

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des commissions

2006 – N° 6

Du 28 février au 2 mars 2006

Service de la Séance

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES et SOCIALES

- Mission d'information sur l'épidémie à virus chikungunya à la Réunion et à Mayotte.....365
- Missions du service public de l'audiovisuel et l'offre de programmes
Examen du rapport d'information366
- Examen de la proposition de résolution sur le 7^e programme-cadre
de recherche et de développement des Communautés européennes (PCRD)
Examen du rapport371
- Audition de M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication,
sur le droit d'auteur375
- Informations relatives à la commission386

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Informations relatives à la commission387

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Informations relatives à la commission388

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Audition de M. Alain Juillet, haut responsable chargé de l'intelligence économique.....389
- Organisation de la réserve militaire et du service de défense (2^e lecture)
Examen du rapport397
- Communication sur Giat Industries399
- Informations relatives à la commission406

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Offres publiques d'acquisition (2^e lecture)
Examen du rapport407
- Mission d'évaluation et de contrôle
– Services de l'Etat à l'étranger
Auditions416

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Audition de M. Renaud Donnedieu de Vabres, *ministre de la culture et de la communication*,
sur le droit d'auteur.....417
- Droit d'auteur
Examen des amendements, art. 91424
- Loi n° 2003-119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration
Examen du rapport d'application429

- Informations relatives à la commission 433
- **COMMISSION MIXTE PARITAIRE**
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU TOURISME 434

COMMISSION D'ENQUÊTE

**CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS
DE LA JUSTICE DANS L'AFFAIRE DITE D'OUTREAU ET DE FORMULER
DES PROPOSITIONS POUR ÉVITER LEUR RENOUVELLEMENT**

- Auditions..... 443

MISSION D'INFORMATION

SUR L'EFFET DE SERRE

- Audition 444

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**Mercredi 1^{er} mars 2006***Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président,
puis de M. Pierre Morange, vice-président*

La commission a procédé à la désignation des membres de la mission d'information sur l'épidémie à virus chikungunya à la Réunion et à Mayotte.

À titre liminaire, **le président Jean-Michel Dubernard** a rappelé que plusieurs députés ont posé des questions écrites sur les mesures prises en faveur de la parité de la situation des maîtres du privé et des enseignants des établissements publics. Or le gouvernement a déposé le 30 décembre 2005, c'est-à-dire dans le délai prévu par la loi du 5 janvier 2005, le rapport demandé par le Parlement sur cette question à l'occasion de la discussion de la proposition de loi sur la situation des maîtres du privé. Ce rapport a été reproduit et est à la disposition des députés à l'entrée de la salle de réunion de la commission.

Le président Jean-Michel Dubernard a ensuite indiqué que les groupes lui avaient transmis les noms des candidats pour siéger dans la mission d'information sur l'épidémie à virus chikungunya à La Réunion et à Mayotte. Comme le bureau de la commission l'a décidé au début de la législature, la mission sera composée de six députés UMP, trois députés socialistes, un député UDF et un député communiste. Mais, compte tenu de l'objet de la mission et avec l'accord de tous les groupes, il est proposé de désigner un douzième membre n'appartenant à aucun groupe, Mme Huguette Bello, députée de la Réunion. La diversité des parcours professionnels des membres de la mission sera ainsi renforcée et ses membres ne seront pas tous médecins.

Mme Huguette Bello a effectivement remarqué la présence massive de médecins au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Elle a toutefois indiqué que, pour sa part, en rentrant dans la salle de réunion de la commission elle ne se considérait plus comme directrice d'école mais comme députée représentant le peuple.

Le président Jean-Michel Dubernard a souhaité que les membres de la mission d'information puissent travailler dans un même esprit quelle que soit leur formation. Il est important d'avoir des regards extérieurs au monde médical sur la question du virus chikungunya.

Conformément à la proposition du président Jean-Michel Dubernard, la commission a décidé que la mission d'information sur l'épidémie à virus chikungunya comprendrait douze membres, dont un député n'appartenant à aucun groupe.

*

* *

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le rapport d'information de **M. Dominique Richard** sur les missions du service public de l'audiovisuel et l'offre de programmes.

En introduction, **M. Dominique Richard, rapporteur**, a indiqué qu'en 2005 les récepteurs de télévision avaient été regardés en moyenne 5 h 39 par jour dans chaque foyer français équipé ; les Français âgés de quatre ans et plus ont consacré individuellement 3 h 26 par jour en moyenne à ce média. Déjà, en janvier 2006, moins d'un an après le lancement de la télévision numérique terrestre (TNT), les personnes recevant les signaux de la TNT et disposant d'un adaptateur regardent 4 heures et 4 minutes leur écran contre 3 h 44 pour celles qui ne reçoivent pas la TNT, soit vingt minutes de plus, comme l'indiquent les résultats de l'enquête Médiamat de Médiamétrie publiée en annexe du rapport. Les enfants passent désormais plus de temps sur une année devant un écran de télévision ou d'ordinateur qu'à l'école.

La question de la télévision est au cœur des modes de vie de nos contemporains, elle véhicule une vision de la société, une représentation du monde qui conditionne nombre d'évolutions sociétales et comportementales, contribuant ainsi activement à la construction - ou à la fragilisation - des jeunes.

Les grands principes qui encadrent la diffusion télévisuelle en France, et particulièrement le service public, remontent à une époque encore récente - 1986 - où nos concitoyens n'avaient qu'une offre réduite à trois puis cinq chaînes hertziennes gratuites.

Début 2006, les trois quarts des Français ne disposent encore que de cinq canaux en accès libre.

Or les évolutions récentes - et encore plus celles des années à venir - bouleversent le paysage audiovisuel avec l'avènement de plus de 180 chaînes thématiques, dont une centaine francophones, la montée en puissance de la télévision numérique terrestre qui offre 18 chaînes gratuites et plusieurs bouquets payants, l'arrivée de la TVHD, la télévision par ADSL, la télévision sur mobile, la vidéo à la demande, les offres « *triple play* »,...

L'explosion de l'offre, la pression sur le coût des programmes, l'affirmation française de l'impérieuse nécessité d'une diversité culturelle (Convention de l'UNESCO de 2005), l'existence d'une véritable filière créative et économique française dans la fiction, le documentaire, l'animation, le divertissement, imposent que la société française, à travers sa représentation nationale, se pose la question des missions qu'elle impartit à un service public de l'audiovisuel.

Ce débat ne peut plus être confisqué ni par des négociations confidentielles entre le pouvoir exécutif et le service public, ni par les seuls professionnels. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé de se saisir de cette question en créant une mission d'information sur les missions du service public de l'audiovisuel et l'offre de programmes.

Cette mission a procédé à la plus large consultation possible dans le temps imparti (83 auditions, 176 personnes rencontrées en France et à l'étranger) afin de percevoir l'attente des deux côtés de l'écran : les professionnels de l'audiovisuel, d'une part ; les téléspectateurs et les structures nationales en charge de missions d'intérêt général en lien avec l'objet éditorial des missions confiées au service public de l'audiovisuel, de l'autre.

La mission estime que, si elle est dans son rôle lorsqu'elle pointe les obligations de l'Etat et du service public et fait un certain nombre de recommandations sur les orientations stratégiques, en revanche elle n'a pas à s'immiscer dans la programmation et l'élaboration des grilles des chaînes publiques, qui relèvent des choix des dirigeants et de professionnels, font l'objet d'un contrôle *a posteriori* du Conseil supérieur de l'audiovisuel et sont débattues au travers de la présentation annuelle du rapport d'exécution du contrat d'objectifs et de moyens devant les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le présent rapport a pour objectif de dresser un large constat des missions de service public existantes et de l'état de l'offre de programmes en les replaçant dans le paysage audiovisuel, l'environnement législatif et réglementaire et les évolutions attendues. Il ambitionne également de proposer les réformes jugées indispensables par la mission d'information pour que le service public ait les moyens en termes de stratégie, d'investissement, de gouvernance et de financement d'affronter les temps nouveaux de la télévision. Il aspire enfin à tracer les voies qui permettront aux Français de mieux s'approprier le service public dans la qualité, la spécificité et la diversité de l'offre de programmes, et donc de mieux accepter leur contribution financière par la redevance audiovisuelle.

Plus que jamais, face à ce nouveau paysage, le service public de l'audiovisuel aborde son « heure de vérité ».

Dans les parties I et II du rapport, la mission a procédé à l'examen des missions du service public telles que définies par la loi et a brossé un large tour d'horizon de l'évolution de l'environnement du service public audiovisuel ainsi que de la réglementation européenne.

La mission a souhaité ensuite diviser en deux parties le corps de ses propositions : d'une part, les grandes orientations structurantes définies dans la partie III intitulée « *Affirmer le caractère propre et renforcer les moyens du service public* » ; d'autre part, une série de propositions plus précises dans la partie IV intitulée « *50 recommandations pour un meilleur accomplissement des missions de service public* ».

La première grande réflexion figurant dans la partie III du rapport porte sur la clarification du rôle de l'Etat envers le service public audiovisuel.

La mission estime que les grands principes qui régissent les relations entre l'Etat et le service public audiovisuel ont été arrêtés à une époque révolue où les Français ne recevaient que trois puis cinq chaînes gratuites.

Aujourd'hui, l'abondance de l'offre et la demande de contribution financière du public *via* la redevance imposent, du point de vue de la mission, les cinq réformes suivantes :

1. Ne plus confisquer la discussion des grandes orientations du service public de l'audiovisuel. La mission propose donc que la période précédant l'adoption du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions fasse l'objet d'un débat dans la société française en trois étapes :

- ouverture d'un forum Internet pendant un an, dans lequel chaque Français aura l'opportunité de s'exprimer ;

- consultation nationale des organisations représentatives correspondant aux missions de service public ;

- saisine du Parlement sur les orientations définies par l'Etat à l'issue des deux premières phases.

2. Allonger la durée du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions à dix ans, avec une clause de rendez-vous à cinq ans, pour permettre le développement d'une véritable stratégie.

3. Adapter le mode de désignation et la durée du mandat du président de France Télévisions :

- mandat de cinq ans tacitement renouvelable une fois, après examen de la conformité de l'exercice du mandat avec les objectifs initiaux ;

- appel à candidatures en deux temps pour le renouvellement à l'issue d'une période de dix ans : le président sortant candidat à son renouvellement est auditionné par le CSA et, s'il n'est pas reconduit, une procédure d'appel à candidatures est lancée comme il est fait actuellement.

4. Définir un chef de file de l'Etat. Actuellement, dix organismes publics interviennent vis-à-vis du service public de l'audiovisuel. Il faut que le ministre chargé de la communication soit clairement identifié comme chef de file.

5. Libérer le groupe France Télévisions de son rôle leader sur l'audiovisuel extérieur, qui ne relève pas tout à fait du même métier, et mettre en place une réelle coordination des intervenants (TV5 Monde, Canal France International, Radio France Internationale, Chaîne française d'information internationale,...).

La deuxième grande orientation proposée par la mission est de conforter la logique de groupe.

La mission partage les orientations de la présidence de France Télévisions sur le développement d'une logique de groupe, à l'inverse d'un patriotisme de chaîne, ce qui n'exclut pas de définir des orientations pour chacune des chaînes. Celles-ci peuvent être ainsi résumées :

- France 2, vaisseau amiral indispensable du groupe, a vocation à être une grande chaîne populaire ;

- France 3 doit affirmer sa vocation régionale, non seulement dans l'information, mais aussi dans les autres genres ;

- France 5 doit demeurer « la chaîne du plaisir de la connaissance partagée », en veillant à une approche très accessible ;

- France 4 doit s'affirmer comme chaîne des jeunes adultes sur l'ensemble des thématiques et créations contemporaines ;

- France Ô doit pouvoir, par diffusion numérique terrestre, être la chaîne d'une meilleure intégration ultramarine dans la communauté nationale.

En respectant ces orientations, il faut laisser plus de liberté au groupe France Télévisions dans la coordination de son offre de programmes, une fois que la couverture du territoire par la TNT le permettra, et intensifier les synergies au sein de France Télévisions.

La troisième grande orientation porte sur l'adaptation des missions du service public de l'audiovisuel aux nouveaux modes de consommation.

Ces nouveaux modes sont autant d'occasions pour le service public d'élargir son offre vers des publics plus ciblés à des heures de moins grande écoute et de répondre ainsi à sa mission de service public, notamment dans la culture, le divertissement et le sport.

À cet égard, la difficile question de la propriété des droits devra être mise sur la table.

La quatrième grande orientation peut être intitulée : « Il y a une vie en dehors du *prime time* », c'est-à-dire hors du créneau de 19 heures à 22 h 30.

La mission estime que les heures de la journée et la seconde partie de soirée constituent des cases appropriées à l'innovation, à la découverte du patrimoine et à la prise de risque plutôt que d'occuper à l'excès l'écran par des séries étrangères dans la journée et par des émissions de débat en plateau en seconde partie de soirée.

Les œuvres françaises doivent bénéficier de cases privilégiées au titre du second marché - après que la question des droits aura été réglée - et pour la première exposition à l'antenne de jeunes talents. Les cases horaires de la journée sont particulièrement adaptées à cet objectif.

De grandes émissions culturelles, diversifiées et accessibles devraient trouver une place appropriée en deuxième partie de soirée, tout en étant le lieu idéal de promotion de la création en France, en Europe et en régions.

La dernière grande orientation souligne l'impérieux besoin de financement du service public.

L'augmentation du coût des programmes, les investissements technologiques lourds à réaliser, les prescriptions de l'Etat ainsi que les perspectives offertes par la proposition de directive modifiant la directive Télévision sans frontières imposent de donner au service public les moyens de ne pas décrocher par rapport aux autres acteurs, qu'ils soient diffuseurs hertziens ou qu'ils viennent du secteur des télécommunications.

La redevance audiovisuelle doit être confortée en sanctuarisant le principe du remboursement intégral des exonérations sociales, en veillant à l'application du principe de neutralité technologique et en engageant l'Etat sur une progression pluriannuelle de la redevance au minimum conforme au taux qu'il alloue à la dotation globale de fonctionnement des communes.

Il faut également saisir l'opportunité de la renégociation de la directive Télévision sans frontières pour :

- réaffirmer le principe d'absence de coupure publicitaire des œuvres ;
- expérimenter pendant deux ans une coupure publicitaire des émissions de flux, hormis celles dites « réservées » comme l'information, les émissions culturelles ou les programmes pour la jeunesse ;
- au moment de la transposition de la directive et si la dynamique sécurisée de la redevance n'est pas entrée dans les faits, relever le plafond du volume de diffusion publicitaire à neuf minutes par heure, puis à dix minutes deux ans plus tard ;
- multiplier les recettes de complément : parrainage, diversification, services interactifs, vente de produits, mécénat.

Enfin, le titre IV du rapport comporte des propositions d'ambition et de nature diverses visant à mieux assurer les missions de service public en promouvant, par exemple, la diversité, le pluralisme, la qualité et l'innovation, le respect des droits de la personne, la mise en valeur du patrimoine, la diffusion de la création, l'éducation aux médias, le service rendu aux personnes handicapées, *etc.*

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Après avoir rappelé que le président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Louis Debré, reçoit aujourd'hui les artistes intervenant dans le domaine musical, après avoir reçu hier ceux du monde du cinéma, afin de discuter du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société d'information, **le président Jean-Michel Dubernard** a félicité le rapporteur pour la qualité de son travail. Le nombre et la qualité des personnes auditionnées ainsi que le déplacement effectué par la mission à Londres montrent bien que le tour de la question a été fait. Les contributions du groupe UDF et du groupe socialiste constituent également des apports très intéressants. Il faut néanmoins noter que plusieurs députés désignés pour être membres de la mission n'ont jamais participé à ses travaux, ce qui est regrettable ; en effet, d'autres députés, très compétents dans ce domaine, auraient souhaité en faire partie. Il faut donc rappeler que les commissaires qui s'inscrivent pour faire partie d'une mission s'engagent à participer à ses travaux.

Après avoir remercié le rapporteur pour le travail effectué, **M. Didier Mathus** a jugé que le rapport est exhaustif et qu'il ouvre beaucoup de pistes. Pourtant, les membres du groupe socialiste, s'ils ont participé aux travaux de la mission, n'ont pas souhaité se prononcer sur le contenu du rapport qui contient beaucoup d'éléments positifs et qu'ils approuvent pour l'essentiel. En effet, il existe un hiatus trop important entre les préconisations du rapport et les réalités budgétaires depuis 2002. En particulier, l'Etat ne rembourse pas les exonérations de redevance, ce qui constitue un manque à gagner de 80 millions d'euros pour l'audiovisuel public. Compte tenu de ces réalités, si le rapport est globalement intéressant, il a en fait toutes les caractéristiques d'une fiction.

En outre, les membres du groupe socialiste sont en désaccord avec la proposition de relever le plafond de diffusion de la publicité pour compenser le manque de recettes tirées de la redevance. En effet, la faible visibilité de la publicité est une marque de la télévision publique comme de la radio publique. Il est vrai qu'il existe un écart croissant et préoccupant entre les ressources de la télévision publique et celles de la télévision privée. Cependant la télévision publique doit rétablir son identité, qui demeure aujourd'hui un peu floue, et il ne faut pas ouvrir la porte à une augmentation de la publicité qui affecterait gravement le caractère propre du service public de l'audiovisuel.

Mme Anne-Marie Comparini a souligné la qualité du travail du rapporteur et a rappelé que le groupe UDF a rédigé une contribution spécifique.

Le président Jean-Michel Dubernard a noté que la contribution du groupe UDF apporte des éclairages intéressants en ce qui concerne notamment la promotion du spectacle vivant, la question de la violence, l'intégration des personnes handicapées, l'évaluation des dépenses et la diversification des ressources.

M. Jean-Michel Herbillon a expliqué que les députés UMP de la mission d'information sur les missions du service public de l'audiovisuel et de l'offre des programmes approuvent les conclusions du rapport et ses préconisations. La réflexion menée par la mission est utile dans le contexte actuel de bouleversement du paysage audiovisuel, lié en particulier à la multiplication de l'offre de programmes et des nouveaux modes de réception avec toutes leurs conséquences, que ce soit sur le coût des programmes, le financement et la création dans un objectif d'expression de la diversité culturelle. Un tel bouleversement pose en particulier un vrai défi d'adaptation au secteur de l'audiovisuel public, qui doit faire face à une concurrence accrue en termes tant de programmes que d'accès aux marchés publicitaires, dans un cadre très contraint lié à ses obligations et missions de service public.

Pour y parvenir, les députés UMP de la mission d'information jugent nécessaire de mieux préciser les relations de l'audiovisuel public avec l'Etat et de définir un chef de file gouvernemental pour le service public audiovisuel. Il faut également assurer à ce dernier une meilleure visibilité sur son avenir au travers de l'allongement de la durée du contrat d'objectifs et de moyens et de la durée du mandat du président de France Télévisions. Les Français et le Parlement devraient être davantage associés à la définition du contrat d'objectifs et de moyens.

Ils souhaitent, en outre que l'effort entrepris au sein du groupe France Télévisions pour renforcer la cohérence et la complémentarité de l'offre de programmes soit accentué. Sans remettre en cause la spécificité et l'identité de chacune des chaînes, un renforcement des synergies au sein du groupe permettrait de mieux répondre aux demandes des différents publics et de dégager des marges de manœuvre financières.

Il est également nécessaire que France Télévisions ne se cantonne pas dans l'avenir au seul réseau hertzien et devienne multimédia. Cette diffusion multi-supports exige que le service public dispose à l'avenir des droits d'exploitation des programmes qu'il produit. En outre, la connaissance de l'Europe et de la vie dans les 25 pays de l'Union européenne devrait être inscrite parmi les obligations du service public audiovisuel, cette préconisation pourrait d'ailleurs être appliquée rapidement compte tenu des négociations en cours sur le contrat d'objectifs et de moyens.

Il y a enfin nécessité de garantir la pérennité du financement de l'audiovisuel public pour lui permettre de s'adapter à la nouvelle donne audiovisuelle. Pour ce faire, si la hausse du taux de la redevance audiovisuelle est difficilement envisageable, il convient que l'Etat compense toutes les exonérations accordées par la loi et prévoit également une contractualisation de l'évolution du produit de la redevance. L'ouverture plus large vers de nouveaux modes de financement du type du parrainage, du mécénat ou d'autres recettes commerciales, doit être privilégiée.

En réponse aux intervenants, **M. Dominique Richard** a précisé que le décalage existant entre les réalités budgétaires et l'ambition qu'il faut avoir pour le service public justifie bien *a posteriori* l'utilité de la mission. S'agissant des ressources publicitaires, il n'est pas sûr que les Français perçoivent la différence entre les chaînes privées et les chaînes publiques en matière de volume publicitaire. En revanche, il apparaît capital que, sur les antennes de l'audiovisuel public, aucune œuvre ne soit interrompue par une publicité : c'est un facteur majeur de différenciation. L'augmentation préconisée des ressources publicitaires ne s'envisage qu'en substitution à des ressources budgétaires insuffisantes.

En application de l'article 145 du Règlement, **la commission a décidé le dépôt du rapport d'information en vue de sa publication**, les commissaires socialistes indiquant ne pas prendre part au vote.

*

* *

La commission est ensuite passée à l'examen, sur le rapport du **président Jean-Michel Dubernard**, de la proposition de résolution sur le 7^e programme-cadre de recherche et de développement des Communautés européennes présentée par M. Daniel Garrigue, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne - n° 2885.

Le président Jean-Michel Dubernard, rapporteur, a rappelé en premier lieu que la proposition de résolution présentée par M. Daniel Garrigue et adoptée par la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale le 22 février dernier porte sur le 7^e programme-cadre de recherche et de développement des Communautés européennes (PCRD). Institué en 1984, le PCRD est le premier et le principal outil de financement de la recherche au niveau communautaire. Depuis 1994 et le début du 5^e programme-cadre (1994-1998), cet instrument regroupe toutes les activités communautaires de recherche et de développement dans le secteur non nucléaire, celles portant sur le secteur nucléaire figurant dans un programme-cadre Euratom distinct sur lequel la proposition de résolution se prononce également.

On peut certes regretter la trop grande complexité de ce dispositif. L'obtention de crédits nécessite bien souvent de disposer de lobbyistes à Bruxelles : c'est par exemple le cas de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP). Une autre lourdeur tient à l'obligation pour les projets relevant du PCRD d'associer des équipes de plusieurs Etats-membres, ce qui peut amener à solliciter la collaboration de pays qui, en réalité, ne sont que modérément intéressés par tel ou tel thème.

Cela dit, la largeur du champ couvert par ces programmes et l'ampleur des moyens qui y sont consacrés font qu'ils constituent un outil indispensable pour le développement de la recherche communautaire, d'autant plus nécessaire que la dépense de recherche européenne moyenne ne représente que 1,9 % du PIB quand les objectifs définis au Conseil européen de Lisbonne préconisent 3 % en 2010. L'enveloppe du prochain PCRD n'est pas encore fixée mais devrait atteindre de 55 à 70 milliards d'euros. S'il reste une incertitude sur ce montant, c'est que les prescriptions financières de l'Union européenne entre 2007 et 2013 ne sont pas encore fixées. Dans son projet de 7^e PCRD, présenté le 6 avril 2005, la Commission européenne avait affiché un objectif financier très ambitieux : doubler le montant du 6^e PCRD avec un budget global de plus de 72 milliards d'euros sur sept ans et d'un peu plus de 3 milliards d'euros pour le volet Euratom. Le Conseil des ministres n'a pas suivi cette proposition, mais il n'y a pas lieu, pour autant, de céder au pessimisme. Si le Conseil a souhaité limiter drastiquement les crédits destinés à financer la « *compétitivité au service de la croissance et de l'emploi* » - programme qui comprend notamment les crédits du PCRD -, il a en effet, dans le même temps, porté la priorité sur l'effort de recherche en souhaitant que, d'ici à 2013, il augmente de 75 % par rapport à 2006.

Au-delà de cette forte évolution financière, le 7^e PCRD présente deux innovations majeures : l'une en direction de la recherche académique avec la création d'un Conseil européen de la recherche ; l'autre en direction de la recherche appliquée avec la mise en place d'initiatives technologiques conjointes.

Le Conseil européen de la recherche (CER), qui se met actuellement en place, sera à la fois une instance prospective et une agence de moyens, sur le modèle des *Councils* britanniques. S'inspirant également de la *National Science Foundation* américaine, le CER a exclusivement pour mission de financer la recherche fondamentale. Des scientifiques de haut niveau, comme Mme Catherine Bréchnac, présidente du CNRS, ont été associés à la mise en place de cette instance et elle fonctionnera en toute indépendance. Deux des vingt-deux membres du Conseil sont français : il s'agit du physicien Daniel Estève, vice-président, et du linguiste et sémiologue Alain Peyraube. Le CER n'est pas une simple structure venant s'ajouter aux précédentes. Il constitue en réalité un changement de perspective dans la construction de l'Europe de la recherche jusqu'alors essentiellement fondée sur la coopération : le CER met pour la première fois l'accent sur l'excellence hors toute autre considération. Enfin, il est à noter que des moyens importants sont consacrés à cette initiative : la Commission propose pour le volet « Idées », qui comprend les financements liés au CER, un budget de 11,8 milliards d'euros pour la période 2007-2013, soit 16 % du budget total du PCRD.

Le deuxième outil novateur mis en place par le 7^e PCRD sont les *initiatives technologiques conjointes*. Il s'agit de grands programmes associant partenaires publics et privés autour d'une thématique de recherche commune. Les chercheurs français doivent effectivement évoluer dans leur conception des rapports avec l'entreprise. À cet égard, il est frappant que des pratiques qui vont maintenant de soi dans un secteur tel que la biomédecine ne se diffusent pas encore dans toute la recherche.

Fort de ce constat, la présente proposition de résolution s'articule autour de deux axes. La délégation souhaite voir la France tirer mieux parti des instruments proposés par l'Union européenne et, dans le même temps, réclame une politique européenne plus ambitieuse.

Il ne fait aucun doute que les nouveaux outils proposés dans le cadre du prochain PCRD sont de nature, si notre pays sait s'en saisir, à conforter la participation française au programme européen. De plus, il est à noter que les nouveaux instruments européens sont très proches, dans leurs structures et dans leur finalité, des nouveaux dispositifs français que sont l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Agence de l'innovation industrielle (AII) ou les pôles de compétitivité. À notre pays de savoir en tirer pleinement parti. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est pleinement convaincue de ce mot d'ordre puisque, chaque fois que cela été possible, elle s'est appliquée à articuler l'économie du dispositif français proposé par le projet de loi de programme pour la recherche avec les structures européennes, adoptant à cette fin des amendements provenant de la majorité comme de l'opposition. C'est ainsi qu'elle a souhaité que le Haut conseil de la science et de la technologie prenne en compte les actions menées au niveau de l'Espace européen de la recherche, que les formes de coopération mises en place par le projet de loi (PRES et réseaux thématiques de recherche avancée) puissent intégrer des établissements européens et, enfin, que l'évaluation de la recherche française organisée autour de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) fasse appel à des évaluateurs issus de l'Union européenne.

Le rapporteur a souligné son identité de vue avec le rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, M. Daniel Garrigue, partageant avec lui les mêmes regrets quant à l'ambition insuffisante de la recherche européenne. Au-delà des seuls aspects financiers, on peut en effet regretter que l'action européenne n'aille pas plus loin. Il faut notamment, comme le propose la délégation :

- renforcer et pérenniser les mécanismes d'appel à projets en veillant à la complémentarité des niveaux européen et national ;
- mieux associer les PME aux programmes de recherche et d'innovation ;
- renforcer la gouvernance des programmes européens en instituant, pour chaque projet, de véritables chefs de file ;
- encourager la mobilité des chercheurs ;
- doter l'Union d'une véritable stratégie en matière de recherche ;
- mettre systématiquement en commun, dans le cadre de l'évaluation, les experts des différents membres de l'Union.

Le rapporteur a considéré que ce dernier point est particulièrement important, rappelant que lui-même a tenté de promouvoir une telle initiative au niveau européen. Si elle reçoit systématiquement l'assentiment des chercheurs européens, elle a reçu en revanche un accueil plus que réservé de la part de la Commission européenne, ce qui est surprenant.

Enfin, il convient de signaler l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place en Europe une réglementation s'inspirant du *Bayh-Dole act* américain, dont les chercheurs locaux soulignent à quel point il a fait avancer les choses dans le domaine de la valorisation des recherches financées sur fonds fédéraux.

Au regard de tous ces éléments, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se doit d'adopter la proposition de résolution sans modification.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Daniel Garrigue, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, a déclaré partager totalement les conclusions du rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. M. Jean-Michel Dubernard est d'ailleurs directement à l'origine de l'une des propositions de la délégation : celle concernant la mutualisation des compétences d'évaluation européennes. Il faut rappeler que si l'effort moyen de recherche chiffré en Europe s'élève à 1,9 % du PIB, il recouvre en fait des situations très diverses. En 2004, ce taux était de 2,16 % en France : notre situation n'est donc pas parmi les plus mauvaises.

Le rapporteur a observé que le rang moyen de la France n'est obtenu que grâce au poids élevé de l'effort de recherche publique alors que l'objectif européen recommande que l'engagement des entreprises privées représente les deux tiers de l'effort national de recherche.

M. Daniel Garrigue, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, a ensuite apporté les précisions suivantes :

- Les ambitions affichées dans le PCRD (et notamment le nombre d'outils qu'il contient) étant considérables par rapport aux moyens qui y sont affectés, des arbitrages apparaissent nécessaires pour préserver l'efficacité du PCRD.

- Le parallélisme des institutions mis en place à l'échelon européen à travers le PCRD et à l'échelon national avec le projet de loi pour la recherche est effectivement intéressant, mais certaines clarifications s'imposeront.

- Du point de vue stratégique, on est en droit d'adopter une attitude iconoclaste à l'encontre de la « stratégie de Lisbonne ». Cette « stratégie » a certes eu le mérite de promouvoir l'objectif de consacrer 3 % du PIB à la recherche. Mais, pour le reste, c'est en fait une stratégie par procuration qui s'en remet aux États membres pour fixer les orientations stratégiques. Il s'agit d'une véritable faiblesse européenne par rapport aux Etats-Unis ou au Japon, ce constat ne valant d'ailleurs pas que pour la recherche mais aussi pour l'énergie ou la technologie.

M. Pierre Cohen a estimé qu'il est paradoxal de débattre simultanément du futur PCRD et d'un projet de loi pour la recherche qui n'établit aucun lien avec les instruments européens. Cette situation est grave. La France, par exemple dans le domaine de l'espace, a su impulser de grandes politiques européennes, mais tel n'est plus le cas depuis quelques années. Par ailleurs, si on peut regretter que les débats en cours sur la recherche, très sérieux et plutôt consensuels en commission, ne le soient pas en séance publique c'est uniquement le fait du triomphalisme du ministre délégué à la recherche, triomphalisme qui n'est vraiment pas de mise : comment peut-on se targuer de promouvoir la recherche européenne quant la politique européenne de la France ne vise qu'à défendre les moyens affectés à l'agriculture et à réduire le plus possible l'ensemble du budget communautaire ?

M. Alain Claeys a jugé inacceptable le point 6 de la proposition de résolution, aux termes duquel la légation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale « *souhaite que la recherche européenne soit plus lisible et plus ambitieuse* » ; non pas sur le fond de la proposition, qu'il partage, mais compte tenu de la position française sur les perspectives financières de l'Union exprimée par le Président de la République : comment peut-on à la fois réclamer un engagement financier plus soutenu de l'Union européenne dans la recherche lorsque dans le même temps on plaide pour une stabilisation de son budget global - compte tenu des besoins de financement liés à l'élargissement - et le maintien en l'état du soutien aux programmes existants ?

En réponse aux orateurs, **le rapporteur** a tout d'abord souligné la nécessité de dissocier les dispositions du projet de loi de programme pour la recherche, actuellement en cours d'examen par l'Assemblée nationale, de la proposition de résolution et du rapport d'information de la délégation pour l'Union européenne sur le 7^e programme-cadre de recherche et de développement des Communautés européennes. Concernant le projet de loi, il est regrettable que sur un tel sujet, un consensus n'ait pu émerger alors même qu'il tend, enrichi des amendements adoptés par la commission, à être le plus « eurocompatible » possible. Les articulations sont forcément limitées. Il n'appartient pas en effet à la Représentation nationale de statuer en lieu et place de l'Union européenne ; il lui est cependant possible de préparer les débats et d'affirmer sa volonté d'avancer sur ce sujet avec les partenaires européens de la France puisqu'il est évident, et tous les députés sont d'accord sur ce point, que l'avenir de la recherche européenne dépendra des efforts que nous ferons tous en la matière. Aussi il est regrettable qu'un consensus n'ait pu être trouvé.

M. Alain Claeys s'est déclaré en désaccord avec la position du rapporteur quant à la possibilité de parvenir à un consensus sur cette question, dans la mesure où il existe de profondes divergences entre la majorité et l'opposition parlementaires, notamment, sur le mode de fonctionnement de la recherche et de l'enseignement supérieur et sur les moyens financiers qui doivent leur être consacrés. Ni médiocre, ni sectaire, ce débat est au contraire noble et correspond au fonctionnement démocratique normal d'une assemblée parlementaire. Le nombre raisonnable d'amendements déposé par le groupe socialiste doit d'ailleurs permettre d'examiner en profondeur l'ensemble des questions soulevées par ce projet.

Le rapporteur a néanmoins estimé que, pour des raisons politiques, l'opposition affiche sans doute des divergences plus marquées qu'elles ne le sont en réalité.

Mme Anne-Marie Comparini a pour sa part rappelé que la délégation pour l'Union européenne a insisté sur le fait que les perspectives financières européennes pour les sept prochaines années semblent trop limitées si l'on veut promouvoir efficacement tant la recherche que la compétitivité des entreprises. À cet égard, dans le prolongement des débats qui ont eu lieu au sein du Parlement européen, il serait souhaitable que les parlementaires français se prononcent en faveur d'une augmentation du budget de la Commission européenne.

Conformément aux conclusions du rapporteur et après que **M. Alain Claeys** et **M. Pierre Cohen** ont déclaré s'abstenir, la commission a **adopté** l'article unique de la proposition de résolution sans modification.

*

* *

Mercredi 1^{er} mars 2006

*Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président,
puis de M. Dominique Richard, secrétaire*

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a entendu **M. Renaud Donnedieu de Vabres**, ministre de la culture et de la communication, sur le droit d'auteur.

Le président Jean-Michel Dubernard a souhaité la bienvenue à M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, venu présenter à la commission les propositions du gouvernement sur les dispositions en débat du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, s'est dit très heureux de venir devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales après avoir rencontré les membres de la commission des affaires économiques et de la commission des lois. Les enjeux de la révolution numérique sont technologiques, économiques, sociaux, juridiques, mais aussi, et avant tout, culturels, et la capacité de la France à rendre disponible en ligne son immense patrimoine culturel et les créations qui ne cessent de l'enrichir sera décisive pour le développement, le rayonnement, le renouvellement et l'avenir de la culture française.

La diversité culturelle est devenue, non seulement un nouvel élément du droit international avec l'adoption, le 20 octobre 2005, de la convention de l'UNESCO en faveur de laquelle la France a joué un rôle moteur, mais aussi une valeur essentielle, qui offre l'une des meilleures réponses à la mondialisation qui suscite tant d'inquiétudes. Cette diversité, à la fois brillante, foisonnante et fragile est d'abord le fruit du travail des créateurs, des artistes, des techniciens et de tous les acteurs de la culture, de tous ceux qui les accompagnent, les soutiennent et prennent des risques pour leur permettre d'exprimer leurs talents et de diffuser leurs créations. L'avenir de ce principe se joue autant dans les nouveaux circuits de distribution des nouvelles technologies et des nouveaux médias, qui permettent l'accès du plus grand nombre à la culture, que dans la reconnaissance, faisant actuellement l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux, des nécessaires spécificités de l'emploi des artistes et des techniciens au sein de la solidarité interprofessionnelle. Dans un cas comme dans l'autre, il y va du rayonnement culturel, mais aussi de la croissance, de l'emploi et de l'attractivité pour la France dans la compétition internationale.

Il revient au législateur de créer les conditions juridiques de nature à favoriser les offres légales les plus attractives pour les Français. L'alternative à la piraterie, c'est l'offre légale nouvelle. C'est un modèle culturel et économique nouveau que ce projet de loi permet de faire naître pour donner toute sa place à la création française sur les réseaux numériques. L'ensemble de ces questions est au cœur de la diversité culturelle que la France a grandement contribué à faire reconnaître par la communauté internationale. C'est pourquoi elle se doit d'être exemplaire dans ce domaine, d'autant qu'elle a pleinement engagé sa propre révolution numérique : en trois ans, elle est devenue l'un des premiers pays en Europe pour l'accès à l'Internet à haut débit ; à la fin de l'année, 98 % de sa population pourra en bénéficier.

C'est dans cet esprit que la France doit transposer la directive européenne sur le droit d'auteur, tout en s'appuyant sur des valeurs simples et essentielles : liberté de création, liberté d'accès du public

aux œuvres, liberté des créateurs de choisir les conditions d'accès à leurs œuvres et de leur rémunération – y compris la gratuité – car ce choix leur appartient.

C'est dans cet esprit que le gouvernement a tenu à poursuivre la concertation sur ce projet de loi, en étroite liaison avec les parlementaires, pour rapprocher les points de vue et faire prévaloir l'intérêt général. Tel est l'objet des amendements que vient de déposer le gouvernement, non seulement pour apporter des réponses aux fausses informations ou aux désinformations qui n'ont pas manqué de circuler ici ou là, mais aussi pour atteindre un nouvel équilibre.

Le premier objectif de la loi est de créer les conditions légales du développement sur Internet d'une offre abondante, diversifiée et économiquement viable, de musique et de films, qui soit réellement et légalement accessible grâce, notamment, à des prix attractifs. La qualité et la sécurité des œuvres à télécharger seront garanties. C'est une vraie réponse aux attentes des consommateurs, une vraie alternative à la contrefaçon mais aussi un vrai moyen de faire connaître et diffuser le travail des artistes et de susciter de nouvelles créations. C'est une exigence économique et sociale pour la vie – et parfois la survie – des entreprises culturelles indépendantes, pour le travail des artistes et des techniciens, et pour l'emploi de tous ceux qui, indirectement ou directement, en dépendent.

La licence globale a pu apparaître comme une formule simple et facile, mais au regard des principes comme des réalités, elle ne résiste pas à l'analyse et n'est qu'une fausse bonne idée. Elle taxe le consommateur sans pour autant suffire à financer la création. Elle ouvre en fait la porte à la concentration, réductrice de la diversité culturelle et destructrice du travail des artistes comme des emplois qui le permettent, l'accompagnent ou en découlent.

Dans le domaine de l'offre légale en ligne, de musique en particulier, le changement est engagé, ainsi qu'on peut notamment le constater en consultant le site *lestelechargements.com* du ministère de la culture et de la communication. Les offres d'accès aux œuvres, apparues dès l'an 2000, ont connu un essor remarquable en 2004 : 230 sites de distribution de musique numérique ont fleuri en Europe et aux Etats-Unis, un catalogue de plus d'un million et demi de titres s'est mis en place dans le monde et plus de 200 millions de titres ont été légalement téléchargés, soit dix fois plus qu'en 2003. Les projections établies pour la France fin 2005 par l'Observatoire de la musique portent le nombre total de titres achetés à environ 20 millions, pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 18,5 millions d'euros.

Il est permis de s'en féliciter mais force est de constater les attentes des internautes à l'égard de nouveaux modèles d'offres plus commodes et plus aptes à les fidéliser. Ces attentes suscitent d'ailleurs un véritable foisonnement d'initiatives innovantes, qu'il s'agisse du « *streaming* », qu'il faudrait appeler en français « écoute en ligne », qu'il s'agisse de la location en ligne, permettant par exemple de télécharger un film pour le regarder dans un délai de 24 heures, ou encore d'offres de découverte grâce auxquelles on pourrait écouter un artiste gratuitement pendant une certaine durée, ou le faire écouter à d'autres, qu'il s'agisse enfin de forfaits, d'abonnements, voire du « pair-à-pair » légal qui commence à apparaître.

Dans le domaine de la vidéo à la demande, la France est pionnière grâce à l'accord signé le 20 décembre dernier, qui prévoit ces différentes formules et ouvre un partenariat fécond entre les fournisseurs d'accès à Internet, les télévisions et la création cinématographique, laquelle bénéficiera ainsi de financements supplémentaires.

S'agissant de la liberté de l'internaute, il faut rappeler que rien n'empêche la libre circulation, gratuite et non protégée, des œuvres si l'auteur a donné son consentement. L'Internet peut et doit être

un vecteur de découverte de nouveaux talents, comme il est aussi l'outil d'une création innovante. Rien n'empêche non plus, bien entendu, que les œuvres libres de droits soient rendues accessibles. Tel est l'objet des chantiers numériques lancés par le ministère de la culture et de la communication. Tel est aussi l'objet de la bibliothèque numérique européenne sur laquelle une communication a été présentée en conseil des ministres et dont une première maquette sera bientôt dévoilée ; elle permettra de mettre à disposition, sur les réseaux, l'immense patrimoine littéraire et culturel français.

Afin que ces offres puissent réellement se développer, afin de convaincre tout à fait les titulaires de droits, les distributeurs et les opérateurs de basculer leurs catalogues en ligne, afin d'alimenter et d'enrichir encore ces offres, afin de permettre à des modèles économiques différenciés d'émerger et de se développer, il faut, et c'est l'enjeu de l'intervention du législateur, leur apporter une véritable sécurité juridique. Tel est bien le défi principal de ce texte : créer des libertés nouvelles et forger, dans le même mouvement, les règles qui permettent, autorisent et défendent ces libertés.

Puisque ce texte est un texte de liberté et de responsabilité, puisqu'il doit poser des règles qui permettent l'exercice de libertés nouvelles, il faut traiter le problème, essentiel pour l'internaute, de la copie privée. Le projet de loi garantira – un amendement a été déposé afin de dissiper toute incertitude sur ce point – l'exception pour copie privée, qui donne à chacun la liberté de copier des œuvres pour soi et pour ses proches. Il sera proposé au Parlement que l'article 8 confie au collège des médiateurs instauré par la loi le soin de déterminer les modalités d'exercice du droit à la copie privée, selon le type d'œuvres ou d'objets protégés, le support de diffusion et les techniques disponibles. Une telle disposition évite de « sacraliser » dans la loi un chiffre qui pourrait être trop bas ou trop large et permet de prendre en compte des supports nouveaux de diffusion qui n'existent pas aujourd'hui.

Si l'on considère la situation actuelle sur l'Internet, force est de constater que l'articulation entre prévention et sanction ne fonctionne pas. Les sanctions encourues sont disproportionnées, et donc inapplicables, d'où un certain sentiment d'irresponsabilité et d'impunité. Le législateur doit être pleinement conscient et fier de son rôle pédagogique : s'il est normal qu'il soit à l'écoute du citoyen, il lui revient aussi de favoriser sa prise de conscience. C'est pourquoi il sera demandé aux fournisseurs d'accès à Internet d'envoyer régulièrement à leurs abonnés – et non pas seulement à ceux surpris à télécharger illégalement, comme c'était le cas dans la version initiale du projet de loi – des messages électroniques de prévention et de sensibilisation aux dangers du piratage pour la création artistique.

Aujourd'hui, l'ensemble des infractions liées au téléchargement illégal sont assimilées au délit de contrefaçon. Les peines maximales encourues pour ce délit, inscrites dans le code pénal, sont de 300 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement. Or, à l'évidence, tous les acteurs du téléchargement d'œuvres par Internet ne sont pas au même niveau de responsabilité dans la genèse et la diffusion de ce phénomène. C'est cette réalité qu'il faut traduire en termes de responsabilité pénale, en édictant des sanctions à la fois dissuasives et réalistes. En résumé : pas de prison pour les internautes !

Toutefois, il n'existe pas de liberté sans responsabilité, ni de liberté sans règles. C'est pourquoi le projet de loi comporte, dans sa nouvelle version, un dispositif adapté et gradué de sanctions pénales raisonnables. L'internaute qui télécharge illégalement de la musique ou un film pour son usage personnel risquera une simple contravention de 1^{ère} classe, soit 38 euros d'amende maximum. Si le téléchargement s'accompagne de la mise à disposition de ces œuvres, une peine d'amende de 150 euros maximum, correspondant à une contravention de 2^e classe, pourra être prononcée. Il a été précisé devant la commission des lois que l'infraction serait constatée pour chaque acte de

téléchargement et non, par exemple, de façon groupée pour tous les actes de téléchargement commis au cours d'une même journée.

Des sanctions plus lourdes viseront non pas les internautes mais les éditeurs de logiciels manifestement destinés à favoriser le piratage, qui profitent commercialement des échanges illégaux car il y a un courant d'affaires du téléchargement illégal dont la publicité suffit à prouver l'intention frauduleuse. Sous une apparente gratuité, les échanges illicites d'œuvres génèrent des profits qui ne vont ni à la création, ni à l'emploi, ni même dans la poche de l'internaute, largement instrumentalisé dans cette affaire.

C'est dans le même esprit qu'il faut adapter la réponse pénale au contournement des mesures de protection. L'internaute, simple utilisateur des logiciels de contournement, ne risquera qu'une contravention de 4^e classe.

Ce système de sanctions graduées, juste et équilibré, préserve par ailleurs les intérêts de la recherche et les opérations utiles à l'interopérabilité, qui sont explicitement exclues de ce dispositif pénal.

En effet, le texte a également pour objectif majeur de garantir l'interopérabilité afin que toute œuvre acquise légalement puisse être lue, quel que soit le support. Des progrès importants ont été réalisés, notamment à l'article 7, sur cette question, pour lesquels il convient de rendre hommage aux parlementaires qui se sont engagés dans cette voie d'avenir. La technologie ne doit pas servir d'alibi au cloisonnement, ni au racket.

La France est l'avant-dernier pays d'Europe à transposer la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Ne pas légiférer maintenant fragiliserait, lentement mais sûrement, la création française face aux risques de la concentration et de la mondialisation. La transposition de la directive devra être évaluée régulièrement afin d'en mesurer toutes les conséquences. C'est pourquoi un rapport sera présenté au Parlement par le Gouvernement dès la première année d'application de la loi.

Ce projet de loi fournit aussi l'occasion de transposer une autre directive européenne touchant au droit d'auteur : la directive relative au droit de suite. Le droit de suite est un pourcentage versé aux artistes plasticiens et à leurs héritiers lors de chacune des reventes successives de leurs œuvres sur le marché. En France, ce droit, qui existe depuis 1920, est de 3 % mais il n'est appliqué, dans les faits, qu'aux ventes publiques aux enchères. On dit qu'il a été instauré à l'occasion de la revente de l'*Angélu* de Jean-François Millet, le propriétaire du tableau s'étant considérablement enrichi alors que la famille du peintre était dans la gêne.

Une majorité de pays de l'Union européenne, dont l'Allemagne, l'Espagne et la Pologne, appliquent aussi un droit de suite. Parmi les exceptions, figure celle, notable, du Royaume-Uni, place largement dominante sur le marché de l'art contemporain. La directive européenne du 27 septembre 2001 harmonise le droit de suite lui-même et les taux applicables à l'ensemble des pays de l'Union. C'est une bonne chose, compte tenu de la concurrence que se livrent les places de Paris et de Londres sur le marché européen. La directive, lorsqu'elle sera mise en œuvre par tous les Etats membres, permettra aux professionnels français de travailler dans les mêmes conditions de concurrence que leurs collègues du Royaume-Uni et des autres pays.

La directive instaure une dégressivité des taux applicables en fonction du montant de la vente. En outre, et c'est très important, elle plafonne à 12 500 euros le droit susceptible d'être versé pour une œuvre. Ces deux dispositions devraient lever l'une des causes majeures de délocalisation des ventes vers les places dépourvues de droit de suite, notamment New-York.

Les professionnels, cependant, restent inquiets des conséquences de la transposition de cette directive. C'est le cas des galeries qui, de fait, ne se voyaient pas appliquer de droit de suite jusqu'à présent mais qui, depuis plusieurs années, cotisent, en contrepartie, au régime de sécurité sociale des artistes. C'est aussi le cas des sociétés de ventes volontaires qui, par application des taux prévus par la directive européenne, vont voir le droit de suite augmenter de l'ordre d'un quart. C'est pourquoi, comme l'a demandé le Premier ministre, le gouvernement fera en sorte que le décret pris en Conseil d'Etat pour l'application de la loi permette une transposition aussi proche que possible des conditions dont bénéficieront les Britanniques afin d'éviter une distorsion de concurrence qui pénaliserait les intérêts français.

En conclusion, **le ministre** s'est déclaré à la disposition de tous les groupes politiques parlementaires qui souhaiteraient des compléments d'information.

M. Christian Paul s'est étonné de cette affirmation et a rappelé que la commission n'avait pas été consultée une seule fois sur le projet de loi.

Un débat a suivi l'exposé du ministre.

Après avoir remercié le ministre de son exposé, **le président Jean-Michel Dubernard** a fait observer qu'un débat important avait lieu sur ces questions, hier et aujourd'hui, à l'Hôtel de Lassay et qu'il était loisible à tout député d'y prendre part.

M. Dominique Richard a constaté que l'interruption de l'examen du projet de loi avait permis de poursuivre les consultations et d'aboutir à quatre avancées majeures. Tout d'abord, le droit à la copie privée est affirmé très clairement, ce qui place la France à l'avant-garde des pays européens. Ensuite, l'auteur reste propriétaire de sa création et peut choisir le mode de mise à disposition de celle-ci. Par ailleurs, l'interopérabilité est garantie par la loi, permettant à chacun, qu'il soit auteur de logiciels ou simple particulier, d'accéder à toutes les œuvres, quel que soit le moyen technique de lecture. Enfin, une différence est nettement établie entre le simple utilisateur et le contrefacteur professionnel.

La discussion se rouvre, par ailleurs, dans un contexte dont ont pu être évacuées deux questions importantes : celle de l'offre légale, tant pour la musique que pour le cinéma, d'une part ; celle de l'exception pédagogique, d'autre part, grâce à l'accord signé hier avec le ministère de l'éducation nationale.

M. Patrick Bloche s'est réjoui que la commission puisse avoir pour la première fois, sur ces questions, un dialogue direct avec le ministre qui en a la charge et a jugé peu vraisemblable, sous quelque majorité que ce soit, une intervention d'un ministre lors d'une réunion d'un groupe de l'opposition.

Ce n'est pas faire œuvre de désinformation, contrairement à ce qu'a laissé entendre le ministre, que de rappeler que le dispositif initialement défendu par ce dernier au nom du

gouvernement en décembre 2005 assimilait bel et bien toute mesure de contournement à de la contrefaçon, passible de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ; sa position a certes évolué, au cours du débat, vers une réponse graduée mais le texte élaboré par son prédécesseur comportait le risque de faire de millions de Français des délinquants potentiels.

Le nouveau dispositif de sanctions, tel qu'il ressort des amendements déposés par le gouvernement, a le mérite de quitter le champ de la contrefaçon, et sans doute la discussion parlementaire de décembre 2005 y a-t-elle contribué. Mais il est essentiel, ainsi que l'a d'ailleurs souligné le président de la commission des lois, que l'infraction soit définie précisément dans la mesure où le régime contraventionnel sera fixé par décret. Or le rapporteur de la commission des lois a indiqué que l'amendement du gouvernement portant article additionnel après l'article 14 serait complété par un nouvel amendement du gouvernement ; il serait bon que son contenu soit porté à la connaissance des parlementaires afin que ceux-ci sachent comment fonctionnera le dispositif. L'infraction sera-t-elle constituée pour chaque acte de téléchargement ? Pour chaque morceau téléchargé ? Qui fera les constatations ? Qui contrôlera ? Qui établira le lien entre l'adresse IP et l'identité de l'internaute ?

Le collège des médiateurs se verra confier, au passage, une mission supplémentaire. L'article 9 du projet de loi le chargeait déjà de réguler les mesures de protection afin de garantir l'exercice du droit de copie privée ; l'article 8, amendé par le gouvernement, lui donnera le soin de fixer les modalités de cet exercice. N'est-ce pas une position inconfortable que d'être à la fois régulateur et arbitre des litiges ?

S'agissant de l'interopérabilité, l'amendement du gouvernement à l'article 7 n'a toujours pas été déposé. Quel en sera le contenu ?

Enfin, l'amendement n° 150, 2^e rectification, du rapporteur de la commission des lois, qui reprend une initiative de M. Thierry Mariani, suscite de grandes inquiétudes : s'il devait, grâce au soutien du gouvernement, être adopté, non seulement l'innovation et la recherche dans le domaine du logiciel libre seraient annihilées, mais la dimension morale du droit d'auteur en serait affectée.

M. Christian Paul s'est dit très surpris de la façon dont le ministre a présenté le dispositif de répression du téléchargement illégal. L'article qui définit l'infraction est si flou qu'il encourt le risque d'inconstitutionnalité. Le téléchargement sera-t-il constaté par un agent assermenté d'une société de répartition de droits ? L'infraction est définie à l'acte mais l'amendement ne définit pas ce qu'est un acte de téléchargement. L'internaute qui téléchargera un album de vingt morceaux sera-t-il passible de vingt fois le montant de l'amende simple ? Le dilemme est le suivant : si la répression est faible, elle ne sera pas dissuasive ; si elle est forte, elle sera ressentie comme disproportionnée. Toutes ces questions, qui plus est, relèvent du législateur, et non du pouvoir réglementaire. On peut d'ailleurs regretter que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne se soit pas saisie pour avis du projet de loi.

M. Michel Herbillon a dit partager ce regret comme de très nombreux députés de la majorité mais a observé que le ministre n'y est pour rien.

M. Christian Paul s'est inquiété du procès fait aux logiciels de « pair-à-pair » qui ont au moins l'utilité de permettre la transmission d'œuvres non protégées. Si les amendements du rapporteur et de M. Thierry Mariani sont adoptés, l'industrie du logiciel libre serait menacée.

On peut également s'interroger sur les perspectives de financement du cinéma et de la musique. Si, comme on peut s'y attendre au regard du droit en vigueur, la Cour de cassation décide qu'un DVD de cinéma ne peut faire aujourd'hui l'objet ne serait-ce que d'une seule copie, l'industrie cinématographique ne perdra-t-elle pas la part qui lui revient de la redevance pour copie privée ? Quant à la filière musicale, la licence légale, qu'elle soit optionnelle ou généralisée, lui aurait apporté une ressource nouvelle substantielle, bien supérieure au chiffre d'affaires des plateformes musicales en ligne : quelque 200 à 300 millions d'euros par an au lieu de 20 millions d'euros environ.

Enfin, il convient de mettre en place, ainsi que la directive européenne le permet, un dépôt légal numérique, sous des formats permettant la transposition en braille des œuvres, qu'il s'agisse de livres ou de contenus pédagogiques. La vie quotidienne des aveugles en serait transformée.

Mme Martine Billard a demandé si le droit de copie privée comporterait une limitation – en temps ou en nombre de copies – du droit d'usage et comment le ministre conçoit l'utilisation des DRM (*digital rights management*) ? On a le sentiment, à écouter le ministre, que les DRM pourront limiter le droit d'usage en paramétrant le temps d'usage, le nombre de copies, *etc.* Comment la décision, annoncée comme imminente, de la Cour de cassation sur le DVD, s'articulera-t-elle avec le droit de copie privée affirmé par la loi ? Il appartiendra au collège des médiateurs de définir ses conditions d'exercice, de réguler et de contrôler son usage, mais on sait aussi que Microsoft, entre autres, est en conflit avec la Commission européenne et refuse d'appliquer ses décisions : les versions successives de Windows XP tendent à restreindre de plus en plus l'accès de l'internaute à la gamme des supports. Le collège des médiateurs sera-t-il en mesure de préserver le droit à la copie privée ?

S'agissant des sanctions, qui établira l'infraction de téléchargement illégal ? Comment démontrer l'infraction ? Si celui-ci a lieu à partir d'un site illégal, il n'y aura guère de contestation possible, mais dans les autres cas ? On parle de messages d'alerte que les fournisseurs d'accès diffuseraient lorsque le fichier transmis dépasserait un certain « poids », mais le poids n'est pas, en soi, un critère d'illégalité. Comment établir, en l'absence d'instruction judiciaire, le caractère illégal d'un téléchargement ?

M. Michel Herbillon a estimé que la crise de décembre 2005 avait produit des effets très positifs, permis de rapprocher de nombreux points de vue et débouché sur un équilibre entre la liberté de l'internaute et les droits des créateurs. Le monde de la création était inquiet de certaines dispositions votées par l'Assemblée nationale, notamment la licence globale, et il était nécessaire de cesser de courir derrière le mythe de la gratuité, pour viser plutôt l'objectif de diversité – cette diversité que l'UNESCO a justement consacrée.

C'est à l'auteur, au créateur, qu'il revient de décider de sa stratégie de diffusion, et cette stratégie ne doit pas lui être imposée par l'utilisateur ou par le consommateur, ce qui serait le cas si la licence légale était retenue. Sans sécurité juridique, il ne peut y avoir de catalogues numériques riches et diversifiés et si le téléchargement illégal a pris aujourd'hui de telles proportions, c'est justement parce que l'offre légale ne s'est pas encore développée. Sous quelles formes, bénéfiques à nos concitoyens, peut-on escompter, grâce au nouveau dispositif proposé, que l'offre légale de téléchargement se développe ?

M. Didier Mathus a déploré la façon dont a été organisé l'examen du projet de loi et s'est dit choqué des pressions exercées par les industriels dans l'enceinte même du Parlement pendant cet examen, estimant qu'il n'avait encore jamais assisté à un lobbying aussi direct et brutal en dix-huit ans de vie parlementaire. Les conditions d'un débat serein ne sont pas réunies.

M. Dominique Richard, président, a répondu que le débat consacré au cinéma, qui s'est tenu hier à l'hôtel de Lassay, avait été équilibré.

M. Didier Mathus a attribué cet équilibre à la participation de l'opposition et regretté que la majorité n'ait pas fait droit à la demande de l'opposition de constituer une mission d'information. Quant au débat tenu aujourd'hui à l'Hôtel de Lassay sur la musique, les organisations gestionnaires de droits critiques vis-à-vis du projet du gouvernement n'ont pas été invitées.

Le sujet traité par le projet de loi est complexe mais il est noble : il s'agit de faire en sorte que le progrès technologique se traduise à la fois par un mieux-être collectif et par une meilleure rémunération des créateurs, ce à quoi s'opposent les industriels des contenus, attachés à leur rente de situation, et dont le ministère de la culture se fait, hélas, le supplétif. Mais les calculs à courte vue sont démentis par les faits : le groupe de musiciens britanniques *Arctic Monkeys* a vendu un million d'albums en six jours, ce qui est un record historique, après avoir délibérément laissé plusieurs mois tous ses titres en accès libre sur Internet, prouvant ainsi que le téléchargement libre n'est pas la mort de l'art.

Que faut-il entendre par « droit de copie privée » ? Une, trois, cinq, dix copies ? L'exigence de précision sur la notion de « cercle de famille » doit être d'autant plus grande que la réponse pénale sera contraventionnelle et échappera au juge.

Combien, enfin, coûte le site du ministère de la culture *lestelechargements.com*, et est-il exact, comme on l'entend dire çà et là, que certaines sociétés de répartition des droits participent à son financement ?

M. Frédéric Dutoit a exprimé le regret que les amendements tardifs du gouvernement vident de sa substance le droit d'initiative des parlementaires, et la crainte que la loi, à peine entrée en vigueur, n'apparaisse vite obsolète au regard des réalités. Comment, sur le plan technique, la qualité des œuvres à télécharger sera-t-elle garantie ? Le téléchargement titre par titre ne coûtera-t-il pas finalement plus cher, surtout si le nombre de lectures est limité, que l'achat du CD ? Enfin, quelles sanctions encourront les industriels qui s'opposeront à l'interopérabilité ?

Mme Muriel Marland-Militello a estimé que la vaste concertation qui a eu lieu depuis décembre 2005 a permis de nombreux progrès et a déploré que certains n'aient pas voulu répondre à la volonté de dialogue du ministre. La loi vise à protéger le droit des artistes, leur libre choix du mode de mise à disposition de leurs œuvres ; ce choix, cependant, n'est pas tout à fait libre s'agissant des artistes qui ont réussi, et qui sont sous contrat, alors qu'un jeune créateur encore peu connu aura davantage de latitude pour ouvrir un site où un vaste public se familiariserait avec son œuvre. Quant à l'interopérabilité, il est important de veiller à ce que le coût des matériels nécessaires ne soit pas prohibitif. En tout état de cause, l'instauration de la licence globale aurait été une erreur : sans doute aurait-elle fourni à la filière musicale des ressources importantes mais elle n'aurait rien rapporté aux jeunes artistes qui ne sont pas encore consacrés.

Mme Martine Billard a observé que ceux-là ne gagnent rien non plus dans le système actuel.

Après avoir jugé inadmissible que la commission ne se soit pas saisie pour avis du projet de loi, **M. Pierre-Christophe Baguet** a demandé si les députés pourraient, à l'instar du gouvernement,

déposer de nouveaux amendements, et jusqu'à quel moment. Il a regretté que le gouvernement ait si rapidement renoncé à la réponse graduée, au risque de susciter une certaine banalisation du téléchargement illégal ; une action pédagogique ciblée aurait eu plus d'effet qu'un message de sensibilisation de masse.

Le processus contraventionnel lui-même n'est pas détaillé avec assez de précision, et il n'est pas certain que le recours à des agents assermentés soit expédient : en faisant le choix d'un processus d'investigation policière et judiciaire classique, on institutionnaliserait davantage l'Internet et on inscrirait sa pratique dans la vie quotidienne des Français.

Quant à l'offre légale, quelles garanties a-t-on qu'elle s'inscrira dans un contexte de réelle concurrence ?

Enfin, le groupe UDF défendra des amendements en faveur des personnes handicapées, des non-voyants en particulier, et souhaite que le gouvernement accepte au moins celui relatif au dépôt légal numérique.

En réponse aux différents intervenants, **le ministre** a apporté les précisions suivantes :

– Le ministre de la culture n'est pas simplement le « ministre des troubadours », ni celui des « marginaux sympathiques », mais a en charge un secteur très important pour l'activité économique, l'emploi et l'attractivité du territoire, où le matériel se mêle à l'immatériel. C'est pourquoi la contribution de la commission des affaires culturelles est essentielle, tout comme elle l'avait été sur la question des métiers artistiques, en marge de la négociation des annexes 8 et 10 de l'UNEDIC.

– Internet est devenu, ainsi qu'on a pu le constater lors de la campagne du référendum du 29 mai 2005, un élément essentiel du débat démocratique, pour le meilleur mais aussi pour le pire : la vivacité légitime des échanges y fait parfois place à des attitudes violentes, voire diffamatoires. Contrairement à ce qu'on a pu lire ici et là, le gouvernement n'a exercé ni n'exercera aucune pression sur quiconque et les parlementaires seront libres de leur vote.

– La France a un capital considérable de création artistique, littéraire, musicale, cinématographique à défendre afin que la diversité demeure une réalité. La convention de l'UNESCO renforce sa position face à la Commission européenne en matière d'aides à la création. De la même façon, la France a dans cette affaire un capital scientifique à défendre : il s'agit notamment de toutes les PME qui œuvrent dans le secteur du logiciel libre.

– Protéger la liberté de création, c'est aussi protéger la diversité des métiers qui l'accompagnent et la soutiennent. La qualité d'une œuvre ne tient pas seulement au talent de son créateur, mais aussi à la qualité de l'enregistrement, de la transmission du son, de l'image, du réglage des lumières, *etc.* C'est un élément qu'il ne faut jamais oublier.

– L'objectif final du projet de loi est de fournir un cadre juridique sûr pour l'émergence d'une offre légale sur Internet. Si le gouvernement avait cédé aux sirènes et s'était abstenu d'agir, non seulement les internautes ordinaires auraient été passibles de sanctions pénales, mais l'accord du 20 décembre 2005 entre les fournisseurs d'accès, les sociétés de télévision et la création cinématographique, prévoyant la mise à disposition de nouveaux catalogues, l'apport de financements supplémentaires et le respect réaffirmé de la chronologie des médias, n'aurait pas pu être conclu.

– Les décisions du collège des médiateurs seront susceptibles d'appel devant les juridictions de droit commun. Si le projet de loi ne précise pas le nombre de copies autorisées à titre privé – que la jurisprudence fixe généralement à cinq ou six –, c'est pour ne pas préjuger des évolutions technologiques à venir. S'il ne définit pas davantage la notion de « cercle de famille », c'est pour ne pas interférer avec la question de l'interopérabilité. La technologie ne doit pas servir de barrière : quiconque dispose légalement d'une œuvre musicale doit avoir la possibilité de l'écouter sur tous les supports existants.

– La réponse graduée ne disparaît pas. Sa finalité n'est pas la répression mais la sécurité juridique. Le ministre de la culture et de la communication n'est le supplétif de personne mais le défenseur de l'intérêt général. La matérialité des infractions sera constatée, dans les conditions du droit commun, par des officiers de police judiciaire agissant au nom de l'Etat. La contravention est conçue comme une dérogation au délit de contrefaçon et suppose donc le recours aux mêmes instruments permettant de déceler celle-ci. Il n'y aura pas de pénalité journalière forfaitaire mais une amende liée à l'acte même de télécharger illégalement. Pour que nul n'en ignore, la loi elle-même précisera qu'il s'agit d'une contravention de première catégorie.

M. Christian Paul a estimé ces précisions insuffisantes et souhaité savoir à quel moment l'infraction serait constituée.

Le ministre a souligné que cela dépendrait du régime de diffusion de l'œuvre choisi par l'auteur : il ne s'agit pas de surveiller les internautes, mais les œuvres, et il n'est pas correct de faire naître des peurs relatives à une possible intrusion de qui que ce soit dans la vie des internautes. En cas d'utilisation illégale d'un logiciel de « pair-à-pair », l'adresse IP de l'utilisateur sera identifiée et le juge éventuellement saisi pour demander au fournisseur d'accès l'identification de l'internaute lui-même. Cette procédure est protectrice des libertés individuelles et a d'ailleurs été soumise au ministère de la justice et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

M. Christian Paul s'est déclaré insatisfait de la réponse.

Le ministre a poursuivi ses réponses aux intervenants :

– Il revient à l'auteur de définir lui-même le mode de diffusion de son œuvre sur le réseau Internet. L'œuvre soumise à droits étant codée, il y aura traçabilité. Il n'y a pas lieu d'alimenter des peurs infondées. Les moyens techniques ne doivent pas être des alibis. C'est d'ailleurs le sens des avancées effectuées sur l'interopérabilité.

– S'agissant des handicapés, le gouvernement réservera un accueil favorable à un certain nombre des amendements qui ont été déposés.

– Quant à la concurrence, c'est précisément l'émergence de l'offre légale nouvelle qui permettra d'en modifier les conditions. Ce n'est pas au ministre, ni au législateur de définir à la place des entreprises la nouvelle gamme de formules qu'elles mettront au point.

– Le site *lestelechargements.com* est cofinancé par le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. C'est d'ores et déjà un grand succès : on compte quelque 500 000 connexions.

M. Christian Paul a regretté que ce site soit, depuis 48 heures, verrouillé par le ministère.

Le ministre a démenti que ce soit le cas. La liberté d'expression y est la règle ; seuls sont filtrés les propos diffamatoires, qui fleurissent, d'ailleurs, sur nombre d'autres sites.

Informations relatives à la commission

I – *M. Rodolphe Thomas* a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UDF a désigné *M. Olivier Jardé* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*J.O* du 25/02/2006).

II – *MM. Bernard Accoyer et Céleste Lett* ont donné leur démission de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UMP a désigné *MM. Mansour Kamardine et René-Paul Victoria* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*J.O* du 01/03/2006).

III – *MM. Patrick Bloche et Christian Paul* ont donné leur démission de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné *M. Marc Dolez et Mme Ségolène Royal* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*J.O* du 01/03/2006).

IV – *M. Marc Dolez et Mme Ségolène Royal* ont donné leur démission de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné *MM. Patrick Bloche et Christian Paul* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*J.O* du 02/03/2006).

V – La commission a désigné les membres de la mission d'information sur l'épidémie à virus chikungunya à la Réunion et à Mayotte : *M. Bertho Audifax*, président rapporteur (UMP) ; *Mme Huguette Bello* (NI) ; *Mme Jacqueline Fraysse* (CR) ; *Mme Catherine Génisson* (Soc.) ; *M. Denis Jacquat* (UMP) ; *M. Mansour Kamardine* (UMP) ; *M. Yvan Lachaud* (UDF) ; *M. Jean-Marie Le Guen* (Soc.) ; *Mme Gabrielle Louis-Carabin* (UMP) ; *M. Pascal Ménage* (UMP) ; *M. Christophe Payet* (Soc.) ; *M. René-Paul Victoria* (UMP).

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Informations relatives à la commission

I – *M. Olivier Jardé* a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.
En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UDF a désigné *M. Rodolphe Thomas* pour siéger à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (*J.O* du 25/02/2006).

II – *Mme Janine Jambu* a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe des député-e-s communistes et républicains a désigné *M. Alain Bocquet* pour siéger à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (*J.O* du 02/03/2006).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Informations relatives à la commission

M. René-Paul Victoria a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UMP a désigné *M. Bernard Accoyer* pour siéger à la commission des affaires étrangères (*J.O* du 01/03/2006).

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**Mardi 28 février 2006***Présidence de M. Guy Teissier, président***Audition de M. Alain Juillet, haut responsable chargé de l'intelligence économique**

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu **M. Alain Juillet, haut responsable chargé de l'intelligence économique.**

Le président Guy Teissier a rappelé que la commission avait abordé à plusieurs reprises la question de l'intelligence économique dans les échanges de défense, notamment, en 2005, à l'occasion de l'examen du rapport d'information de MM. Jean Michel et Bernard Deflesselles sur la participation de capitaux étrangers aux industries européennes d'armement. Le Premier ministre a souhaité, le 31 janvier dernier, que les entreprises se dotent d'une vraie politique d'intelligence économique. De fait, des dispositifs importants ont déjà été initiés, comme le mécanisme financier de soutien aux PME high-tech. L'équipe entourant le haut responsable vient de s'étoffer et traite actuellement de dossiers comme le fichier des PME sensibles et le renforcement du secret des affaires.

M. Alain Juillet a noté que l'intelligence économique n'était pas une nouveauté. Notion débattue en France depuis 1994 ou 1995, ses techniques sont de fait pratiquées depuis fort longtemps. Les Vénitiens, à la fin du Moyen Âge et au début de la Renaissance, travaillaient déjà selon les principes de l'intelligence économique : ils possédaient des comptoirs dans tous les ports de Méditerranée ; leurs bateaux servaient de support à l'information ; leurs capitaines rendaient compte au Palais des Doges et repartaient après avoir pris connaissance d'une synthèse de situation, sorte de feuille de route leur indiquant ce qu'ils allaient rencontrer, ce qu'ils devaient acheter et comment ils devaient négocier, qui leur donnait un avantage concurrentiel majeur. Les Britanniques ont agi de même, dans leur empire, pendant près de cinq cents ans. Les Japonais ont adopté le système après la Seconde Guerre mondiale et les Américains l'ont généralisé depuis 1985.

Depuis cinq ou dix ans, dans le contexte de la mondialisation, la méthode est devenue indispensable. Dans un marché mondialisé, les entreprises ont des opportunités partout ; mais encore faut-il connaître les attentes des consommateurs, ce qui requiert l'usage des technologies de la communication et de l'information permettant de traiter très rapidement des milliards de données et d'interpréter les « signaux faibles » qui apparaissent. L'acteur économique qui n'y a pas accès est condamné à travailler avec une vision locale ou régionale des problèmes alors que ses concurrents en auront une connaissance pratiquement universelle. Il ne faut pas oublier qu'Internet, à l'origine, était un système militaire. En Irak, chaque section de l'armée américaine est désormais équipée d'un micro-ordinateur lui permettant de se localiser et de tout connaître du village où elle se trouve, ce qui bouleverse les techniques de combat en milieu urbain. Ce *network centric warfare* tend à être transposé dans le civil afin d'y rendre également le combat asymétrique : celui qui domine par l'information a gagné d'avance. Malheur à celui qui n'applique pas ces méthodes car il perd toute chance de sortir vainqueur d'une négociation de contrat ou de fournir le produit attendu par son client potentiel.

La concurrence actuelle est sans précédent, au point que certains la qualifient, peut-être improprement, de « guerre économique ». Tous les pays pauvres ou émergents, traditionnellement

simples fournisseurs de matières premières, ont la volonté de devenir des acteurs à part entière et la croissance du « gâteau » mondial n'est plus suffisante pour contenter tout le monde. Pour prendre une part supplémentaire, il faut l'arracher à ses concurrents, ce qui rend la compétition acharnée. Cela bouleverse les règles du jeu car chaque pays détient un avantage concurrentiel majeur : les pays pauvres ont un atout considérable en matière de coût de main-d'œuvre tandis que les pays développés ont l'avantage en ce qui concerne l'innovation, la créativité, le savoir-faire. Les Américains l'ont très bien compris et ont mis en place des structures d'intelligence économique dès 1985, dans un esprit de partenariat public-privé, en incitant les entreprises à s'organiser et en utilisant toutes les ressources de l'Etat pour l'obtention de contrats clés. Pourquoi la France a-t-elle perdu les contrats Rafale en Corée, à Singapour, probablement en Arabie Saoudite et ailleurs ? Si elle n'utilise pas des moyens aussi agressifs que ses concurrents, elle n'a évidemment aucune chance de l'emporter.

En France, un premier rapport sur l'intelligence économique a été rédigé, en 1994, par une équipe constituée autour d'Henri Martre, puis un deuxième, en 2002, par le député Bernard Carayon, à la demande du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin, et c'est à la suite de ce rapport qu'a été créée la mission interministérielle, rattachée au Secrétariat général de la défense nationale (SGDN). Depuis lors, la France se dote d'une politique d'intelligence économique, dont la première finalité est de sensibiliser les entreprises françaises : celles-ci doivent prendre conscience que ces nouvelles méthodes sont indispensables à leur survie. Les entreprises du CAC 40 disposent déjà toutes d'une organisation spécifique et les entreprises de plus de 500 salariés ont les moyens de recruter un professionnel ou de passer un contrat avec un cabinet spécialisé. Les entreprises qui posent problème sont les 2,3 millions de PME, PMI, très petites entreprises et industries (TPE-TPI). Il faut arriver à les convaincre que l'intelligence économique peut leur être utile. Ce n'est pas facile dans certains secteurs *a priori* peu menacés, jusqu'au jour où, par exemple, les Chinois rachètent des coopératives de tomates et deviennent les leaders français du marché.

L'intelligence économique n'est pas un combat pour la haute technologie mais pour l'ensemble des activités industrielles et techniques françaises. L'Etat doit donc se mobiliser en apportant un appui aux petites entreprises mais aussi en favorisant le partenariat au travers des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres de commerce et d'industrie et des fédérations professionnelles.

Il n'est pas toujours facile d'avancer, d'autant que l'intelligence économique suppose le partage des informations. Le vieux principe français selon lequel celui qui a une information détient le pouvoir ne signifie plus rien parce que, dans un monde marqué par la surabondance des informations, l'important est de les recouper pour en extraire l'essentiel et le diffuser, ce qui suppose un travail en réseau. Mais cette version est étrangère à la culture judéo-chrétienne du sud de l'Europe. Les universités anglo-saxonnes n'ont pas de major de promotion ; elles ne récompensent pas les individus mais les groupes. Il est donc plus difficile aux Européens de mettre en œuvre l'intelligence économique, hormis les Anglais et les Scandinaves, pour lesquels c'est une seconde nature.

L'Etat doit mener un travail de fond d'appui aux entreprises et de défense des entreprises. Le jeu des négociations de contrats consiste à essayer de durcir la compétition et à faire en sorte qu'elle ne se passe pas à armes égales, par des normes, des lois, des pressions ou des aides. Si les Américains cherchent à contrôler les domaines Internet, ce n'est pas pour les conserver mais pour savoir qui est derrière chaque site. De même, la France doit trouver des formules pour se protéger face à des concurrents qui se battent beaucoup mieux qu'elle. Les lois Sarbanes-Oxley et Exon-Florio, que l'on peut qualifier de léonines, seraient impensables en Europe mais les entreprises étrangères doivent s'y plier lorsqu'elles veulent travailler aux Etats-Unis. N'importe qui a le droit d'acheter une entreprise américaine mais, si le Président des Etats-Unis décrète que celle-ci est très sensible pour la sécurité nationale, tous ses dirigeants devront être américains tandis que le propriétaire n'aura pas son mot à

dire sur la politique d'investissements et ne pourra même pas entrer dans ses laboratoires. Les Britanniques procèdent sensiblement de la même façon, Thales France n'ayant pas accès aux laboratoires de Racal, pourtant sa propre filiale. Il conviendrait que l'Europe instaure certaines règles de protection minimale.

Les entreprises françaises doivent aussi avoir les moyens de se montrer offensives dans leur expansion internationale, en tirant partie de leurs capacités, sans pour autant qu'il s'agisse d'espionnage. La France est sans doute l'un des pays où l'administration dispose du maximum d'informations sur l'actualité économique mondiale mais celles-ci ne sont pas mutualisées : chaque ministère, chaque service dispose de ses propres banques de données et toute la difficulté consiste à les mettre en commun, à créer un portail commun.

M. Juillet a précisé qu'il était entouré d'une petite équipe : pendant deux ans, le service a employé sept personnes, quatre hauts fonctionnaires et trois secrétaires. Il vient de doubler ses effectifs pour passer à quatorze agents, ce qui reste peu pour impulser et coordonner une politique interministérielle. L'équipe travaille en effet avec onze ministères, dont les représentants se réunissent tous les quinze jours et suscite des groupes de travail, fonctionnant comme des *task forces*, avec des objectifs et des délais. Ses actions peuvent consister à créer une fédération professionnelle, à réfléchir sur des projets de loi ou à mener des négociations avec nos partenaires européens.

Le président Guy Teissier a souhaité savoir si les entreprises d'armement françaises, souvent à la pointe de la technologie, portaient une attention suffisante à l'intelligence économique. Que faut-il penser des transferts de technologie, présentés comme indispensables pour faire pièce à la concurrence américaine et gagner des marchés à l'exportation ? Où en est la procédure de mise en place de fonds particuliers destinés à venir en aide aux entreprises d'armement françaises et à éviter leur prise de contrôle par des capitaux étrangers ?

M. Alain Juillet a souligné que la France perdait régulièrement des contrats, en dépit d'une technique unanimement reconnue, à cause d'un manque d'informations. Dans tous les secteurs, armement compris, un contrat ne s'obtient pas uniquement grâce à la seule technique. Il faut également avoir une stratégie de communication et anticiper les contre-maœuvres des concurrents. Dans ce domaine, les Français sont défaillants et souvent naïfs. La corruption n'est pas de leur fait contrairement aux allégations récurrentes de nos concurrents. Et elle peut avancer masquée. Ainsi, lorsqu'un pays signataire de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'allie avec un pays non-signataire, c'est ce dernier qui aidera grandement à la négociation... Pour avoir une chance de gagner, il faut chercher à se battre à armes égales.

Lorsque Airbus Industries effectue un transfert de technologie, on pense immédiatement que les Chinois, dans cinq ans, fabriqueront leur propre Airbus car ils sont très efficaces. Le type d'appareil concerné est certes en fin de cycle, encore faut-il que la nouvelle génération voie le jour dans cinq ans ! Les transferts de technologie deviennent incontournables, et pas uniquement dans le secteur de l'armement, car, pour les pays émergents, c'est une manière efficace de rattraper les nations les plus avancées. De fait, le pays ou la société qui en bénéficie met très vite sur le marché des produits similaires et cela conduit bel et bien à un appauvrissement pour le pays d'origine. Quelle est la limite à ne pas dépasser ? D'un côté, l'industriel a la volonté de se développer et de créer de la valeur. De l'autre, l'Etat a le souci de sauvegarder la pérennité des activités nationales. Les Américains, en la matière, sont très durs, même si les règles strictes posées par le Sénat sont parfois contournées par des transferts de technologies au bénéfice de pays tiers, qui ensuite en font bénéficier un pays émergent. Il est crucial de définir une vraie politique française et européenne permettant de fixer des seuils, tout transfert de technologie peut être une forme d'appauvrissement.

Les grandes entreprises subissent des tentatives de rachat ou de fusion, couronnées ou non de succès, mais la situation est surtout inquiétante pour les petites entreprises. En France, dans le secteur des hautes technologies, en particulier de l'armement, il est assez facile de créer une entreprise, mais les difficultés financières surgissent quelques années après, quand elle a consommé son capital de départ : soit elle n'a pas terminé la mise au point du produit, soit les commandes ne sont pas arrivées, soit, pire encore, les marchandises produites n'ont pas été payées – les grosses entreprises et surtout l'Etat ont la fâcheuse habitude de régler avec retard et les banques françaises ne prêtent pas à des conditions normales à une société qui n'a pas trois ans de résultats positifs. Lorsqu'une entreprise ne parvient plus à obtenir des crédits, des fonds d'investissements technologiques étrangers, souvent américains ou indiens, qui l'ont parfaitement identifiée, la démarchent pour y investir, en prendre progressivement le contrôle et rapatrier les technologies. Il ne se passe pas de semaine sans une, deux ou trois opérations de ce type. Des fonds d'investissements, associant la Caisse des dépôts et consignations et des investisseurs privés, sont en cours de constitution pour accompagner les petites entreprises pendant cette phase difficile, comme dans les pays anglo-saxons. Leur création devrait être officialisée d'ici quelques semaines ou quelques mois, et ce d'autant plus facilement que le Président de la République a souhaité que l'accent soit mis sur les fonds d'investissements pour PME.

M. Jean-Michel Boucheron, après avoir rappelé qu'il avait soutenu la création de la fonction du haut responsable, a demandé si les moyens financiers qui lui étaient alloués étaient suffisants. Quelle est sa puissance centralisatrice ? A-t-il les moyens juridiques de coordonner l'action de la nébuleuse des services ministériels et administratifs touchant de près ou de loin à l'intelligence économique ? L'action du réseau des ambassades est-elle en la matière satisfaisante ? Enfin, peut-on imputer l'échec de la candidature de Paris à l'organisation des Jeux olympiques à un manque d'utilisation des moyens de l'intelligence économique ?

M. René Galy-Dejean a estimé que, pour provoquer la révolution culturelle attendue, l'Etat devait donner des impulsions et prendre des initiatives. Dans cet esprit, il pourrait être envisagé d'associer le haut responsable chargé de l'intelligence économique au Conseil de défense.

Sur le plan défensif, quel ministère est susceptible de présenter un projet de loi sur la garantie du secret dans les entreprises ? Sur le plan offensif, où sont les troupes dont le haut responsable dispose ? En a-t-il la maîtrise ? Quels seraient les moyens nécessaires pour qu'il devienne le « chef d'état-major » de l'intelligence économique ?

M. Alain Juillet a précisé qu'il travaillait avec onze ministères, chacun d'entre eux ayant pour mission de décliner les décisions et les recommandations prises collectivement. En pratique, si la structure devenait trop importante, l'administration pourrait se bloquer : il faut ne pas être trop grand pour ne pas faire peur, mais l'être suffisamment pour avoir une capacité d'influence. Sa taille modeste lui a permis d'avancer en inspirant confiance aux administrations. L'immense majorité des ministères collaborent et constituent autant de relais pour obtenir des résultats. La douzaine de groupes de travail permet d'associer les différents représentants des ministères, qui défendent les intérêts de leur administration mais s'efforcent aussi d'avancer de concert en définissant une doctrine et en la mettant en œuvre. Tout n'est pas parfait mais, globalement, ce qui a déjà été accompli dépasse les espérances initiales. Sur le plan financier, le haut responsable n'a pas de moyens ou presque. Toutefois, lorsqu'il prescrit une action à un ministère, c'est ce dernier qui en assume les frais. Il faudra progressivement lui accorder davantage de moyens pour acquérir des informations et avoir accès à des banques de données. Toutefois, les moyens ne font pas la stratégie. Ils doivent être fixés en fonction de cette dernière et utilisés de façon optimale, en tirant parti de toutes les ressources.

Vu l'ampleur des problèmes soulevés par l'intelligence économique, certains ministères ont créé un poste de délégué à l'intelligence économique. La tâche du haut responsable s'en est trouvée considérablement facilitée mais ces délégués ne doivent pas jouer un rôle de filtre. Avec le ministère

de l'intérieur, mais aussi avec ceux de l'économie et des finances ou des affaires étrangères, ce système fonctionne remarquablement.

Les ambassadeurs français ne sont guère formés aux problématiques économiques, même si certains y sont très sensibles. La création de comités d'intelligence économique a été encouragée au sein des ambassades : l'ambassadeur réunit régulièrement l'attaché de défense, le représentant de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et le chef de la mission économique pour faire le point sur tous les grands contrats en négociation dans le pays et il adresse un télégramme diplomatique au Quai d'Orsay synthétisant ces informations. Ce mouvement pour ouvrir les ambassades à l'économie est renforcé par le fait que les jeunes diplomates, de même que les préfets, avant de rejoindre leur poste, reçoivent désormais une formation à l'intelligence économique. Les ambassadeurs commencent à se rendre compte du rôle qu'ils peuvent jouer mais sont souvent court-circuités par les grandes entreprises, qui ne viennent les trouver que lorsqu'elles ont perdu un contrat. Les Anglais, eux, rendent compte à chaque stade des négociations : l'ambassadeur est en permanence au courant de tout ce qui se passe – la France en est loin, en particulier pour les contrats d'armement.

Pour l'attribution des Jeux olympiques, la France a eu affaire aux meilleurs spécialistes de l'intelligence économique : les Anglais. Tony Blair et son épouse ont reçu à Singapour les trente-quatre ou trente-cinq membres du Comité international olympique (CIO) indécis et leurs conjoints, et ils étaient remarquablement informés sur le profil de chacun d'entre eux. Pendant ce temps, les représentants français se perdaient en discours politiques et avaient déjà perdu la bataille.

Une révolution culturelle est effectivement nécessaire : un effort considérable doit être entrepris en matière de formation initiale et continue pour faire changer les mentalités. La jeune génération a un esprit différent, elle est mieux préparée, mais il reste beaucoup à faire, surtout pour apprendre à travailler en commun, en réseau, afin de partager l'information. Si les premiers ministres successifs ont pris la décision de développer l'intelligence économique, c'est que l'Etat doit donner l'impulsion, lancer une dynamique. Les entreprises françaises, contrairement à celles d'autres pays, ne se sont guère mobilisées, hormis les plus grandes. L'Etat est le seul à pouvoir initier ce mouvement mais celui-ci n'aboutira que si les entreprises s'approprient la démarche.

Le concept de l'intelligence économique doit être perçu à tous les niveaux de l'Etat. Il importe d'avoir l'esprit ouvert sur les autres et sur le monde, de s'inspirer de ce qui se fait ailleurs.

S'agissant du secret des affaires, la France est vraiment défailante. C'est l'un des deux seuls pays d'Europe où les entreprises non cotées sont obligées de publier leurs résultats au greffe du tribunal de commerce. N'importe qui peut donc prendre connaissance de leur compte de résultat ou de leur bilan, ce qui les rend vulnérables face aux concurrents qui souhaitent les racheter. Au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Allemagne, au Japon, en Chine ou en Russie, quiconque chercherait ces informations serait poursuivi pour espionnage ! Par ailleurs, la France ayant signé la convention anti-corruption de l'OCDE, en cas de plainte, le juge est obligé d'instruire le dossier et de se procurer le contrat incriminé. En réalité, la défense se moque de la procédure mais s'empresse de prendre connaissance du contrat et de donner à son client les informations nécessaires pour emporter l'affaire – cela vient de se passer dans le cadre d'une transaction au Nigeria. Quant à la procédure américaine de *discovery*, elle constitue un abus de droit caractérisé : sous prétexte de lutte contre le financement du terrorisme, les sociétés françaises cotées à la bourse de New York doivent fournir à la commission des opérations de bourses américaine, la *Security and Exchange Commission* (SEC), toutes les informations sur les opérations qu'elles ont conduites dans l'année. Il existe de fortes présomptions quant à l'utilisation de ces données à d'autres fins. Dans l'environnement actuel, le problème du secret des affaires devient majeur. Pour justifier la mise sur pied de leur système d'écoute *Echelon*, les Américains ont argué que les sociétés des pays alliés utilisaient tous les moyens de corruption pour les battre dans la négociation des grands contrats à l'étranger et que les écoutes étaient nécessaires pour

empêcher cette corruption. En réalité, le pays le plus corrupteur des grands pays occidentaux reste sans doute les Etats-Unis par utilisation systématique de pressions asymétriques.

Le haut responsable a peu de troupes mais ce sont des spécialistes et les ministères, tant qu'ils coopèrent pleinement et jouent le rôle de relais. Le fonctionnement interministériel, sous l'autorité du Premier ministre, est le moyen de s'imposer réellement.

M. Jérôme Rivière a relevé que les Etats-Unis ne pouvaient être considérés comme un pays libéral car ils ont érigé des barrières très puissantes à leurs frontières. Il a estimé que la nouvelle structure autour du haut responsable ne devait pas être une nouvelle administration mais un lieu d'autorité, disposant d'une capacité d'influence. Il s'est ensuite interrogé sur les rapports que le haut responsable entretient avec l'Agence européenne de défense (AED).

Il a par ailleurs demandé si le *Joint Strike Fighter* (JSF) était un cas isolé ou s'il préfigurait une méthode de captation systématique, le plus en amont possible, de l'effort de recherche aéronautique européen par les Etats-Unis.

M. Gilbert Le Bris, après avoir présenté les excuses de M. Jean Michel pour son absence, a demandé si le haut responsable pouvait transmettre des notes sur les points de blocage qu'il rencontrait et quels en étaient alors les destinataires. Par ailleurs, comment distinguer la rumeur des réalités en ce qui concerne les écoutes ?

M. Alain Juillet a estimé que les Américains étaient entrés dans le post-libéralisme. Après les attentats de New York, les dirigeants politiques ont tiré parti du choc psychologique considérable pour durcir leurs dispositifs. Le libéralisme part du principe selon lequel les échanges s'équilibrent naturellement. Les Américains ne peuvent s'en satisfaire et ont donc changé les règles du jeu, notamment grâce au *Homeland Security Act*. La réglementation conserve un volet libéral mais toute une partie est dirigiste, à commencer par l'écoute des citoyens.

Si la structure en charge de l'intelligence économique donne l'impression qu'une nouvelle administration se crée, l'échec est couru d'avance. La diversité d'origine des hauts fonctionnaires qui y travaillent doit permettre de mieux faire comprendre la démarche engagée.

Le niveau de développement de l'intelligence économique est très variable selon les pays. La Grande-Bretagne est bien organisée, avec le très efficace dispositif public-privé *Global Watch*, et elle n'est pas portée à une coopération européenne accrue en la matière. Le haut responsable travaille avec l'Allemagne mais, le système économique de ce pays étant bâti autour des *Länder*, une conception centralisée y est impossible. L'intelligence économique doit être déclinée dans chacun des *Länder* et passe davantage par les entreprises. L'Espagne découvre l'intelligence économique. L'Italie n'en parle guère, même si des instituts prennent le problème à bras-le-corps. Les pays scandinaves, en particulier la Finlande et la Suède, sont très en pointe. Dans certains nouveaux Etats membres de l'Union européenne, il existe une forme de confusion puisque certains responsables appartiennent aux services de renseignement. Il est vrai que l'intelligence économique comprend aussi du renseignement économique, il ne faut pas se le cacher : 60 % du travail du MI6 britannique concerne le renseignement économique ; pour la CIA, cette part atteint 50 %, contre 5 % en France. Les liens avec l'AED se nouent par le biais du conseil économique de la défense, créé par le ministre de la défense. L'AED s'intéresse à l'intelligence économique mais doit également faire face à de nombreux problèmes dans sa phase de mise en place.

Le JSF/F 35 n'est malheureusement pas un cas isolé. Les fabricants de matériaux composites français sous-traitants d'Airbus ont travaillé pour le 7E7 de Boeing et il faut espérer que l'entreprise américaine, lorsque ses volumes de production se développeront, ne leur interdira pas de livrer tout

autre client. Quant aux *American Presence Posts*, présents dans les grandes villes de France et d'ailleurs, ils ont pour mission de recueillir toutes les informations concernant les entreprises performantes de la région de façon à orienter les sociétés américaines qui recherchent des fournisseurs.

Le haut responsable rend compte au cabinet du Premier ministre et rencontre régulièrement les directeurs de cabinet des onze ministères concernés. Le comité de direction de l'intelligence économique se réunit deux fois par an, avec ces directeurs de cabinet, de façon à faire le point sur le semestre passé et à programmer des actions pour le semestre suivant, l'ensemble des conclusions ayant le statut de décision interministérielle.

La rumeur – que l'on nomme aussi désinformation, influence ou contre-influence – est désormais un élément important de ce que l'on peut appeler le monde virtuel. L'affaire du *Clemenceau* est emblématique à cet égard. Les Américains viennent de désamianter un porte-avions et de le couler à Pearl Harbor, mais aucune ONG n'a émis la moindre critique. Sur le chantier où devait être démantelé le *Clemenceau*, un très gros vaisseau de transport de troupes britannique, le *Sir Galahad*, amianté comme tous les bâtiments de guerre, est en train d'être découpé mais les militants de Greenpeace n'ont pas protesté lorsqu'il est passé par le canal de Suez. Pour se défendre contre les opérations de désinformation, il faut employer des techniques d'intelligence économique et avoir préparé sa contre-attaque. Le seul moyen pour arrêter une rumeur avant qu'elle ne se propage définitivement sur les moteurs de recherche d'Internet, c'est de la contrer dans les minutes qui suivent son lancement en contrebalançant l'article défavorable par un article favorable, ce qui requiert une préparation et une surveillance. En l'espèce, ceux qui ont mené l'affaire du *Clemenceau* n'ont absolument pas tenu compte de la désinformation. Cela concerne aussi les opérations civiles : il y a un mois, personne ne connaissait M. Lakshmi Mittal ; aujourd'hui, nul ne peut ignorer sa campagne de promotion dans la presse.

M. Philippe Folliot a remercié M. Alain Juillet pour sa leçon de réalisme. Il a remarqué que l'expression « intelligence économique » était incomprise par nombre de petites entreprises et s'est demandé si une traduction plus compréhensible n'aurait pas été préférable. La France aura gagné la bataille le jour où tout le monde fera de l'intelligence économique sans en parler.

M. Michel Voisin a relaté que, ayant exercé la profession d'expert-comptable pendant trente-cinq ans, il disposait des comptes des entreprises concurrentes tout en étant obligé, en qualité de commissaire aux comptes, de faire publier les comptes de ses clients. La grande distribution connaissant les marges des entreprises agroalimentaires, elle les pressure, à tel point qu'il vaut parfois mieux payer l'amende plutôt que de publier ses comptes. Quelles professions se satisfont de cette réglementation ?

Enfin, il s'est enquis de l'implication du haut responsable dans les affaires civilo-militaires.

M. Alain Juillet a jugé que le travail réalisé par les Américains et les Britanniques était remarquable. L'objectif doit être de devenir aussi efficace qu'eux, voire davantage, le plus vite possible. Dans ce monde si concurrentiel, il faut sortir de l'angélisme. Les pays du tiers-monde par exemple, utiliseront tous les moyens, des échanges d'étudiants aux transferts de technologies, pour devenir plus performants. Il convient donc de s'améliorer en permanence, car désormais aucune situation n'est acquise.

Personne ne comprend ce que signifie l'intelligence économique car ce concept n'est pas français. Les Britanniques parlent de *business intelligence*, renseignement des affaires, les Américains de *competitive intelligence*, renseignement concurrentiel. Compte tenu de la connotation en France du mot « renseignement », Henri Martre a préféré la formule « intelligence économique ». C'est très

satisfaisant intellectuellement mais désastreux en pratique. Dix ans après, il est pourtant difficile d'en changer. Mais tout le monde se rend compte que cette activité est parfaitement légale et nécessaire. Du coup, les esprits changent et cela contribuera peut-être également à donner au renseignement, à terme, l'honorabilité qu'il mérite.

Les acheteurs de la grande distribution disposent des bilans des entreprises agroalimentaires et exigent une augmentation de leurs marges lorsqu'ils estiment que les profits de leur fournisseur sont trop élevés. La réforme se heurte à certaines réticences de l'administration, qui craint un accès plus difficile aux informations, alors même que les fichiers de la Banque de France et des services fiscaux sont très complets. Quant aux greffiers de tribunaux de commerce, ils y perdraient beaucoup. La plupart des entreprises, quelle que soit leur taille, externalisent une partie croissante de leurs activités, notamment dans le domaine des ressources humaines, ce qui ne garantit pas la sécurité des données personnelles. Les compagnies de réassurance, étrangères à 95 %, reçoivent l'intégralité des dossiers que leur envoient les courtiers en assurance, dossiers pouvant contenir des données très sensibles. Il devrait être interdit aux courtiers d'envoyer de tels documents à l'étranger et d'en limiter l'accès, surtout si l'on note que le *Homeland Security Act* prévoit que les services de sécurité américains, au nom de la lutte antiterroriste, peuvent perquisitionner toute entreprise sans autorisation d'un juge. Le processus d'externalisation menace le secret des entreprises et le secret personnel. Le problème se pose également avec les dossiers médicaux, dont l'utilisation malveillante par certains services peut être très inquiétante. L'intelligence économique a aussi pour fonction d'appeler l'attention sur ce type de dangers et, sans tomber dans un excès de sécurisation ridicule, il faudra en tenir compte sur le plan législatif.

Le haut responsable ne s'implique pas pour le moment dans les affaires civilo-militaires mais il est temps que tous les spécialistes analysent de concert les raisons de l'échec des gestions de sorties de crise.

*

* *

Mercredi 1^{er} mars 2006
Présidence de M. Guy Teissier, président

Réserve (deuxième lecture) (rapport).

La commission de la défense nationale et des forces armées a examiné, sur le rapport de **M. Léonard**, le projet de loi (n° 2870) modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, adopté par le Sénat.

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur, a indiqué que le Sénat avait adopté, en première lecture, le 8 février 2006, le projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de réserve.

Comme à l'Assemblée nationale, un assentiment assez général s'est manifesté autour du texte et, sur les 29 articles transmis par l'Assemblée nationale, 21 ont été adoptés conformes et 8 seulement ont été modifiés, principalement pour des raisons matérielles. Deux articles nouveaux ont été adoptés.

Le rapporteur a indiqué que les articles ayant fait débat à l'Assemblée avaient également été âprement discutés au Sénat mais que la philosophie générale du projet de loi avait été respectée. Les trois modifications de fond adoptées par le Sénat portent sur des points qui n'ont pas été abordés par l'Assemblée : la protection juridique très spécifique des militaires investis de fonctions dans les organismes d'assurance, le délai alloué au gouvernement pour codifier les dispositions relatives à la défense et les dispositions directement applicables aux collectivités d'outre-mer.

Considérant que les amendements adoptés par le Sénat amélioreraient le projet de loi, lui conférant un surcroît de précision et de portée, le rapporteur a souhaité qu'un accord intervienne entre les deux chambres au cours de la deuxième lecture.

Article 1^{er} : Organisation générale de la réserve militaire

La commission a *adopté* l'article 1^{er} sans modification.

Article 4 : Possibilité d'affecter les réservistes aux opérations civilo-militaires

La commission a *adopté* l'article 4 sans modification.

Article 6 : Délai de préavis à fournir à l'employeur

La commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

Article 13 : Cas particulier des fonctionnaires réservistes

La commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Article 13 bis (nouveau) : Conseil supérieur de la réserve militaire

La commission a *adopté* l'article 13 bis (nouveau) sans modification.

Article 19 bis : Statut d'agent de police adjoint

La commission a *adopté* l'article 19 *bis* sans modification.

Article 19 quater : *Période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale*

La commission a *adopté* l'article 19 *quater* sans modification.

Article 20 ter A (nouveau) : *Protection des militaires en fonction au sein d'un organisme d'assurance*

La commission a *adopté* l'article 20 *ter A (nouveau)* sans modification.

Article 20 ter : *Codification des lois relatives à la défense*

La commission a *adopté* l'article 20 *ter* sans modification.

Article 21 : *Application de la loi dans les collectivités d'outre-mer*

La commission a *adopté* l'article 21 sans modification.

Puis la commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi sans modification.

*

* *

Giat Industries : suivi des mesures sociales d'accompagnement (communication).

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu une communication de **MM. Jean-Claude Viollet et Jean-Claude Mignon**, rapporteurs d'information, sur le suivi des mesures sociales d'accompagnement à Giat Industries.

M. Jean-Claude Viollet, rapporteur, a rappelé que la direction de Giat Industries avait annoncé, le 7 avril 2003, la mise en œuvre d'un nouveau plan social, le sixième depuis 1990. La fabrication de matériel terrestre ayant été mise à mal depuis l'effondrement du mur de Berlin, tous les pays européens ont, depuis, réduit leurs commandes de matériels terrestres et entrepris la restructuration de leurs arsenaux.

La surcapacité chronique de l'entreprise a conduit la direction à vouloir concentrer les activités du groupe sur quatre établissements principaux : Versailles-Satory, Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin et Roanne. Ce plan, appelé « Giat 2006 » prévoyait à l'origine la suppression de 3 950 emplois sur 6 250 d'ici le 30 juin 2006. Un accord de méthode signé avec les représentants du personnel, a permis de réduire de 250 le nombre de suppressions de postes.

La mise en œuvre du plan social a démarré en juillet 2004 avec la publication de la liste de la première moitié des postes supprimés. En octobre 2004, puis en octobre 2005, les notifications individuelles correspondant à ces postes ont été adressées aux intéressés. Ceux d'entre eux qui n'auront pas trouvé un autre emploi ou qui ne seront pas entrés dans le processus de reconversion seront licenciés le 30 juin 2006.

Deux cabinets de reclassement ont été retenus avec l'obligation d'appliquer à tous les personnels les meilleures pratiques du secteur, quel que soit le statut. Les intéressés disposent de dix-huit mois pour se reclasser, les quinze premiers mois étant rémunérés à hauteur de 100 % du salaire d'activité, les trois derniers à hauteur de 75 %.

Pour les fonctionnaires détachés, plus de 800 postes ont été recensés sur l'ensemble du territoire national dont environ la moitié dans les départements où Giat est implanté ainsi que dans les départements limitrophes de ces implantations. Les ouvriers sous décret sont autorisés à intégrer la fonction publique tout en conservant les conditions avantageuses de leur système de retraite. Le gouvernement s'est engagé à présenter à chaque ouvrier quatre propositions d'emploi dont une au sein du ministère de la défense, une dans une autre administration et deux dans le secteur privé. Les personnels sous convention collective sont censés se voir offrir au minimum deux postes dans le secteur privé. Une formation sera proposée en cas de besoin. Une indemnité de départ représentant deux à trois ans de salaire sera versée aux personnels non-fonctionnaires acceptant leur transfert vers l'un des emplois publics ou privés proposés. Cette indemnité est destinée à compenser la différence de revenu entre ce qui leur est actuellement versé chez Giat et leur nouvelle rémunération. Enfin, les mesures d'âge permettront à environ 1 300 personnes de cesser toute activité. Le bénéfice d'une mesure d'âge est incompatible avec l'obtention de l'indemnité de départ.

Le rapporteur a ensuite présenté la situation particulière de chacun des sites :

— L'usine de Saint-Chamond, qui comptait 734 salariés en 2003, devrait n'en conserver que 88 en juin 2006. Une société de mode, Idestyle, s'est implantée sur le site Giat et a créé quelques dizaines d'emplois. Mais, pour l'instant, aucun n'est occupé par un ancien salarié de Giat.

— La situation de Tarbes est également difficile : sur les 792 emplois d'origine, seuls 150 devraient être préservés. La société Sagem a annoncé la création de 150 emplois liés à la construction

du laser Mégajoule, mais n'a embauché que 46 anciens salariés de Giat. Turbomeca, pour sa part, n'en a recruté qu'une quinzaine.

— A Cusset, dans un bassin d'emploi sinistré, l'usine Manurhin, filiale de Giat, doit fermer ses portes cette année alors qu'elle comptait encore 385 salariés en 2003. L'échec de l'implantation de la société de mécanique automobile Eurodec rend plus difficile encore la reconversion des salariés.

— A Roanne, la réduction des effectifs est drastique, puisque le nombre de salariés doit diminuer de 1 200 à 535. Mais l'implantation d'un commissariat de l'armée de terre (Escat) a déjà permis la création de plusieurs dizaines d'emplois sur les 136 prévus à terme.

— Le site de Tulle doit perdre 270 de ses 389 salariés. Dans cette ville, la direction centrale du matériel de l'armée de terre propose une centaine d'emplois aux anciens salariés de Giat, ce qui rend moins douloureux le plan social.

— Les sites de Toulouse, Saint-Étienne, Bourges et Versailles Satory, posent moins de difficulté dans la mesure où les emplois qui y sont supprimés sont moins nombreux et où les opportunités de reclassement semblent plus favorables.

— Avec la sauvegarde de ses 261 emplois et la modernisation de ses installations, le site de La Chapelle Saint-Ursin, spécialisé dans les munitions, est le seul épargné.

M. Jean-Claude Viollet, a ensuite indiqué que les effectifs globaux du groupe, au 1^{er} janvier 2005, s'élevaient à près de 5 524 personnes contre 5 934 un an plus tôt. Au 1^{er} janvier 2006, il restait encore 4 660 salariés officiellement inscrits. Compte tenu des personnels déjà entrés dans le processus de reconversion, ce nombre se réduit à environ 4 000, soit 300 de plus que la cible d'origine. Si l'on tient compte des salariés bénéficiant des limites d'âge et de ceux pour lesquels une solution a déjà été trouvée, il restait, au 31 décembre 2005, un peu moins de 600 employés à reclasser d'ici le 30 juin 2006.

Le ministère de la défense reste, de loin, l'administration qui propose le plus d'emplois avec 1 400 postes recensés dans les bassins d'emplois concernés, mais il n'en est pas de même des autres administrations qui ne proposent actuellement que 52 postes. Parmi eux, 21 sont proposés dans la fonction publique d'Etat, chiffre qui apparaît particulièrement faible. La fonction publique territoriale n'échappe pas à la critique. Alors que les élus locaux sont les plus prompts à réclamer des emplois pour les salariés de Giat, les collectivités concernées proposent actuellement 23 postes sur l'ensemble des bassins d'emploi. Enfin, la fonction publique hospitalière ne propose que 8 emplois. Seule exception notable : l'hôpital de Tarbes a recruté 25 salariés de Giat.

Les « relais mobilités » mis en place par l'entreprise sur chacun des sites pour aider les salariés à rechercher des emplois dans le secteur privé, travaillent avec efficacité et recensaient, au 1^{er} janvier 2006, 524 propositions d'emplois pérennes dans les bassins d'emplois concernés pour les ouvriers et techniciens ainsi que 520 emplois pour les cadres.

Le rapporteur a souligné qu'une évolution profonde du climat social était perceptible depuis que les listes de postes supprimés avaient été publiées. Les organisations syndicales sont désormais globalement attachées à faciliter le reclassement des salariés, quitte à demander des aménagements du plan social. Parallèlement, les salariés ont maintenant pris en compte le caractère irréversible de la mutation en cours. Toutefois, avec le recul de près de deux années d'application du plan, M. Jean-Claude Viollet a indiqué que certains freins au reclassement étaient apparus :

— la moyenne d'âge élevée du personnel de Giat ne facilite pas la mobilité géographique. L'emploi du conjoint, les ascendants à charge, l'accession à la propriété constituent autant de difficultés ;

— la plupart des emplois disponibles dans le secteur privé proposent des rémunérations à peine plus élevées que le SMIC, c'est-à-dire largement inférieures à celles versées par Giat. Les indemnités compensatrices proposées ne couvrent que partiellement la différence entre le salaire d'origine et le celui du marché ;

— le sentiment de perdre une situation protégée, un emploi qu'ils croyaient garanti à vie et qu'avaient parfois occupé leurs parents conduit certains employés à vivre un véritable drame et à espérer un élargissement des mesures d'âge.

M. Jean-Claude Mignon, rapporteur, a ensuite souligné que la réussite du plan social passait avant tout par le redressement de l'entreprise et le respect par l'Etat de ses engagements pris dans le cadre du contrat d'entreprise signé le 26 mars 2004 :

— la commande, plusieurs fois reportée, de 72 canons Caesar a finalement été passée en fin d'année 2004, malgré six mois de retard ;

— le contrat de remise en condition de l'AMX 10 P a été notifié en 2005 ;

— le contrat concernant la rénovation de l'EBG (engin blindé du génie) a, pour sa part, été notifié en novembre 2005 ;

— conformément aux engagements, une commande pluriannuelle (sur 5 ans) de munitions de moyen calibre a été signée. Cette procédure permet à l'industriel de bénéficier d'une meilleure vision de son activité à moyen terme.

En revanche, l'Etat reconnaît ne pas avoir respecté son engagement en matière de munitions de gros calibre pour des raisons techniques de certification et de normes de sécurité. De la même manière, les crédits consacrés aux études amont s'avèrent largement inférieurs aux prévisions (-50 %). Ces retards ont été partiellement compensés, en décembre 2005, par une avance sur les commandes liées au maintien en condition opérationnelle. Il apparaît toutefois particulièrement regrettable que le principal déficit concerne le secteur de la recherche, qui conditionne en grande partie l'avenir de l'entreprise. Le total notifié au 31 décembre 2005 s'élève à 1 048 millions d'euros sur un total prévisionnel de 1 350 millions d'euros. Il reste donc 302 millions d'euros de commandes à notifier en 2006.

Sur le plan de la production, la situation semble s'améliorer par rapport au tableau plutôt sombre que la mission avait dépeint l'an dernier :

— sur les 406 chars Leclerc destinés à l'armée française, il n'en resterait plus que 68 à livrer, tous au cours de l'année 2006.

— l'imbroglio des 18 dépanneurs commandés mais non réceptionnés par les Emirats arabes unis se poursuit, mais, sur le plan juridique, la position de Giat industries semble inattaquable puisque la décision d'abandonner l'acquisition de ces engins a été prise de façon unilatérale par le client.

Un creux d'activité reste néanmoins prévisible jusqu'à la fin de l'année 2007 lorsque débutera la production du VBCI (véhicule blindé de combat d'infanterie) et du canon Caesar.

M. Jean-Claude Mignon a ensuite présenté les principales demandes des partenaires sociaux. La première revendication concerne l'ouverture de davantage de postes dans les fonctions publiques autres que celles de la défense, à commencer par les collectivités locales. Il est pour le moins paradoxal que les élus locaux, qui militent pour le reclassement des salariés de Giat, en recrutent si peu.

Par ailleurs, les syndicats demandent que les salariés de Giat bénéficient de la possibilité d'être recrutés dans le cadre du plan « *Défense deuxième chance* » en complément du personnel militaire. Les discussions avec le cabinet du ministre de la défense laissent apparaître la possibilité de reclasser entre 20 et 30 salariés de Giat dans ces structures. Une telle démarche doit être soutenue.

La promotion interne doit être favorisée. En effet, il apparaît que les cadres, plus mobiles, quittent plus facilement l'entreprise au point qu'un certain déficit s'est creusé dans cette catégorie. Combler ce déficit avec des agents de maîtrise ou des techniciens promus cadres, permettrait de sauver quelques dizaines emplois. Cette revendication de bon sens a commencé à être satisfaite.

Enfin, toutes les organisations syndicales présentent une demande d'extension des mesures d'âge, actuellement proposées aux personnels âgés de plus de 54 ans. Un abaissement à 53 ans, voire 52 ans permettrait de prendre en compte les cas de certains salariés difficiles à reclasser. Des mesures spécifiques devront vraisemblablement être proposées pour que les personnes, dont la mobilité géographique ou professionnelle s'avère entravée, ne se retrouvent pas dans le dénuement à l'issue du plan social.

Puis, M. Jean-Claude Mignon a insisté sur l'immense travail d'accompagnement humain réalisé, notamment en matière d'accompagnement psychologique. La démarche a permis de repérer les salariés confrontés aux plus grandes difficultés, d'éviter des actes irréparables et de mesurer la souffrance profonde d'une partie du personnel.

Giat, qui a succédé aux arsenaux, a fait vivre de nombreuses familles pendant plusieurs générations. Nombre de salariés, entrés dans l'entreprise parce que leurs parents y travaillaient déjà, sont désormais placés devant un choix professionnel qui est peut-être le premier de leur carrière. Certains tentent de se protéger en dénigrant l'entreprise ; d'autres préfèrent s'auto dénigrer se considérant responsables de leurs échecs dans leur recherche d'emploi. Certains rejettent sur le personnel politique la responsabilité de la situation actuelle, même si d'aucuns reconnaissent avoir un peu profité du manque de contrôle.

Dans des établissements qui tournent au ralenti lorsqu'ils ne sont pas totalement arrêtés, l'absence d'activité professionnelle concrète pendant plusieurs mois contribue à fissurer le lien social des employés de Giat et constitue l'un des plus grands dangers pour des salariés en quête d'emplois. L'association « Adishat » (au revoir), qui a pour l'objet de défendre les intérêts des salariés de Tarbes, constitue de ce point de vue un « trait d'union » qu'il convient de soutenir. Cette association participe au maintien du lien social après la rupture du lien constitué par le travail.

M. Jean-Claude Mignon a ensuite déclaré qu'il ne pouvait passer sous silence l'impression de tristesse et de gâchis qui domine lorsque le visiteur entre dans des établissements comme ceux de Cusset ou de Tarbes. La production y est devenue résiduelle et les immenses halls d'assemblage sont désormais quasiment désertés par la plupart de leurs salariés tandis que les machines sont démontées.

A Tarbes, l'impression de gâchis est renforcée par la disparition de deux entités autonomes qui auraient peut-être pu survivre à la disparition de l'établissement.

Gradia est une entité spécialisée dans l'usinage de pièces de grandes dimensions qui aurait pu prendre son autonomie et être externalisée. Malheureusement, le projet a été abandonné. Selon la direction de Giat industries, le marché pour ce genre d'activité est considéré comme « *très cyclique et aléatoire* ». Mais surtout, c'est une trop grande « *sous capitalisation* » qui a été mise en exergue pour faire cesser les activités de Gradia, ce qui apparaît pour le moins paradoxal au sein d'un groupe comme Giat. En dépit d'un carnet de commande bien rempli, la direction de Giat n'a pas voulu, selon ses propres termes, prendre des risques pour les collaborateurs qui auraient suivi cet essaimage. La mission constate à regret qu'un ensemble de compétences disparaît dans un domaine très spécifique, l'usinage des pièces de grandes dimensions, peu répandu en France.

Le sort de Dual Tech, autre entité autonome de Giat est légèrement différent mais aboutit au même résultat. Des repreneurs ont manifesté leur intérêt pour cette unité spécialisée dans l'ingénierie. Mais la reprise de Dual Tech aurait échoué pour des raisons peu convaincantes de dates et de délais : les repreneurs potentiels auraient été découragés par le départ rapide et simultané de l'ensemble du personnel, contraint d'entrer dans le processus de reconversion avant la date limite du 30 juin 2006. C'est une autre activité et un autre champ de compétence qui disparaît.

M. Jean-Claude Mignon a enfin mis l'accent sur la lourde responsabilité portée par l'Etat, actionnaire unique et peu avisé. Lors de la création de l'entreprise sous sa forme actuelle, en 1990, les conditions de l'échec étaient déjà réunies : les surcapacités, dès l'origine aggravées par l'effondrement des marchés de l'armement terrestre, des rigidités de fonctionnement liées au statut de ses personnels et la dispersion des sites de production. Autant de handicaps initiaux largement imputables à l'Etat actionnaire qui a mis en œuvre le changement de statut.

Depuis sa création, la société a dû assumer des responsabilités qui ne devraient pas relever d'une entreprise industrielle : des contraintes sociales et d'aménagement du territoire lui ont été imposées, ne lui permettant pas de développer une logique industrielle et économique cohérente. La préservation de l'emploi dans des régions en difficulté est indispensable. Mais on ne peut en faire porter la seule responsabilité à une entreprise qui connaît de surcroît des problèmes en raison de la contraction de ses débouchés. Si l'Etat a compensé les pertes récurrentes de l'entreprise, les recapitalisations successives ont nuit à l'image de la société et ont participé d'un mélange des genres et des logiques au final néfaste au groupe.

Le président Guy Teissier a félicité les rapporteurs pour la qualité de leur communication, qui relaie parfaitement le désespoir ressenti par certains employés très attachés à leur société. Il a néanmoins souligné les efforts exceptionnels réalisés par l'Etat pour reclasser les salariés. Ces efforts connaissent certes des succès variables, qui sont fonction des bassins d'emplois concernés et des qualifications des personnels. Pour autant, nombreux sont les salariés du secteur privé qui souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un tel accompagnement lors d'un plan social – versement des salaires pendant dix-huit mois, deux à quatre propositions d'emploi garanties, mise en place d'une cellule de reconversion spécifique... Un tel dispositif est sans précédent, et les salariés n'en ont peut-être pas conscience. Dans ce contexte, demander un élargissement des mesures d'âge apparaît déraisonnable et aucun gouvernement, quelle que soit sa couleur politique, ne pourra satisfaire une telle demande. Il est d'ailleurs difficile de comprendre le refus de certains salariés d'occuper un emploi à Pau alors qu'ils vivent à Tarbes, les deux villes étant proches et bien reliées.

La question d'une alliance de Giat Industries avec un partenaire italien ou allemand, a jadis été évoquée ; qu'en est-il aujourd'hui ? Les ministères autres que la défense, ainsi que les collectivités locales ont-ils été suffisamment sensibilisés à la nécessité d'ouvrir des postes afin de faciliter le reclassement des salariés ? Enfin, les rapporteurs ont-ils évoqué lors de leurs entretiens le déroulement du programme Leclerc, alors même que seuls 37 chars, sur 58 prévus, ont été livrés en 2005 ?

M. Jean-Claude Mignon a répondu que les salariés étaient tout à fait conscients des efforts importants consentis par l'Etat. Les demandes de mesures d'âge ainsi évoquées ne concernent en fait qu'un nombre limité de personnes pour lesquelles le reclassement s'avère particulièrement difficile.

M. Jean-Claude Viollet a souligné les difficultés particulières que connaissent les salariés de l'entreprise qui se trouvent confrontés à une triple rupture portant à la fois sur leur localisation géographique, sur leur métier et sur leur statut, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'alors de perspectives stables dans ces trois domaines. La pression exercée sur les ministères et sur les collectivités locales afin qu'ils développent des mesures de reclassement en faveur des salariés est continue, le ministère de la défense intervenant régulièrement en ce sens. Les pouvoirs publics sont conduits à prendre en compte la situation personnelle des différents salariés, dont certains n'auraient besoin que d'un ou deux trimestres de cotisations pour pouvoir bénéficier de leur retraite.

Les six mois à venir revêtent un caractère décisif, et il importe que ce dossier connaisse des avancées significatives durant cette période, compte tenu de la détresse profonde de certains salariés.

S'agissant du programme Leclerc, les rapporteurs ont pu constater à Roanne les retards enregistrés ; Giat Industries s'est engagé à achever la livraison des chars avant la fin de l'année 2006.

Dès le départ, il est apparu que Giat Industries devait impérativement être adossé à un partenaire dans des délais suffisamment courts. Néanmoins, il est plus aisé de conclure un tel partenariat lorsque l'entreprise se trouve en équilibre financier, et Giat Industries ne constitue pas actuellement un partenaire attractif. L'enjeu principal consiste à achever le plus rapidement possible les restructurations nécessaires, afin de mettre l'entreprise en mesure d'engager des négociations avec d'autres industriels.

La disparition des deux entités autonomes Gradia et Dual Tech est d'autant plus regrettable que leurs carnets de commandes semblaient suffisants, leurs personnels compétents et que des repreneurs s'étaient manifestés. Mais ces derniers semblent avoir été découragés par l'attitude de la direction de Giat qui n'a peut-être pas déployé tous les efforts nécessaires à la survie de ces projets.

M. Gérard Charasse a félicité les rapporteurs pour leur travail, soulignant l'importance qu'avait revêtu leur visite du 19 décembre 2005 à Cusset et Bellerive où ils ont rencontré, en sa présence, les responsables de l'entreprise ainsi que les syndicats et les ouvriers. Il a souhaité s'associer aux conclusions présentées, estimant que les efforts engagés en faveur des salariés de Giat étaient nécessaires. Il a fait valoir qu'il reste encore un certain nombre de salariés qui ne peuvent être reclassés, en raison, notamment de la situation sinistrée du bassin d'emploi.

Dans ces conditions, il serait judicieux d'ouvrir plus largement aux personnels sous convention collective les postes du ministère de la défense prioritairement réservés aux ouvriers sous décret.

Le sentiment de gâchis humain, industriel et de compétences est particulièrement frappant. Les parlementaires ont rencontré un salarié de Giat à qui il ne manquera qu'un trimestre pour bénéficier des mesures d'âge. Certaines situations devront être réexaminées.

M. Jérôme Rivière a souligné l'intérêt de cette mission qui s'inscrit dans la durée permettant ainsi aux parlementaires de bénéficier d'un éclairage continu qui a peut-être manqué dans le passé.

L'entreprise Giat, ainsi que ses employés, ont longtemps vécu dans un monde qui n'était pas totalement réel. Les cas particuliers évoqués peuvent trouver leur parallèle dans d'autres entreprises, et la France n'a malheureusement pas les moyens de satisfaire toutes les dépenses émanant d'un

monde davantage « rêvé » que « réel ». Les employés de Giat vivent, certes, une rupture majeure mais ils ne sont pas les seuls, y compris dans leurs bassins d'emploi.

Les communications successives sur la situation de Giat donnent l'impression, inquiétante, d'assister à l'extinction progressive de la flamme de l'industrie de l'armement terrestre. La question de l'avenir de cet armement se pose. Il paraît indispensable de participer à la restructuration qui se dessine à l'échelle européenne, à l'instar de ce qui a été réalisé dans le domaine aéronautique ou naval.

M. Jean-Claude Mignon a estimé que l'Etat actionnaire avait une grande part de responsabilité comme l'avait d'ailleurs déjà montré le rapport publié par MM. Yves Fromion et Jean Diébold en 2002. Compte tenu de sa part de responsabilité dans la situation de l'entreprise, l'Etat ne doit-il pas contribuer à régler les quelques cas douloureux non résolus ?

S'agissant du gâchis constaté, il reste à espérer que la France ne regrettera pas un jour les choix qui ont été faits et les pertes de compétence qui en résultent.

M. Jean-Claude Viollet a rappelé que tout pouvoir politique doit définir les politiques industrielles, fixer la politique d'aménagement du territoire et déterminer les politiques sociales à mettre en œuvre. Cette problématique ne semble pas avoir été prise en compte dans le cas de Giat. La restructuration actuelle ne sera pas suffisante si elle ne constitue pas le préalable à des contacts avec d'autres groupes.

M. Marc Francina s'est demandé si la direction actuellement en place n'avait pas pour objectif la fermeture de l'entreprise.

M. Jean-Claude Viollet s'est déclaré convaincu que le politique pouvait agir sur ce dossier. Il a, une nouvelle fois, regretté l'échec des tentatives d'essaimage et les pertes de savoir-faire qui en ont résulté.

Le président Guy Teissier a souligné la complexité de cette affaire à laquelle la dimension humaine ajoute un facteur émotionnel. L'entreprise rêvée a évolué dans un marché captif. Or, aujourd'hui, le caractère concurrentiel du marché dont elle dépend remet en cause sa viabilité.

Informations relatives à la commission

I. – La commission a nommé *Mme Marguerite Lamour* rapporteure d'information sur le démantèlement des navires de guerre.

II. – *MM. Alain Bocquet et Jacques Brunhes* ont donné leur démission de membres de la commission de la défense nationale et des forces armées.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe des député-e-s communistes et républicains a désigné *M. André Gerin* et *Mme Janine Jambu* pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées. (*J.O* du 02/03/2006).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**Mercredi 1er mars 2006***Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Hervé Novelli, Rapporteur, les articles du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux **offres publiques d'acquisition** (n° 2876).

M. Éric Besson a souligné que la transposition de l'article 9 de la directive relative aux offres publiques d'acquisition (OPA) par l'article 10 du projet de loi n'est pas satisfaisante. Le mécanisme institué doit être optionnel, et non pas obligatoire. Davantage de droits doivent être accordés aux salariés et à leurs comités d'entreprises, s'agissant tant des entreprises initiatrices des opérations que des sociétés cibles. Les dirigeants d'entreprises et leur conseil d'administration doivent pouvoir adopter des dispositifs anti-OPA « à froid » et non « à chaud ». Si la majorité décidait cependant de maintenir la mise en œuvre de ces dispositifs « à chaud », il faudrait alors que cette décision relève d'une assemblée générale ordinaire et non d'une assemblée générale extraordinaire.

La Commission a alors procédé à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

Après l'article 1^{er}

La Commission a examiné un amendement de M. Philippe Auberger habilitant l'Autorité des marchés financiers (AMF) à s'assurer que la note d'information validée par une autre autorité financière européenne est suffisamment précise et que le visa est donné dans les mêmes conditions de vigilance que celles prévalant au sein de l'AMF. Tout en rappelant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'interdit nullement la discussion d'amendements de fond en deuxième lecture et qu'il demeure de la compétence des parlementaires de poursuivre leur travail d'amélioration des textes de loi, **M. Philippe Auberger** a précisé que conformément à la loi de sécurité financière, l'AMF ne peut déléguer sa compétence en matière de visa que si elle s'est assurée de la pertinence de la note d'information. Cette délégation ne saurait être absolue, en particulier dans un contexte européen où certaines autorités nationales ne sont pas totalement fiables.

Le Président Pierre Méhaignerie a fait remarquer que l'article 108 du Règlement et la jurisprudence la plus récente du Conseil constitutionnel s'opposent à l'adoption, en deuxième lecture, d'amendements portant article additionnel, à l'exception de ceux justifiés par un besoin de coordination ou de correction d'erreurs matérielles.

Tout en saluant le souci de clarté recherché par l'auteur de l'amendement, **M. Hervé Novelli, Rapporteur**, a indiqué que le dispositif proposé conduit à remettre en cause le principe communautaire de reconnaissance mutuelle de la compétence des États-membres. On ne saurait admettre la création d'un droit de contrôle d'une autorité nationale sur une autre.

M. Alain Rodet a souhaité savoir ce qu'il en était des marchés fonctionnant en réseau.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a indiqué que cette situation était prévue par les textes et qu'elle correspond à la mise en œuvre du droit d'option dont a récemment fait usage la société Arcelor avec l'autorité luxembourgeoise.

M. Philippe Auberger, admettant que son amendement pourra s'insérer au sein d'un article restant en discussion plutôt que de porter article additionnel, a indiqué que la loi de sécurité financière n'autorise pas à déléguer un visa à une autre autorité.

M. Éric Besson s'est étonné de ce que le Rapporteur n'accepte pas un dispositif qui existe, par exemple, en matière de médicaments.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a rappelé que l'article L. 433-1 du code monétaire et financier prévoit qu'une société implantée sur plusieurs marchés choisit son autorité de contrôle. On ne saurait admettre que la commission des Finances préconise une remise en cause très forte des principes du droit communautaire.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 2 (Art. L. 433-3 et L. 433-4 du code monétaire et financier) : *Pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers*

La Commission a *adopté* cet article, sans modification.

Article 5 (Art. L. 433-4 du code monétaire et financier) : *Modalités du régime de retrait obligatoire*

La Commission a *adopté* cet article, sans modification.

Après l'article 6

La Commission a examiné un amendement de M. Philippe Auberger portant article additionnel. **Son auteur** a précisé que l'amendement vise à prévoir la faculté de réunir une assemblée générale dans de brefs délais, ramenés à 20 jours dans le cas d'une offre publique.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a souligné que le but de cet amendement est surtout de s'assurer que l'engagement du ministre de modifier le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales sera bien tenu. Un projet de décret doit être soumis au Conseil d'État dans les tous prochains jours, mais il est nécessaire d'attendre la promulgation du texte législatif, actuellement en discussion, pour publier un acte réglementaire d'application.

M. Philippe Auberger a alors *retiré* son amendement, précisant qu'il le représenterait en séance publique. Il est essentiel que les délais de convocation des assemblées générales soient compatibles avec l'urgence liée au contexte d'une OPA.

Article 7 (Art. L. 432-1 du code du travail) : *Information du personnel*

La Commission a examiné un amendement de M. Éric Besson tendant à rendre obligatoire la transmission de la note d'information, prévue par la loi relative aux nouvelles régulations économiques, au comité d'entreprise de la société initiatrice. **M. Éric Besson** a précisé qu'il était important d'étendre à tous les salariés les mêmes droits que ceux dont bénéficie le comité d'entreprise d'une société faisant l'objet d'une OPA.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a émis un avis défavorable à cette procédure de transmission d'une note d'information, déjà publique, et dont tous les salariés peuvent facilement avoir connaissance.

En dépit de son accord sur le fond avec l'esprit de l'amendement, **le Président Pierre Méhaignerie** a jugé essentiel de ne pas alourdir les textes législatifs.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. **Éric Besson** tendant à créer une obligation d'information spécifique du comité d'entreprise en matière de gestion et de stratégie des entreprises.

La Commission a ensuite examiné un amendement de **M. Philippe Auberger** visant à améliorer l'information des actionnaires et des salariés, dans le cas d'une OPA qui combine une partie du paiement en numéraire et une partie sous la forme d'échange de titres, en précisant le contenu de la note d'information qui doit alors être délivrée. En effet, si dans le cas d'une OPA en numéraire, l'entreprise acheteuse peut être discrète sur ses projets, en revanche, dans le cas d'un échange de titres, il est nécessaire qu'elle présente un projet industriel précis aux actionnaires et aux salariés.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, approuvant l'objectif de cet amendement, a néanmoins mis en doute son utilité, la note d'information comportant déjà les éléments mentionnés par l'amendement. Il appartient à l'AMF, par la procédure du visa, de s'assurer de la précision de la note.

M. Philippe Auberger a estimé que le législateur ne doit pas laisser l'AMF tout arbitrer. Certains épargnants sont désorientés en cas d'offre publique avec échanges de titres, car ils ne reçoivent pas une information suffisante.

M. Éric Besson a exprimé son accord sur cet amendement.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a rappelé que l'article 7 du projet de loi prévoit déjà que l'offreur « *présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société visée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de ladite société* ». Cela paraît suffisant.

M. Jean-Jacques Descamps a également souligné que cet amendement est superfétatoire. Il est évident que l'auteur de l'offre a tout intérêt à présenter une note d'information complète, puisqu'il doit assurer le succès de son opération vis-à-vis des actionnaires. Le législateur ne doit pas se substituer au chef d'entreprise.

M. Éric Besson a demandé au Rapporteur s'il pouvait confirmer que les offres publiques d'échange sont soumises aux mêmes obligations d'information que les OPA.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, l'a confirmé, précisant que les offres publiques d'échange constituent une catégorie d'OPA et sont donc encadrées par les mêmes obligations.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a observé que dans la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, s'agissant de l'appel public à l'épargne, le législateur est allé dans un luxe de détail au sujet de la note d'information, mais cela était imposé par la directive à transposer. Dans le cas présent, si l'amendement est déjà satisfait, il ne faut pas l'adopter.

M. Richard Mallié a remarqué que le Rapporteur fait référence à l'information des comités d'entreprise, alors que ce sont les actionnaires qui apportent leur participation et qui ont donc besoin d'informations.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a répondu que l'information du comité d'entreprise montre que la loi prévoit suffisamment de détails. Il est évident que la notice d'information visée par l'AMF contient les informations nécessaires.

Le Rapporteur s'en étant remis à la sagesse de la Commission, celle-ci a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Éric Besson, conférant aux représentants du personnel de la société cible un rôle renforcé dans le déroulement de l'OPA.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a considéré que l'amendement est inutile.

M. Éric Besson, exprimant sa réserve sur ce point, a rappelé qu'il s'agit ici de prévoir l'avis des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, et non de leur simple information, ce qui ne résulte pas du texte.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a indiqué que le seul apport de l'amendement serait la publication d'un avis du comité d'entreprise faisant suite à sa consultation et a émis un avis défavorable.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

M. Éric Besson a demandé au Rapporteur de préciser ses explications : l'avis n'est pas prévu par le texte actuel.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a convenu que s'il n'est pas prévu, dans le projet de loi, de publication d'un avis du comité d'entreprise, le texte fixe cependant précisément les conditions de consultation du comité d'entreprise.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Éric Besson, renforçant le rôle des représentants du personnel de la société initiatrice dans le déroulement de l'OPA. Le Rapporteur ayant émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a enfin examiné un amendement du même auteur, précisant que les comités d'entreprise respectifs de l'entreprise auteur de l'offre et de l'entreprise visée par l'offre sont réunis pour procéder à l'examen de la note d'information dans les quinze jours suivant sa publication et avant la date de convocation de l'assemblée générale. Suivant l'avis défavorable du Rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 7 sans modification.

Après l'article 7 :

La Commission a examiné un amendement de M. Éric Besson, permettant au ministre des Finances de s'opposer à une fusion, si celle-ci est néfaste pour la politique industrielle et l'évolution économique et sociale nationale.

Usant de la faculté que l'article 38 du Règlement de l'Assemblée nationale confère aux députés d'assister aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres, **M. Arnaud Montebourg** a posé la question du patriotisme économique et de ses moyens. Une entreprise n'appartient pas uniquement à ses actionnaires, mais aussi à ses salariés et parfois à la Nation. Est-ce que l'État peut intervenir dans une OPA hostile au nom de l'intérêt général ? De nombreux pays répondent positivement à cette question, notamment l'Espagne, le Luxembourg et les États-Unis. La possibilité pour le ministre de l'Économie d'interrompre une opération n'a donc rien de choquant en soi.

Il est permis de s'interroger sur la légitimité des OPA hostiles. Pour s'en prémunir, de nombreuses sociétés rachètent des parts de leur propre capital. L'économiste Patrick Artus a même évalué à près de 6 milliards d'euros les sommes consacrées par les sociétés du CAC 40 à l'autocontrôle, l'an dernier. L'interdiction de certains rachats, qui mobilisent des sommes qui pourraient être investies utilement, améliorerait l'attractivité du territoire français. Par ailleurs, la société initiatrice d'une OPA hostile se sert souvent de la trésorerie de la société cible pour rembourser les dettes liées à son acquisition.

La France désarme la puissance publique sur la scène mondiale au moment même où les autres pays « réarment ». Le marché, comme tout être sans corps, sans tête et sans loi, se trompe. Des correctifs sont nécessaires. C'est un amendement patriotique. La disposition proposée n'a d'ailleurs été abrogée qu'en 1996. Son rétablissement s'impose.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a souligné que l'amendement pose la question du rôle de l'État dans les OPA. Il a rappelé qu'il n'a pas la même conception de ce rôle que M. Arnaud Montebourg.

D'un point de vue technique, la plupart des informations qui pourraient être demandées par le ministre, en vertu de cet amendement, sont déjà mentionnées dans la note d'information, laquelle est publique. Pour ce qui concerne la préservation de la concurrence, le dispositif existe déjà dans le titre III du livre IV du code de commerce. Lorsque la fusion remplit les trois conditions prévues par l'article L. 430-2 de ce code, elle doit être notifiée au ministre de l'Économie. Ces trois conditions sont les suivantes :

– le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;

– le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises concernées est supérieur à 50 millions d'euros ;

– et l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CEE) du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

De plus, outre la procédure devant le conseil de la concurrence, l'article L. 430-4 du même code est très clair : « *La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du ministre chargé de l'Économie et, le cas échéant, du ministre chargé du secteur économique concerné.* »

M. Arnaud Montebourg a indiqué que le droit de la concurrence ne permet d'intervenir que, précisément, sur le seul terrain de la concurrence. Or, il faut pouvoir contrer une OPA en cas d'atteinte à l'intérêt général. Ces restrictions pourraient être motivées notamment par la protection de secteurs stratégiques ou de l'environnement. L'exposé des motifs fait effectivement référence au droit de la concurrence, mais l'amendement concerne naturellement un champ plus large.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a souligné que si le champ d'amendement est plus large, il y est d'autant plus défavorable, en raison de la conception qu'il se fait du rôle de l'État dans l'économie, différente de celle qui inspire l'amendement. Soumettre de telles opérations à une autorisation du ministre constituerait une grave atteinte au fonctionnement des entreprises. Par ailleurs, il existe une notice d'information, qui est rendue publique, et qui contient toutes les informations que le ministre serait susceptible de demander selon le dispositif prévu par l'amendement.

M. Jean-Jacques Descamps a constaté qu'il écoutait toujours avec beaucoup de plaisir M. Arnaud Montebourg, dont la verve rappelle les hommes politiques de la IV^{ème} République. Cependant, cet amendement, qui ramène à l'économie administrée telle qu'elle était à cette époque, n'est sûrement pas compatible aujourd'hui avec la réglementation européenne. Le fait qu'un ministre puisse s'opposer à une OPA et, donc, à la constitution de groupes européens, est contraire au droit de la concurrence.

M. Richard Mallié a rappelé que chaque société peut être amenée à racheter ses actions pour contrer une baisse de leur cours. Il ne s'agit donc pas seulement d'autocontrôle, mais aussi d'une protection contre les OPA. En l'espèce, la liberté de gestion s'applique.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a rappelé que la rédaction du décret sur les secteurs stratégiques a été particulièrement complexe et délicate. La Commission européenne suit de très près l'application du droit de la concurrence dans ce domaine et l'adoption d'un tel dispositif encourrait très probablement ses foudres.

Après l'avis défavorable du Rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Avant l'article 10

M. Éric Besson a présenté un amendement rendant le dispositif de l'article 9 de la directive optionnel et non obligatoire. Il est donc proposé de supprimer l'article L. 225-129-3 du code de commerce qui dispose que « *toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre* ».

Après que le Rapporteur a émis un avis défavorable, car l'article 20 du projet procède à cette abrogation, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 10 (Art. L. 233-32 [nouveau] du code de commerce) : *Approbation préalable ou confirmation des mesures de défense par l'assemblée générale en période d'offre publique d'acquisition*

M. Éric Besson a présenté un amendement visant à remettre en cause la transposition « obligatoire » de l'article 9 de la directive.

Après que le Rapporteur a émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement.

M. Éric Besson a ensuite présenté un amendement prévoyant la consultation du comité d'entreprise sur les mesures qui pourraient permettre de s'opposer à une offre publique visant la société, prises avant la période d'offre.

Suite à l'avis défavorable du Rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Éric Besson visant à éviter que les assemblées générales n'aient à confirmer « à chaud » la décision d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA) prise antérieurement à la période d'offre.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, s'est déclaré défavorable à cet amendement qui a pour effet de remettre en cause le choix de transposer de manière obligatoire l'article 9 de la directive.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement du Rapporteur proposant de supprimer la modification apportée par le Sénat à l'amendement du Gouvernement relatif aux bons de souscription d'action (BSA). Le Sénat a en effet prévu que l'assemblée générale statue sur l'émission de bons de souscription d'action à la majorité simple. Il convient de revenir au dispositif proposé par le Gouvernement, qui prévoit que la décision est prise, comme pour toute augmentation de capital, par une assemblée générale extraordinaire.

M. Éric Besson a considéré que cette modification constitue une lourde erreur car elle a pour effet de désarmer les entreprises françaises en abaissant considérablement la capacité qu'elles ont d'émettre des BSA. La tenue d'une assemblée générale extraordinaire conduirait concrètement à empêcher que ce moyen de défense soit utilisé, car il serait extrêmement complexe d'obtenir une majorité, dans une telle assemblée, dans un délai réduit en cas d'OPA hostile.

M. Philippe Auberger a souligné qu'il existe deux cas de figures : soit l'autorisation d'émission est votée « à froid » par l'assemblée générale, de façon préventive, soit elle est votée « à chaud » à la suite d'une OPA. Dans les deux cas, il s'agit d'une augmentation du capital qui, en vertu du droit français, ne peut avoir lieu sans la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Revenir sur ce principe constituerait une remise en cause fondamentale de l'équilibre actuel du droit commercial français.

M. Éric Besson a noté qu'une telle conséquence n'avait certainement pas échappé au Rapporteur du Sénat, lequel a malgré tout proposé une telle modification.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a souligné que le texte du Sénat est ambigu quant au caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale. De plus, la règle de majorité d'une assemblée générale extraordinaire est davantage protectrice pour les petits actionnaires. En effet, l'émission de BSA présente un risque de dilution du capital qui concerne plus particulièrement ceux qui ne souscrivent pas à cette émission. Les petits actionnaires, qui sont les premiers concernés, doivent être protégés.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Éric Besson visant à remettre en cause le caractère obligatoire de la transposition de l'article 9 de la directive européenne.

Suite à l'avis défavorable du Rapporteur, la Commission a *rejeté* l'amendement et *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Article 11 (Art. L. 233-33 [nouveau] du code de commerce) : *Clause de réciprocité*

Suite à l'avis défavorable du Rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Éric Besson prévoyant que le dispositif des BSA puisse être mis en place par une assemblée générale ordinaire, à la majorité simple.

La Commission a alors *adopté* l'article 11, sans modification.

Après l'article 16

La Commission a examiné un amendement de **M. Philippe Auberger** ayant pour objectif de limiter les droits de vote multiples, afin d'éviter qu'en cas d'offre publique d'acquisition, quelques partenaires détiennent un volume de droits de vote leur permettant de faire régner leur pouvoir sur l'ensemble de l'entreprise.

M. Hervé Novelli a déclaré que l'idée était séduisante mais qu'il était plutôt défavorable à l'amendement. La directive ne remet pas en cause le droit de vote double, permis par le droit français. L'innovation de l'amendement consiste à plafonner les votes doubles à 50 % de l'ensemble des droits de vote. Un tel dispositif est susceptible de porter atteinte au droit de propriété. Cependant, ce sujet sera utilement débattu en séance publique.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 19 (Art. L. 233-40 [nouveau] du code de commerce) : *Publicité par l'AMF des cas de suspension volontaire et instauration d'une clause de réciprocité sur l'application des articles L. 223-35 à L. 233-39 du code de commerce*

La Commission a ensuite examiné un amendement de **M. Hervé Novelli, Rapporteur**, supprimant le dernier alinéa de l'article L.233-40 du code de commerce et revenant au texte voté par l'Assemblée nationale. Ce dispositif résulte de l'adoption par le Sénat, contre l'avis du Gouvernement, d'un amendement présenté par sa commission des Finances rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture. Ce dispositif vise à appliquer la clause de réciprocité au cas où un ou plusieurs initiateurs d'offres concernent des sociétés qui ont volontairement décidé d'inclure dans leurs statuts l'inopposabilité ou la suspension de restrictions facultatives au transfert de titres, à l'exercice du droit de vote, ou des droits extraordinaires de nomination ou de révocation de certains actionnaires. Celles-ci sont prévues par les articles 13 à 15, 17 et 18 du projet de loi. Mais le dispositif ne couvre pas les dispositions obligatoires insérées par les articles 12 et 16. La solution retenue laisse planer une incertitude juridique, car la directive ne semble pas permettre une réciprocité « à la carte » des dispositions de son article 11. Le Gouvernement a consulté la Commission européenne sur ce point. Dans l'attente de cette décision, on peut cependant estimer probable qu'une réciprocité « à la carte » des dispositions de l'article 11 n'est pas possible et qu'il est plus sage de revenir à la position initiale du Gouvernement et au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Un tel dispositif laisserait penser aux entreprises qu'elles seraient incitées à appliquer l'article 11 sans risque.

La Commission a *adopté* cet amendement, et l'article 19 ainsi modifié.

Article 24 (nouveau) (Ord. n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs) : *Ratification de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 25

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, visant à corriger une erreur matérielle dans le texte promulgué de l'article 48 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, le **Président Pierre Méhaignerie** soulignant qu'il s'agit d'un amendement conforme à la jurisprudence constitutionnelle.

Après l'avis favorable du **Rapporteur**, la Commission a *adopté* cet amendement.

Après l'article 26

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Marc Le Fur, non défendu par son auteur et repris par **M. Alain Rodet** ayant pour objectif de limiter les opérations de concentration dans le secteur de la grande distribution. Il convient en effet de souligner l'acuité du problème.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a émis un avis strictement défavorable, eu égard à l'atteinte particulièrement forte que l'amendement porte au libre jeu du marché.

M. Philippe Auberger a rappelé que la jurisprudence du Conseil constitutionnel limite l'ajout de dispositions nouvelles en seconde lecture et que l'objet de cet amendement est en outre totalement étranger à l'objet du projet de loi.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis la Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi, ainsi modifié.

*

* *

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN***MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE*****Jeudi 2 mars 2006**

Auditions sur les services de l'État à l'étranger :

– MM Jean-Pierre Lafon, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et Antoine Poullieute, directeur général de l'administration, ministère des affaires étrangères.

– M. Jean-François Desmazières, directeur des affaires financières, ministère des affaires étrangères.

– Mme Hélène Davo, magistrate, chargée de mission au service des affaires européennes et internationales, ministère de la justice.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mercredi 1^{er} mars 2006

Présidence de M. Philippe Houillon, président

La Commission a tout d'abord procédé à l'audition de M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la communication, sur les amendements du Gouvernement au projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n° 1206) (M. Christian Vanneste, rapporteur).

Le Président Philippe Houillon a remercié le ministre de venir présenter les amendements que le Gouvernement a déposés sur le projet « droit d'auteur », à la suite des interrogations qu'a suscitées la discussion de ce texte à la fin de l'année dernière.

Chacun est aujourd'hui d'accord pour reconnaître qu'une juste rémunération doit être assurée aux créateurs et que le droit d'auteur doit s'adapter aux innovations technologiques - le numérique et l'internet -, avec le double souci de le protéger, et de permettre un accès toujours plus large à la culture. Les amendements proposés par le Gouvernement manifestent la recherche de cet équilibre.

Deux points paraissent, à cet égard, appeler des précisions nécessaires :

— En premier lieu, le droit de copie privée doit être garanti, ce qui suppose que la loi encadre les mesures techniques de protection et permette l'interopérabilité nécessaire à la lecture des œuvres ;

— en second lieu, les pénalités encourues par les internautes qui auraient illégalement téléchargé de la musique ou un film pour leur usage personnel, doivent être proportionnées et graduées.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la communication a remercié la commission des Lois de l'avoir invité, après l'interruption de la discussion des articles du projet de loi et avant la reprise, la semaine suivante, de la discussion en séance publique, à présenter le nouvel équilibre de ce texte, inspiré par le travail de concertation approfondi, poursuivi notamment avec la Commission.

L'enjeu essentiel consiste à garantir, à l'ère numérique, la diversité culturelle que la France a grandement contribué à faire reconnaître par la communauté internationale. Il en va de son rayonnement, de la croissance et de l'emploi. Concrètement, cela implique, et c'est là la responsabilité essentielle du législateur, de créer les conditions juridiques de nature à favoriser les offres légales les plus attractives pour nos concitoyens. L'offre légale est en effet l'alternative à la « piraterie » qui assèche la création. Ce modèle économique nouveau doit émerger grâce au projet de loi en discussion.

Tel est le sens des orientations qui vont être présentées sur le fondement desquelles le Premier ministre a rendu un certain nombre d'arbitrages qui permettent aujourd'hui la reprise de la discussion. Ces arbitrages confèrent au projet de loi un nouvel équilibre.

Ce nouvel équilibre s'avère en effet nécessaire car, avec la révolution numérique, la diffusion de la création connaît un tournant majeur. Le débat parlementaire a montré l'actualité et l'importance des valeurs simples mais essentielles qui doivent nous inspirer : liberté de création des auteurs, liberté d'accès du public aux œuvres, liberté des créateurs de choisir les conditions d'accès à leurs œuvres et de leur rémunération, y compris la gratuité, car ce choix leur appartient. Sur ce sujet, certains députés souhaitent que soit réaffirmé que l'auteur est libre de choisir le mode de rémunération de ses œuvres ou de les mettre gratuitement à la disposition du public. C'est en effet un élément très positif de clarification du débat en cours. Le libre choix de l'auteur et l'exercice libre de son consentement sont essentiels.

C'est dans cet esprit qu'a été poursuivie, au nom du Gouvernement, la concertation autour de ce projet de loi, en étroite liaison avec les parlementaires, afin de rapprocher les points de vue et de faire prévaloir l'intérêt général. Tel est le sens des accords pour l'utilisation des œuvres à des fins pédagogiques et de recherche, annoncés en décembre et qui ont été conclus hier entre le ministère de l'Éducation nationale et les différents secteurs concernés. Tel est l'objet des amendements que vient de déposer le Gouvernement, à la fois pour apporter des réponses, notamment à certaines fausses informations, mais aussi pour permettre d'atteindre un nouvel équilibre.

Celui-ci doit préserver les droits des créateurs et de la diversité culturelle et satisfaire les aspirations, légitimes, des internautes.

Sur ce point, l'objectif premier du texte devait être mieux mis en valeur. Il est aujourd'hui mieux compris : il s'agit de développer les offres culturelles en ligne, les plus riches, les plus attractives et les plus diversifiées possibles, en favorisant l'innovation dans les services en ligne, tout en garantissant aux consommateurs le droit à la copie privée, et en donnant aux créateurs la sécurité qui leur permet le basculement de leurs catalogues sur ces nouvelles offres. Il en va de la préservation, du développement, du dynamisme et du rayonnement de la création française dans le monde, ainsi que des 250 000 emplois qui en dépendent.

Ce nouvel équilibre à construire doit être favorisé par de nouveaux outils. Il sera favorisé par les récents engagements pris par les principaux acteurs de la musique et du cinéma, réunis sous l'égide du Gouvernement. Depuis la signature de la charte « musique et internet » en juillet 2004, de nombreux services sont apparus, d'autres vont encore se créer, l'innovation étant foisonnante dans ce domaine. Il convient de favoriser l'émergence de modèles économiques différenciés, comme l'écoute en ligne, la location, l'abonnement ou le forfait, et même le pair-à-pair légal, qui permettront à chacun de choisir comment accéder aux œuvres. La signature, le 20 décembre dernier, au ministère de la culture et de la communication, d'un accord sur le cinéma en ligne s'inscrit totalement dans cette perspective et doit donner au cinéma français toute sa place sur les réseaux numériques.

Le 17 janvier dernier a été réuni l'observatoire pour les usages numériques culturels afin d'étudier avec les professionnels les usages et les pratiques sur *internet*, d'anticiper les attentes nouvelles des internautes et d'y apporter des réponses adaptées.

En transposant la directive européenne, le projet de loi apporte une nécessaire protection juridique aux mesures techniques efficaces de gestion des droits mises en place par les titulaires de ces droits, qui apparaissent nécessaires pour permettre l'émergence de ces différents modèles. Mais le projet de loi, en même temps, permet d'encadrer la mise en place des mesures techniques de protection. Ainsi, au-delà même de la directive, ce texte permet de garantir solidement l'interopérabilité, pour donner à chacun la liberté d'utiliser le support de son choix, de choisir un logiciel libre ou « propriétaire ». Il favorise ainsi la concurrence et l'innovation, en évitant les monopoles technologiques. Le texte de l'article 7 du projet de loi a fait l'objet d'un travail conjoint approfondi avec un certain nombre de parlementaires. Pour aller plus loin, une réflexion sur les

normes devra être conduite au niveau national, mais aussi au niveau européen. C'est la raison pour laquelle un parlementaire en mission sera désigné par le Gouvernement.

Troisième point : il s'agit de définir un équilibre entre des droits reconnus et des libertés garanties.

La préservation du droit à la copie privée, que le passage au numérique ne doit pas remettre en cause, fait partie du nouvel équilibre du texte, comme le proposent différents amendements du rapporteur aux articles 8 et 9. S'ils sont adoptés, le projet de loi garantira ainsi explicitement la copie privée et renforcera les pouvoirs du collège des médiateurs, qui sera chargé de réguler les mesures techniques mises en place par les titulaires de droits. Ce collège fixera les modalités d'exercice de la copie privée et pourra ordonner toutes les mesures nécessaires pour garantir la copie privée, au besoin sous astreinte. En effet, la copie privée est un facteur clé de succès de l'offre en ligne.

Par ailleurs, le projet de loi initial prévoyait déjà une exception légitime en faveur des personnes handicapées. Elle sera améliorée encore, afin de permettre sans ambiguïté l'accès des associations qui les représentent aux fichiers dits « sources » qui permettent des reproductions adaptées.

Au-delà, l'équilibre proposé doit concilier des responsabilités affirmées, des sanctions graduées et modérées, ainsi qu'une prévention généralisée. Si l'exercice de la liberté suppose celui de la responsabilité, il n'est cependant plus concevable aujourd'hui qu'un internaute qui télécharge un morceau de musique puisse risquer une peine d'emprisonnement. Plusieurs amendements du Gouvernement aux articles 13, 14 et après l'article 14 précisent cette modification du droit en vigueur. Il est donc nécessaire de graduer les sanctions pénales, pour mieux les adapter à la gravité des actes réalisés. L'internaute qui télécharge illégalement des œuvres pourra ainsi se voir infliger une contravention de 1^{re} classe pour un téléchargement illégal, ou de 2^e classe s'il partage sur Internet les œuvres qu'il a téléchargées, notamment via un système « pair-à-pair », ou encore de 4^e classe s'il contourne une mesure technique de protection du droit d'auteur en utilisant un logiciel conçu à cette fin par un tiers. Ces contraventions seront mises en place par décret.

La loi sanctionnera d'une amende de 3 750 euros les pirates spécialistes qui « cassent » par eux-mêmes les mesures techniques.

Les sanctions les plus lourdes, réservées aux personnes qui font commerce de moyens sciemment conçus pour favoriser le « piratage », seront punies de six mois de prison et de 30 000 euros d'amende pour les moyens conçus pour favoriser le contournement des mesures techniques, et de trois ans de prison et de 300 000 euros d'amende pour les logiciels manifestement destinés au partage non autorisé d'œuvres.

Ce dispositif juste et équilibré préserve les intérêts essentiels de la recherche et de l'interopérabilité, qui sont en outre explicitement exclues des dispositions pénales.

Enfin, la prise de conscience et la sensibilisation du public étant essentielle, un amendement du Gouvernement après l'article 14 imposera aux fournisseurs d'accès de contribuer à la prévention, en transmettant largement à leurs abonnés des messages électroniques les informant de manière générale des dangers du « piratage » pour la création artistique.

La France est l'avant-dernier pays en Europe à transposer la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. La transposition de la directive devra être évaluée régulièrement afin d'en mesurer toutes les conséquences. Dans cet esprit, un rapport au Parlement sera présenté dès la première année d'application de la loi.

En conclusion, le nouveau texte d'équilibre, de liberté et de responsabilité soumis à l'Assemblée, marque le point de départ d'un nouvel élan de l'accès à la culture, sous toutes ses formes, dans toute sa diversité, et d'une ère nouvelle de réconciliation entre la création, la technologie et le public.

Après avoir rappelé l'importance du projet de loi, dont les représentants de l'industrie du cinéma français ont encore souligné la nécessité d'une adoption rapide lors de leur réception par le Président de l'Assemblée nationale, le 28 février 2006, **M. Christian Vanneste, rapporteur**, a considéré que le débat parlementaire avait tout particulièrement porté sur la question essentielle de la conciliation des libertés de chacun, tout en validant le choix de la responsabilité des créateurs et des internautes. Dans ce contexte, les nouveaux amendements déposés sur le projet de loi représentent une avancée très positive. Le rapporteur a observé que les garanties relatives à l'exception pour copie privée répondent aux préoccupations exprimées par la Commission lors de l'adoption de l'amendement n° 30 rectifié. Il s'est félicité que l'interopérabilité soit également reconnue comme une nécessité. Il a enfin fait valoir que le régime des peines devient plus équitable, en étant davantage indexé sur les comportements des internautes.

M. Patrick Bloche a exprimé sa perplexité vis-à-vis des nouveaux aménagements proposés au dispositif du projet de loi. Il s'est interrogé sur la logique des amendements déposés par le Gouvernement et le rapporteur, qui conduit à un dessaisissement du Parlement et de l'autorité judiciaire au profit du collège des médiateurs. Il a alors demandé au ministre quelles leçons il retirait d'un récent jugement du tribunal de grande instance de Paris, déchargeant de toute incrimination des personnes procédant à des téléchargements sur Internet d'œuvres culturelles, ainsi que de l'arrêt rendu le 28 février 2006 par la Cour de Cassation, relatif aux DVD.

M. Patrick Bloche a également regretté que la logique d'interdiction du téléchargement, c'est-à-dire d'illégalité de très nombreux internautes, perdure. Il a estimé que, de surcroît, la création musicale se trouverait privée d'une source complémentaire de revenus. Il a ensuite souhaité savoir si le nouveau mécanisme de sanction proposé par le Gouvernement, finalement bien moins dissuasif que la version initiale du projet de loi, ne risquait pas de banaliser la gratuité et de cumuler tous les inconvénients de la situation actuelle.

M. Jean Leonetti s'est montré sensible à l'évolution du projet de loi dans un sens plus équilibré. Il a souhaité avoir des précisions sur la place du dispositif proposé par rapport aux solutions adoptées par les autres pays de l'Union européenne, suggérant que l'évaluation de la loi, une fois entrée en application, comporte également une dimension comparative européenne. Se réjouissant ensuite que les préoccupations de la Commission aient été prises en compte par le Gouvernement s'agissant des sanctions, il a demandé si la contravention portera sur l'acte de téléchargement ou sur le nombre d'œuvres téléchargées illégalement, option bien plus dissuasive.

M. Christian Paul a estimé que la philosophie du projet de loi n'avait pas véritablement évolué depuis le débat public de décembre dernier. Il a reconnu que les aménagements annoncés par le ministre conduisaient à une avancée, à savoir l'abandon de l'assimilation du téléchargement illicite à une contrefaçon pour lui substituer une sanction par contravention. Cette distinction entre partage des œuvres culturelles sur Internet et piratage apparaît bienvenue. En revanche, le refus d'instituer un financement complémentaire et efficace de la filière de création culturelle est bien plus discutable. Alors que les plates-formes légales n'ont engendré qu'un chiffre d'affaires de 20 millions d'euros en 2005 pour l'industrie du disque, la mise en place d'une licence globale pourrait multiplier cette source de revenus par dix.

M. Christian Paul s'est alors enquis des modalités d'application des sanctions prévues. Les contraventions s'appliqueront-elles à chaque œuvre musicale téléchargée ou à chaque acte de téléchargement ? En outre, qui contrôlera la mise en œuvre de ces sanctions, et avec quels moyens ?

Pour ce qui concerne le collège des médiateurs, quelle conception de l'exception pour copie privée cette instance défendra-t-elle ? Quel nombre de copies privées sera autorisé, notamment pour ce qui concerne le DVD ? Le Gouvernement fixera-t-il une feuille de route à cette nouvelle autorité administrative indépendante ?

S'agissant de l'interopérabilité, en l'absence de tout nouvel amendement sur l'article 7 du projet de loi, faut-il conclure que le Gouvernement s'en tiendra aux arguments qu'il avait avancés en décembre ?

Enfin, le Gouvernement est-il prêt à rendre public le protocole que les ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale ont conclu ?

M. Michel Piron, après avoir dit préférer la diversité culturelle à l'exception culturelle, la première étant plus que la seconde favorable à l'épanouissement de l'exceptionnel, a fait observer que le développement des nouvelles technologies a pour conséquence une modification de la nature des rapports entre la sphère privée, lieu de la création, et la sphère publique, lieu de la valorisation.

Ce changement, dans le *tempo* qui lie création et diffusion, ne doit pas se faire au détriment du principe de reconnaissance des droits du créateur tout en prenant en compte les nouveaux moyens techniques de valorisation de ces droits. De la même façon qu'il est difficilement concevable d'offrir à la fois une armoire et un droit illimité à l'acquisition gratuite des objets destinés à la remplir, il n'est pas envisageable de permettre à l'internaute de remplir son disque dur avec tous les objets de création auquel il a accès, sans aucune régulation.

M. Michel Piron a interrogé le ministre sur sa conception de la conciliation entre préservation des principes juridiques et évolutions technologiques, ainsi que, à l'instar de M. Jean Leonetti, sur l'état d'avancement de cette question dans les autres pays européens.

Après avoir remercié le ministre pour l'attention qu'il a prêtée aux opinions exprimées lors du débat parlementaire, **M. Richard Cazenave** s'est, en premier lieu, réjoui du recentrage du texte sur la liberté de l'artiste, qui aura désormais le choix, sans ambiguïté, entre une diffusion librement consentie et encadrée de ses œuvres et une diffusion gratuite, assurant ainsi un équilibre entre protection des droits et liberté de diffusion. En deuxième lieu, il s'est félicité de la place faite à l'intervention du collège des médiateurs, qui permettra un suivi idoine de l'évolution concomitante des technologies et de la question de la copie privée. En troisième lieu, il a souligné la nécessité de protéger le dynamisme de l'industrie française du logiciel libre, aujourd'hui très compétitive, et de garantir l'interopérabilité, toute œuvre achetée légalement devant pouvoir être lue sur n'importe quel support. Enfin, il a salué l'intelligence avec laquelle la France transposerait ainsi la directive européenne.

En réponse aux différents intervenants, le **Ministre** a apporté les précisions suivantes :

— La critique légitime, acceptable, doit être distinguée de la désinformation qui fut à l'œuvre lors de la première phase d'examen du projet de loi, en particulier dans l'assimilation, outrancière et hors de propos, de toute sanction à la seule peine d'emprisonnement ;

— La décision de la Cour de cassation marquant la spécificité du DVD par rapport à l'exception pour copie privée est importante pour l'équilibre financier des secteurs concernés et met

en relief, s'il en était besoin, l'intérêt de mettre en place un collège des médiateurs susceptible de suivre l'évolution des rapports entre développements technologiques et copie privée ;

— Le financement des secteurs concernés est au cœur des préoccupations du Gouvernement qui a, d'ailleurs, maintenu le crédit d'impôt en faveur de la création audiovisuelle et cinématographique et proposé la mise en œuvre d'un dispositif similaire en soutien de la création musicale. La position offensive de la France en faveur de la signature par l'Union européenne de la convention de l'UNESCO, qui a incité la Commission européenne à accepter les dispositifs de soutiens nationaux à la création et à la diffusion, témoigne, s'il en était besoin, de cet engagement.

La question du financement mérite une réponse évolutive, en raison, notamment, du développement inéluctable, au-delà des seuls CD et DVD, de l'achat de contenus en ligne. Elle souligne également les limites d'une réponse tirée de l'institution d'une licence globale qui apporterait en tout état de cause, qu'elle soit obligatoire ou facultative, des moyens très inférieurs à ceux qui assurent aujourd'hui l'équilibre financier des filières ;

— Le choix de placer l'artiste et sa liberté au centre du dispositif est réaffirmé avec vigueur et doit s'accompagner non seulement d'une action pédagogique à destination des diffuseurs et des utilisateurs, mais aussi de la prise en compte de l'ensemble des métiers de l'image et du son qui viennent en soutien de la création.

— Le projet français de transposition de la directive va plus loin que la lettre de celle-ci sur deux points principaux, l'interopérabilité d'une part, le statut de la copie privée d'autre part. L'évolution des positions de la Commission européenne sur ce dernier point doit cependant appeler de la part de tous les acteurs une attention vigilante. Par ailleurs, il faut relever qu'aucun pays n'a retenu la solution de la licence globale, mais qu'en revanche tous ont vécu des débats aussi riches qu'en France, qui sera l'avant-dernier pays à transposer les dispositions européennes.

— Doit être combattue l'idée selon laquelle toute action de téléchargement personnel illégal entraînerait, *ipso facto*, la sanction la plus lourde, ce qui impliquerait de surcroît la mise en place d'un système de contrôle proprement ubuesque ou orwellien. Le système retenu est raisonnable : dès lors que le principe d'une sanction par jour de téléchargement a été écartée, ce sera l'acte de téléchargement constaté qui sera sanctionné. Ce mécanisme s'accompagnera du maintien d'un dispositif d'information générale de l'internaute pour le sensibiliser aux conséquences de ses actes. Le téléchargement illégal ne sera pas sanctionné au titre du délit de contrefaçon mais, échappant à ce régime, il constituera une contravention, dont les modalités d'application seront fixées par un décret en Conseil d'État.

— L'objectif final du projet de loi consiste bien à faire émerger une nouvelle offre fondée sur des ressources plus riches et diversifiées.

Après le départ du ministre, **M. Christian Paul** a souhaité interroger le rapporteur sur la manière dont sera fixé le nombre de copies privées autorisées d'une œuvre. Évoquant un arrêt rendu la veille par la Cour de cassation dont il paraît ressortir que les DVD peuvent ne permettre aucune copie privée, il s'est demandé si cette exclusion du bénéfice de la copie privée ne remettrait pas en cause la perception par la filière cinéma d'une partie de la rémunération par copie privée prélevée sur les supports vierges.

Après avoir souligné que le fond de la discussion portait sur le conflit entre le droit d'auteur traditionnel et les nouveaux moyens de reproduction des œuvres, **M. Xavier de Roux** a fait remarquer que la Cour de cassation applique naturellement le droit en vigueur et non la loi future.

M. Jérôme Lambert s'est alors demandé comment la loi nouvelle pourrait permettre à la Cour de cassation de modifier sa jurisprudence en matière de droit à la copie privée.

M. Patrick Bloche a souhaité que le législateur affirme clairement sa volonté et a par conséquent regretté que la loi ne précise pas le nombre de copies privées pour chaque type d'œuvre. Il s'est inquiété des conséquences de ce dessaisissement du Parlement au profit du collège des médiateurs. Il a d'autre part appelé l'attention du rapporteur sur le fait que l'interopérabilité n'est pas assurée de manière satisfaisante en l'état de la rédaction de l'article 7 et qu'un amendement serait nécessaire.

En réponse aux différents intervenants, **le rapporteur** a exposé qu'il avait jugé la question de la copie privée essentielle dès le début de son travail et qu'il avait travaillé en concertation avec le ministère afin d'obtenir une avancée significative en la matière. Il a rappelé que son amendement n° 30 rectifié, adopté par la Commission, affirmait le principe de la copie privée, mais qu'il avait ensuite été nécessaire de prendre en compte les contraintes techniques. En particulier, l'impossibilité technique de bloquer une reproduction infinie des films commercialisés sous forme de DVD avait conduit à modifier l'amendement, afin de maintenir une exception au principe de la copie privée pour ce type de support, en conformité d'ailleurs avec la très récente jurisprudence.

Le rapporteur a estimé que le collège des médiateurs pourra, dans l'état actuel de la technique, préciser le nombre de copies privées autorisées pour chaque type de support, et revoir par la suite le seuil ainsi fixé en fonction des avancées techniques. Il a expliqué que l'on pourrait très bien concevoir une nouvelle génération de DVD permettant de réguler le nombre de copies de l'œuvre et que l'apparition de cette innovation permettrait au collège des médiateurs de modifier rapidement le nombre de copies privées autorisées. D'autre part, le rapporteur a rappelé que le « test en trois étapes » figurant dans la directive européenne et les engagements internationaux de la France, permettra d'encadrer l'action du collège des médiateurs.

En ce qui concerne l'article 7, il a annoncé que le Gouvernement entendait déposer un amendement en regrettant toutefois qu'il ne soit pas d'ores et déjà disponible.

*

* *

Statuant, en application de l'article 91 du Règlement, la Commission a ensuite poursuivi, sur le rapport de M. Christian Vanneste, l'examen des amendements à ce projet de loi.

Article premier (art. L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle) : *Exceptions au droit d'auteur relatives aux dispositifs techniques provisoires ou au bénéfice des personnes handicapées :*

Avec un avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *repoussé* un sous-amendement n° 251 de Mme Martine Billard, à l'amendement n° 16 de la commission des Lois, visant à élargir le bénéfice de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, prévu par l'amendement de la Commission pour les seuls livres, à l'ensemble des oeuvres.

Article 8 (art. L. 331-6 nouveau du code de la propriété intellectuelle) : *Protection des exceptions aux droits d'auteurs dans le cas de la copie privée et en faveur des personnes handicapées au regard des mesures techniques de protection :*

La Commission a *accepté* un amendement n° 258 du **rapporteur** réaffirmant le bénéfice de l'exception pour copie privée.

La Commission a ensuite examiné un amendement n° 259 du **rapporteur**, destiné à remplacer l'amendement n° 30 précédemment adopté par la Commission, afin de confier au collège des médiateurs le soin de fixer les modalités d'exercice de la copie privée.

M. Christian Paul a reconnu que les changements technologiques permanents peuvent justifier le rôle donné au collège des médiateurs. Il a cependant exprimé sa crainte que ce rôle ne soit excessif en l'absence d'une feuille de route permettant d'encadrer l'activité du collège des médiateurs. À défaut d'un encadrement par le Parlement, il a souhaité que le Gouvernement apporte des précisions sur le sens dans lequel le collège des médiateurs travaillera. Enfin, il a estimé essentiel que le collège des médiateurs comprenne des représentants des associations de consommateurs. Compte tenu de ces observations, M. Christian Paul a jugé difficile de voter l'amendement du rapporteur. **M. Xavier de Roux** a rappelé que la feuille de route du collège des médiateurs figure déjà dans la directive européenne. **M. Philippe Houillon, président**, a ajouté que l'amendement suivant du rapporteur complète utilement le rôle donné au collège des médiateurs. **M. Michel Piron** a jugé que l'amendement précise de manière satisfaisante l'esprit dans lequel le collège des médiateurs devra travailler. **M. Patrick Bloche** a interrogé le rapporteur sur la manière dont le collège des médiateurs articulera son rôle avec celui de la commission de la copie privée. **Le rapporteur** a expliqué qu'il avait lui-même initialement envisagé de rappeler ces deux instances, mais qu'il avait ensuite renoncé à cette idée dans la mesure où le collège des médiateurs est avant tout une instance arbitrale, qui doit par conséquent être neutre et ne doit pas être composée de parties intéressées.

La Commission a *adopté* l'amendement n° 259.

Article 9 (art. L. 331-7, L. 331-8 et L. 331-9 [nouveaux] du code la propriété intellectuelle) : *Procédure de conciliation par un collège de médiateurs dans le cas d'un différend portant sur une mesure de protection :*

Le rapporteur a présenté un amendement n° 257 conférant au collège des médiateurs un rôle de régulateur des mesures techniques de protection. **M. Patrick Bloche** a regretté que le collège des médiateurs puisse recevoir deux missions, d'une part de médiation dans les litiges, d'autre part de

fixation des modalités de régulation de la copie privée, qui sont très différentes et peuvent sembler contradictoires. En effet, alors que dans son rôle de médiation, le collège des médiateurs est un juge, cet amendement lui donne un rôle de définition des règles qui s'appliqueront aux litiges futurs dont il aura à connaître et peut ainsi faire craindre qu'il devienne à la fois juge et partie. **Le rapporteur** a rappelé que le collège des médiateurs sera composé de deux magistrats qui en désigneront un troisième et que les deux missions qu'il remplira ne seront nullement contradictoires et pourront toutes deux être exercées en toute impartialité. Il a ajouté que le collège des médiateurs n'aura pas à connaître de la question de la rémunération de la copie privée. **M. Xavier de Roux** s'est interrogé sur la compatibilité des termes employés dans cet amendement avec ceux figurant dans la directive européenne et il a estimé qu'une modification rédactionnelle serait souhaitable afin d'énoncer de manière plus satisfaisante et dans un seul article la mission du collège des médiateurs

La Commission a alors *adopté* l'amendement n° 257.

Article additionnel après l'article 12 (art. L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle) : *Sanctions applicables à la mise à disposition du public de dispositifs favorisant la diffusion non autorisée d'œuvres ou objets protégés* :

La Commission a examiné l'amendement n° 150 (2^e rect.) de **M. Thierry Mariani**, portant article additionnel après l'article 12, prévoyant que la mise à disposition ou communication délibérée au public d'un dispositif, manifestement destiné à favoriser l'accès non autorisé du public à des œuvres ou objets protégés, pourrait être punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amendes.

Le rapporteur a indiqué que cet amendement visait à intégrer dans le droit français le contenu d'une jurisprudence américaine et australienne permettant de sanctionner les fournisseurs de dispositifs techniques favorisant le « piratage ». Il a précisé que cet amendement permettrait ainsi de viser directement les principaux responsables des infractions aux règles protégeant ces œuvres, sans mettre en cause les logiciels libres.

M. Patrick Bloche a estimé que cet amendement ne correspondait pas à une idée nouvelle, mais à la volonté d'un grand groupe privé, Vivendi Universal, de mettre en cause la responsabilité des éditeurs de logiciels. Il a fait valoir que l'adoption de cette disposition, contestée par les éditeurs de logiciels libres, aurait des conséquences dramatiques pour la production française dans un domaine où elle a, pourtant, longtemps eu un rôle pionnier.

M. Christian Paul a noté qu'il n'était pas justifié de qualifier de « logiciel de piratage » les logiciels de *peer-to-peer*, ces derniers permettant également d'échanger entre ordinateurs des contenus légaux, tels que des documents privés ou des œuvres libres de droit. Il a rappelé que la question du logiciel libre ne devait pas être sous-estimée, certaines entreprises françaises ayant fondé leur activité sur celui-ci, qui est devenu, pour de nombreux professionnels, un outil quotidien – utilisé notamment par la gendarmerie nationale. Il a, enfin, appelé à éviter la mise en place d'un texte qui priverait les internautes de la possibilité de faire circuler les œuvres de l'esprit.

Le rapporteur a estimé que ces inquiétudes étaient injustifiées, la rédaction du texte précisant clairement les conditions auxquelles doivent répondre les faits pour être sanctionnés. Il a, en particulier, souligné l'exigence d'une démarche volontaire du fournisseur du dispositif, ce dernier devant être « manifestement destiné » à favoriser l'accès non autorisé aux œuvres ou objets protégés.

M. Christian Paul a souligné qu'au contraire, l'amendement proposé permettrait bien de sanctionner l'utilisation de logiciels libres et de sites Internet de téléchargement, alors même que des

œuvres relevant de la propriété intellectuelle ou du domaine public sont quotidiennement mises en circulation par ce biais. Il a rappelé l'apparition récente de nouvelles activités, dont certaines, telles que la mise à disposition d'œuvres à des fins promotionnelles, sont en plein essor, et a remarqué que ces bouleversements ne concernaient pas seulement les logiciels, mais aussi les productions musicales ou cinématographiques. Il a, enfin, regretté que des restrictions excessives à l'accès aux œuvres portent atteinte à la diversité culturelle.

M. Xavier de Roux a estimé qu'il s'agissait d'un sujet très complexe, du fait notamment de la diversité des instruments pouvant être utilisés pour porter atteinte au droit de la propriété intellectuelle. Il a suggéré de faire plus explicitement référence à l'intentionnalité de l'acte de mise à disposition du public de tels dispositifs de diffusion.

M. Patrick Bloche a souligné l'attachement des membres du groupe socialiste au respect des droits d'auteur, jugeant que ceux-ci relevaient d'un droit patrimonial mais aussi d'un droit moral. Or, en interdisant la mise à disposition gratuite des contenus même lorsque celle-ci est souhaitée par un auteur, l'amendement proposé porterait atteinte au droit moral des auteurs.

M. Christian Paul a souligné qu'un nombre croissant d'artistes choisissait de mettre gratuitement à la disposition du public leurs œuvres, en se rémunérant par exemple lors de spectacles, ou grâce à des pratiques innovantes. Le risque que cette évolution soit remise en cause par une répression indistincte à l'encontre des logiciels de *peer-to-peer* devrait conduire à s'accorder un délai de réflexion supplémentaire.

M. Xavier de Roux a rappelé qu'il existait des moyens techniques d'empêcher l'utilisation abusive de logiciels de *peer-to-peer* et a suggéré de modifier la rédaction de l'amendement pour préciser que l'intention délictuelle des personnes fournissant les dispositifs devrait être clairement établie.

Le Président Philippe Houillon a noté qu'il s'agissait là d'une exigence traditionnelle en matière délictuelle, mais a convenu qu'il n'était pas inutile de la rappeler dans le texte même de disposition.

Le rapporteur a regretté que l'amendement soit, de manière artificielle, présenté comme un recul alors qu'il constitue une importante avancée, inspirée par la jurisprudence anglo-saxonne. Il a estimé que la rédaction de l'amendement impliquait clairement l'existence de l'intentionnalité évoquée et que les éditeurs de logiciels libres n'étaient pas menacés par cette disposition.

La Commission a alors *accepté* l'amendement n° 150 (2° rect.)

Article 13 : Assimilation au délit de contrefaçon des atteintes aux mesures techniques de protection et d'information dans le domaine des droits d'auteurs :

La Commission a examiné l'amendement n° 261 du Gouvernement visant à clarifier les incriminations de contournement des mesures techniques de protection des œuvres et d'atteinte aux informations protégées y figurant, en distinguant trois niveaux de responsabilité pénale.

Le rapporteur a indiqué que cet amendement, ainsi que l'amendement n° 262 présenté par le Gouvernement à l'article 14 du projet de loi, permettrait de préciser et mieux cibler le système de réponse pénale graduée réprimant les atteintes aux mesures techniques de protection des œuvres. Il a souligné que les peines encourues différencieraient selon la nature des infractions et seraient proportionnées à leur gravité, comme en atteste la gradation s'agissant du niveau des amendes (750 euros, 3 750 euros ou 30 000 euros selon les cas).

M. Xavier de Roux a souligné que l'interopérabilité était prise en compte par le III de l'article L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle inséré par l'amendement.

Le rapporteur a observé que l'amendement permettait en effet d'exclure des sanctions pénales les contournements des mesures techniques effectuées à des fins d'interopérabilité.

La Commission a alors *accepté* cet amendement, avant de *repousser* l'amendement n° 254 de M. Bernard Carayon, devenu sans objet.

Article 14 (art. L. 335-4-1 et L. 335-4-2 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle) : *Sanctions pénales applicables en cas d'atteintes aux mesures techniques de protection et d'information relatives aux droits voisins :*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 262 du Gouvernement, visant, pour les droits voisins, à clarifier les incriminations de contournement des mesures techniques de protection des œuvres et d'atteinte aux informations protégées y figurant, en distinguant trois niveaux de responsabilité pénale, à l'instar de l'amendement n° 261 pour les droits d'auteur.

Elle a ensuite *repoussé* l'amendement n° 255 de M. Bernard Carayon, devenu sans objet.

Article additionnel après l'article 14 (art. L. 335-5, L. 335-6, L. 335-7, L. 335-8 et L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle) : *Transmission par les fournisseurs d'accès à Internet de messages de sensibilisation aux dangers du piratage :*

La Commission a examiné l'amendement n° 260 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 14, visant à mettre à la charge des fournisseurs d'accès à Internet l'obligation de transmettre à leurs abonnés des messages de sensibilisation aux dangers du piratage pour la création artistique.

Le rapporteur a jugé essentiel de sensibiliser les internautes aux dangers du piratage et a proposé de sous-amender l'amendement pour viser non plus le « piratage » mais le « téléchargement illicite », cette mention paraissant juridiquement plus rigoureuse.

M. Christian Paul a fait état de son opposition à cet amendement, du fait du refus de reconnaître le droit au partage des œuvres culturelles en contrepartie d'une rémunération, alors qu'un tel système aurait constitué une avancée considérable.

La Commission a alors *accepté* cet amendement, ainsi *sous-amendé*.

Article additionnel après l'article 14 (art. L. 335-5, L. 335-6, L. 335-7, L. 335-8 et L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle) : *Sanction des actes de téléchargement et de mise à disposition d'œuvres protégées à des fins personnelles ou de communication d'œuvres à des fins non commerciales :*

La Commission a examiné l'amendement n° 263 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 14, visant à sanctionner d'une simple contravention le téléchargement ou la mise à disposition, à des fins personnelles, d'œuvres protégées et non commerciales

Le rapporteur a indiqué que cet amendement permettrait de sanctionner moins lourdement qu'aujourd'hui, les simples téléchargements à des fins personnelles, ceux-ci ne revêtant pas la même gravité que d'autres formes de contrefaçons.

M. Christian Paul a estimé cet amendement essentiel pour déterminer le contenu réel du concept de « riposte graduée » et juger de la logique sécuritaire privilégiée par le Gouvernement. Il s'est interrogé sur la notion de « sanction à l'acte » évoquée par le ministre et sur les modalités selon lesquelles les infractions seraient constatées, en l'absence de précision sur les moyens d'une future « police de l'Internet », s'agissant notamment de la rémunération de ses agents. Il a ajouté que le versement d'amendes au Trésor public n'améliorerait pas la rémunération des auteurs.

Il a, enfin, souhaité savoir si le système répressif envisagé s'apparenterait plutôt à celui des radars automatiques ou plutôt à celui des contraventions pour stationnement interdit, lequel ne conduit pas à une sanction systématique des infractions. Il a également demandé si le téléchargement irrégulier d'un seul morceau de musique pourrait être sanctionné d'une amende ou si celle-ci ne serait infligée qu'aux individus ayant commis des infractions répétées dans la durée.

Après que **M. Patrick Bloche** eut rappelé la nécessité, pour le législateur, d'éclairer les justiciables et les praticiens du droit sur les contours de la contravention ainsi prévue, le **rapporteur** a fait valoir le consensus entourant les objectifs poursuivis par l'amendement, à savoir la garantie du droit des auteurs et la recherche d'un juste milieu entre la liberté des créateurs et celle des internautes. Il a précisé que la contravention sera liée au nombre de constats de téléchargements illicites et, par conséquent, au préjudice que constitue l'infraction. Il a ajouté que le Gouvernement envisageait de compléter cet amendement.

Le Président Philippe Houillon s'est demandé s'il n'appartenait pas au législateur de définir clairement dans la loi les actes couverts par l'infraction.

M. Xavier de Roux s'est demandé si la protection du droit d'auteur, lequel s'apparente au droit de propriété constitutionnellement garanti, ne relevait pas d'un régime législatif.

La commission a alors *accepté* l'amendement n° 263.

Article additionnel après l'article 14 : *Coordination*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 264, de coordination, présenté par la Gouvernement.

*

* *

La Commission a enfin procédé, en application de l'article 86, alinéa 8, du Règlement, à l'examen du second rapport de M. Thierry Mariani, sur la mise en application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

M. Thierry Mariani, rapporteur, a rappelé qu'il avait présenté en décembre 2004 devant la commission un premier rapport sur la mise en application de la loi du 26 novembre 2003. Cependant, la démarche poursuivie est aujourd'hui plus ambitieuse puisqu'il s'agit de faire le point non seulement sur la mise en œuvre juridique, mais également sur la mise en œuvre concrète sur le terrain.

Le **rapporteur** a donc d'abord fait un point sur la publication des décrets nécessaires à la pleine application de cette loi. Il a expliqué que le bilan était quantitativement bon dans la mesure où la quasi-totalité des mesures phares de la loi sont aujourd'hui applicables. Sur les 28 dispositions législatives dont la mise en œuvre exigeait la prise d'une mesure réglementaire, trois ne sont pas cependant toujours pas applicables, une quatrième ne l'étant que depuis le 28 février 2006.

La première disposition non applicable concerne le fichier des empreintes digitales et de la photographie des étrangers qui ne remplissent pas les conditions pour franchir la frontière ou qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour. Or, ce fichier trouve son origine première, non dans la loi du 26 novembre 2003, mais dans celle du 24 avril 1997. Même s'il apparaît que le retard mis à prendre ce décret s'explique d'abord par une difficulté d'ordre technique et informatique, et non à la volonté de ne pas mettre en œuvre le dispositif voté, il est très regrettable que ce décret n'ait pas encore été publié.

Une autre disposition importante attendant toujours la publication de son décret d'application a trait à la mise à la charge des employeurs d'étrangers en situation irrégulière d'une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger. Ce décret est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État, après avoir connu de multiples pérégrinations emblématiques des difficultés parfois rencontrées dans l'application des lois.

Le dernier décret faisant encore défaut concerne les amendes à la charge des compagnies de transport qui acheminent sur le territoire des étrangers dépourvus de titres de voyage. Il avait été prévu une amende minorée pour les compagnies équipées d'appareils de numérisation et de transmission aux autorités française des documents de voyage de leurs passagers, dispositif très utile pour l'identification des étrangers dont l'admission sur le territoire est refusée mais qui ne peut malheureusement pas encore être mis en œuvre, faute de décret.

La deuxième mesure qui souffrait d'une absence de décret d'application a trait à la création de commissions médicales régionales chargées d'étudier le cas des étrangers gravement malades faisant une demande de titre de séjour pour raison humanitaire. Il semble que le Gouvernement ait été hésitant à adopter ce texte, approuvé par le Conseil d'État en mai 2005. Enfin, le rapporteur a indiqué que, suite aux amicales pressions qu'il a exercées, le décret sur la création de commissions médicales régionales chargées d'étudier le cas des étrangers gravement malades faisant une demande de titre de séjour avait été publié la veille de la présente présentation.

Le rapporteur a par ailleurs noté que l'interministérialité était synonyme de lenteur, voire d'absence de prise de décision. À cet égard, il s'est félicité que le décret du 16 juin 2005, portant attributions du ministre de l'intérieur l'ait « chargé de l'ensemble des questions concernant l'immigration » et a souligné l'importance de la création du comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) par le décret du 26 mai 2005.

Au total, les difficultés persistantes dans la publication des décrets d'application dans des délais raisonnables justifient finalement la pratique consistant pour le pouvoir politique à introduire des dispositions de nature réglementaire dans les lois.

Le rapporteur a ensuite fait le point sur l'adéquation des moyens juridiques votés par le Parlement aux objectifs fixés à la politique de contrôle de l'immigration. Il a précisé que les dispositions votées avaient pu atteindre une certaine efficacité car ce volet législatif s'était accompagné d'un volet budgétaire et d'un volet organisationnel, exprimant une très forte volonté politique dans ce domaine.

Concernant les visas, le rapporteur a rappelé que la loi avait rétabli un contrôle des attestations d'accueil, en plaçant le maire au centre du dispositif. S'il est encore trop tôt pour savoir quelle est l'efficacité du nouveau système, il semble que les nombreuses craintes que cette disposition avait suscitées concernant d'éventuels abus de la part des maires ne se sont absolument pas vérifiées. En fait, en matière de délivrance des visas, le principal apport de la loi concerne les visas biométriques. En effet, c'est sur cette base législative, qu'a été mise en place en 2005 une expérimentation dans 5 consulats, qui devrait être étendue en 2006 à 34 nouveaux consulats représentant 44 % des visas délivrés par la France. Pouvoir disposer des empreintes digitales et de la photographie de l'ensemble des demandeurs de visa, et d'un traitement automatisé de celles-ci, est en effet un atout incontestable dans la lutte contre l'immigration clandestine.

Les premières expériences sont très encourageantes, elles montrent qu'aucune impossibilité pratique ne pourra empêcher la généralisation des visas biométriques, même si elles révèlent aussi un certain nombre de difficultés, généralement liées à l'obligation pour les demandeurs de visa de comparaître personnellement pour la collecte de leurs données biométriques.

S'agissant toujours de l'entrée des étrangers, la loi a sensiblement modifié le régime de la non admission sur le territoire français et du placement en zones d'attente. Les mesures prises donnent parfaitement satisfaction, qu'il s'agisse de la réforme du « jour franc », de la clarification des règles en matière de communication des droits aux personnes non admises, de l'augmentation des pénalités dues par les compagnies aériennes qui transportent des passagers en situation irrégulière, ou encore du prolongement du placement en zone d'attente des personnes qui demandent l'asile au cours des quatre derniers jours de ce placement.

S'agissant des reconduites à la frontière, les progrès constatés sont considérables puisque le nombre de reconduites effectives a tout simplement doublé depuis 2002, passant de 10 000 à 20 000. L'augmentation de la durée de rétention a contribué à ce résultat en permettant l'organisation de vols groupés et, surtout, en favorisant l'amélioration du taux de délivrance des laissez-passer consulaires, passé de 26 à 45 %.

Le rapporteur a néanmoins indiqué que l'augmentation de la durée de rétention avait donné satisfaction car elle s'était accompagnée d'un très ambitieux plan de construction de centres de rétention : le nombre de places est déjà passé en deux ans de moins de 900 à 1300 et va encore doubler. Par ailleurs, ce plan permettra d'améliorer les conditions de vie en rétention et de fermer les centres les plus dégradés.

Le rapporteur a ensuite fait le point sur les dispositions concernant les procédures juridictionnelles. Ainsi, la loi a permis la tenue d'audiences du juge des libertés et de la détention dans une salle située à proximité du lieu de rétention ou de la zone d'attente. Cette disposition, longtemps très contestée pour des raisons de principe fonctionne à Coquelles depuis juin dernier dans de très bonnes conditions, notamment pour les personnes retenues qui échappent ainsi aux fastidieux transfèrements entre centre de rétention et tribunal.

La deuxième réforme concernant les procédures juridictionnelles avait trait à la possibilité offerte au parquet de demander la suspension des décisions du juge de la liberté et de la détention dont il fait appel en matière de droit des étrangers. Cette faculté est utilisée de façon extrêmement variable selon les parquets.

Concernant la lutte contre les différents abus et détournements de procédure, l'aggravation des sanctions en matière de traite des étrangers, combinée avec les dispositions de la loi « Perben 2 », s'est réellement traduite par une amélioration de la répression et des peines prononcées qui sont vraiment lourdes. Tel n'est malheureusement pas le cas en matière de lutte contre le travail illégal, où la France dispose aujourd'hui d'un arsenal répressif particulièrement impressionnant, mais encore insuffisamment mis en œuvre, en dépit d'une véritable prise de conscience au niveau gouvernemental.

En matière de lutte contre les détournements, deux sujets intéresseront prochainement la commission dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages : il s'agit de la lutte contre les mariages blancs et de celle contre la fraude à l'état-civil. En effet, ce projet de loi permettra de rendre le système plus opérationnel.

Enfin, le rapporteur a souligné que la loi du 26 novembre 2003 comportait un important volet consacré au droit au séjour. Parmi ces dispositions, figurait la réforme de la « double peine », dont chacun doit admettre qu'elle a été réellement mise en œuvre.

Plus globalement, la loi du 26 novembre 2003, annonçant ainsi en quelque sorte le prochain projet de loi sur l'immigration, cherchait à mieux concilier intégration et immigration. Pour cela, l'une des mesures phares était de conditionner davantage la délivrance des cartes de résident à des critères d'intégration républicaine. Malheureusement, il est pour le moins difficile de donner un contenu objectif à cette notion, et donc de la rendre réellement utilisable. Certes, il existe le contrat d'accueil et d'intégration, mais qui ne fait l'objet d'aucune obligation ni d'aucune mesure de suivi, et qui devra donc être profondément modifié.

Sur le regroupement familial, la réforme du dispositif a contribué à la légère baisse du nombre de personnes en bénéficiant. Cependant, cette baisse s'est accompagnée d'une hausse du rapprochement familial en dehors des procédures légales du regroupement familial. D'ailleurs, le rapporteur avait fait voter un amendement permettant au préfet de retirer le titre de séjour d'un étranger faisant venir sa famille en France en dehors des règles. Cependant, il apparaît que cette procédure n'est jamais mise en œuvre. Le ministère de l'intérieur a donc diffusé, suite aux remarques du rapporteur, à tous les préfets un télégramme leur demandant de mettre en œuvre ces dispositions avec détermination.

Le rapporteur a conclu en soulignant le caractère indispensable du travail de suivi de l'application des lois par le Parlement, qui ne peut plus se contenter de voter la loi, en se désintéressant de ses conséquences.

Le président Philippe Houillon s'est félicité du développement des travaux de suivi de l'application des lois, qui renforcent l'activité de contrôle du Parlement.

M. Christian Decocq a évoqué les conséquences de la fermeture du centre de Sangatte, intervenue avant l'adoption de la loi du 26 novembre 2003. Il a observé que, malgré cette mesure indispensable, plusieurs centaines de personnes restent aujourd'hui à Calais dans des conditions précaires voire inhumaines et qu'il n'est satisfaisant ni de tolérer cette situation, ni de regrouper à nouveau ces personnes.

M. Christophe Caresche a remarqué que l'allongement des délais de rétention, qui avait constitué un sujet de débat lors du vote de la loi, a pour conséquence l'engorgement des centres de rétention, notamment le centre de rétention administrative du Palais de Justice, récemment critiqué dans un rapport du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il s'est demandé si l'allongement des délais avait effectivement permis de lutter plus efficacement contre l'immigration clandestine. Il s'est également interrogé sur l'impact des dispositions relatives aux mariages, en particulier la création d'un délit de mariage simulé.

En réponse aux intervenants, le **rapporteur** a apporté les précisions suivantes :

— concernant la situation dans le Calaisis, la question a été largement abordée avec les représentants du Parquet et de la police aux frontières lors du déplacement du rapporteur à Coquelles. La fermeture du centre de Sangatte n'a certes pas mis fin à la présence de très nombreux clandestins désireux de se rendre en Grande-Bretagne dans cette région, mais elle a supprimé un abcès de fixation qui était devenu insupportable. Le problème de fond devra être résolu par une action déterminée contre les filières de passeurs, qui constitue une priorité des services de justice et de police. Par ailleurs, le rapporteur a constaté par lui-même que les clandestins présents dans le Calaisis se rendaient généralement vite compte qu'ils étaient dans une impasse compte tenu de la difficulté pour eux de franchir la Manche ;

— concernant l'allongement de la durée de rétention, celle-ci est en moyenne de dix jours, ce qui est donc très loin du maximum possible de 32 jours. En effet, les services de police évitent de maintenir en rétention des personnes qui ne seront manifestement pas reconduites. Mais cet allongement est très utile pour l'obtention des laissez-passer consulaires, qui étaient très difficiles à obtenir dans le très court délai de rétention d'avant la loi de 2003.

Par ailleurs, le plan immobilier mis en œuvre se traduit non seulement par une augmentation du nombre de places mais aussi par une amélioration des conditions de rétention. Il est vrai que certains des centres de rétention administrative sont indignes de notre pays, ils seront d'ailleurs fermés comme celui de Marseille-Arenc, ou de celui du Palais de justice à Paris ;

— concernant le délit de mariage blanc, les nouvelles incriminations ont permis d'intensifier l'activité judiciaire contre ce type de réseaux. De nombreuses enquêtes sur de tels faits sont en cours sur l'ensemble du territoire français, certaines ayant d'ailleurs d'ores et déjà donné lieu à des condamnations à des peines de prison ferme.

*

* *

Informations relatives à la commission

I – *M. Marc Dolez et Mme Ségolène Royal* ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné *MM. Patrick Bloche et Christian Paul* pour siéger à la commission des lois (*J.O* du 01/03/2006).

M. Mansour Kamardine a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UMP a désigné *M. Céleste Lett* pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*J.O* du 01/03/2006).

II – *MM. Patrick Bloche et Christian Paul* ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné *M. Marc Dolez et Mme Ségolène Royal* pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*J.O* du 02/03/2006).

M. André Gerin a donné sa démission de membre de la commission des lois.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe des député-e-s communistes et républicains a désigné *M. Jacques Brunhes* pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (*J.O* du 02/03/2006).

III – La Commission a désigné *M. Pierre-Morel-A-L'Huissier*, rapporteur sur le projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République (n° 2883).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU TOURISME

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme s'est réunie au Sénat le mardi 28 février 2006.

Elle a procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

– M. Jean-Paul Emorine, président de la commission des affaires économiques du Sénat, président ;

– M. Patrick Ollier, président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

– Mme Bariza Khiari, sénatrice,

– Mme Hélène Tanguy, députée,

comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

A titre liminaire, Mme Hélène Tanguy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué sa satisfaction de voir ce projet de loi parvenir à sa phase finale d'examen par le Parlement, soulignant que ce texte était très attendu par les professionnels qui allaient disposer, grâce à lui, et au code du tourisme qu'il parachevait, d'un document de référence pour toute la législation relative à ce secteur économique crucial pour l'économie française qu'est le tourisme.

Elle a rappelé que l'objet premier de la constitution d'un code du tourisme était en effet de rassembler en un document unique les textes jusque là épars qui organisaient cette activité. Elle a noté que cela impliquait la nécessité de coordonner entre elles des sources très diverses, et que les travaux de la commission mixte paritaire en seraient une nouvelle fois l'illustration car, sur la vingtaine d'amendements présentés par les deux rapporteurs, les trois quarts seraient des amendements de coordination.

Elle a relevé que les travaux parlementaires avaient permis de réaliser plusieurs avancées substantielles dans l'organisation du droit du tourisme, dont trois avaient été associées à des débats politiques intenses à l'Assemblée nationale, en seconde lecture.

Elle a ainsi rappelé que l'Assemblée nationale avait tenu à préserver l'acquis des efforts faits par les élus ayant mené de longue date dans leur commune une politique de développement touristique en assurant l'éligibilité à la dénomination de « commune touristique » aux communes bénéficiant de la dotation touristique, et s'est félicitée du maintien du dispositif par le Sénat.

Elle a ensuite souligné que l'Assemblée nationale avait procédé à l'unification simplificatrice du régime des stations classées pour ne retenir que la seule catégorie des « stations classées de tourisme », dans une logique de totale neutralité vis-à-vis du régime juridique des casinos, et que le Sénat avait très opportunément consolidé cette avancée directement dans la loi de 1907 sur les casinos.

Elle s'est enfin félicitée de ce que le Parlement avait refondé le droit sur les chambres d'hôtes en vue d'assurer le développement de cette forme d'accueil touristique tout en offrant les meilleures garanties de qualité à la clientèle. Elle a rappelé que le destin avait joué en ce sens par l'entremise du sort quelque peu heureux, à l'Assemblée nationale, d'un amendement portant article additionnel, qui avait fourni ensuite au Sénat un marchepied pour la mise en place d'un régime juridique souple et adapté.

Elle a estimé en conclusion que cette commission mixte paritaire venait conclure une démarche législative qui avait été au total très fructueuse.

Puis, Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, a brièvement résumé la teneur des travaux de la Haute Assemblée en deuxième lecture sur trois des neuf articles appelés à être examinés par la commission mixte paritaire, les modifications apportées aux autres articles étant exclusivement d'ordre rédactionnel.

Elle a ainsi indiqué qu'à l'article 2 *bis* A portant réforme de la procédure de dénomination des communes touristiques et de classement des stations de tourisme, le Sénat avait :

- précisé le statut des personnels des communes qui viendraient à perdre le bénéfice du classement ;

- maintenu le droit actuel autorisant le classement des groupements de communes tout en conservant la disposition introduite par l'Assemblée nationale tendant à réserver cette mesure aux seuls groupements de communes de montagne. A cet égard, elle a observé qu'il serait donc nécessaire, pour la commission mixte paritaire, d'intervenir, au moins à titre technique, puisque ces deux dispositions au sein d'un même article du code du tourisme n'étaient pas compatibles.

Elle a poursuivi en relevant que le Sénat avait également :

- autorisé les groupements de communes à s'associer pour instituer un office du tourisme ou à adhérer à un office du tourisme déjà existant ;

- étendu à la collectivité de Corse, en l'adaptant, le dispositif nouveau institué pour la métropole ;

- et enfin, parachevé la déconnexion des deux législations relatives, respectivement, au classement des stations et aux casinos, ainsi que la « cristallisation » des dispositions concernant l'exploitation des casinos.

Puis, à l'article 9 qui ouvre aux départements, à côté des communes, la faculté d'établir des servitudes afin de permettre le passage et l'aménagement de pistes de ski, Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, a souligné que celui-ci avait rétabli, comme il l'avait fait en première lecture, la possibilité d'instituer des servitudes pour l'accès aux sites des sports de nature, tels que les *via ferrata*, le canyoning, les sites accrobranche, les cascades de glace, etc., dès lors que la situation géographique le nécessite. Elle a rappelé qu'en outre, à l'initiative du Questeur Jean Faure, il avait ouvert la possibilité d'étendre la servitude aux loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement, observant que cette dernière faculté n'avait pas reçu l'avis favorable de la commission des affaires économiques, pas plus que celui du Gouvernement, car elle semblait porter une atteinte excessive au droit de propriété.

Enfin, elle a indiqué qu'à l'article 14, qui légalise la perception d'une redevance pour l'entretien des sites accueillant toute activité sportive nordique non motorisée, le Sénat avait garanti l'accès libre et gratuit au milieu naturel dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des pistes.

Par ailleurs, Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, a précisé qu'elle présenterait, avec Mme Hélène Tanguy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, une vingtaine d'amendements proposant une rédaction commune pour l'ensemble des articles du projet de loi, y compris cinq d'entre eux qui avaient été adoptés conformes au cours de la navette mais que les deux rapporteurs proposeraient d'appeler soit par coordination, soit pour en améliorer la rédaction.

En conclusion, après avoir salué la continuité de l'œuvre de codification engagée sous la précédente législature par Mme Michèle Demessine, alors ministre du tourisme, et poursuivie par son successeur, M. Léon Bertrand, elle s'est félicitée de la qualité du travail accompli par le Parlement pour donner aux professionnels du tourisme un outil de nature à favoriser le développement de leur activité.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion, sur la base du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Elle a adopté sans modification l'article 1^{er} *quater* (rétablissement de l'article 54 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

A l'article 2 *bis* A (régime des communes touristiques et stations classées de tourisme), elle a tout d'abord examiné deux amendements présentés par M. Léonce Deprez, député.

Le premier visait à préciser que la dénomination de commune touristique serait accordée, à la demande des communes intéressées, par décision du ministre chargé du tourisme prise pour une durée de cinq ans, après instruction du dossier sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et avis du Conseil national du tourisme. Il s'agissait, pour l'auteur de l'amendement, de donner un « cachet » national à cette dénomination afin qu'elle ait une plus grande visibilité internationale et devienne ainsi un

argument promotionnel plus fort auprès des touristes étrangers. Après que Mme Hélène Tanguy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, eurent successivement estimé préférable de maintenir en l'état le texte de l'article L. 133-12 du code du tourisme, qui autorise une déconcentration de la procédure de reconnaissance, afin d'en garantir la souplesse et la rapidité, M. Patrick Ollier, vice-président, a souligné l'importance que les critères à respecter, définis par décret en Conseil d'Etat, soient suffisamment précis et contraignants pour éviter toute interprétation par l'autorité administrative compétente au niveau local.

Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, a ensuite observé que le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article L. 133-18 du code du tourisme, conduirait à la fixation d'un cahier des charges dont la justice administrative garantirait, le cas échéant, le respect, et Mme Hélène Tanguy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'une décision déconcentrée permettrait de mieux apprécier les modalités locales des préconisations de ce cahier des charges.

Puis, M. Léonce Deprez a souligné l'intérêt que représentait la signature du ministre pour mobiliser et motiver tous les acteurs locaux du tourisme, qu'il s'agisse des collectivités publiques ou des professionnels, et M. Michel Lejeune, député, a établi une analogie avec la procédure de reconnaissance des pôles d'excellence ruraux. Après que M. Jean-Paul Emorine, président, eût observé qu'au vu du nombre des communes concernées, cette dernière analogie valait plus pour la procédure de classement des stations que pour l'attribution de la dénomination « commune touristique », la commission mixte paritaire a repoussé ce premier amendement.

Elle a revanche adopté le second amendement présenté par M. Léonce Deprez qui vise, à l'article L. 133-13 du code du tourisme, à préciser que seules les communes touristiques seront éligibles au classement en station de tourisme.

La commission a ensuite adopté deux amendements rédactionnels présentés conjointement par les deux rapporteurs et portant, le premier, sur les articles L. 133-13 et L. 133-14 du code du tourisme, et le second, sur le corps même du texte de l'article 2 *bis* A.

Puis, Mme Hélène Tanguy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a présenté un amendement tendant à rétablir la rédaction de l'article L. 134-3 du code du tourisme adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture afin de réserver la faculté d'être classés stations de tourisme aux seuls groupements de communes ou fractions de groupements de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave dont le territoire est équipé pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme. Après qu'elle eût indiqué qu'avec sa collègue Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, elle s'était interrogée sur l'opportunité de présenter un amendement qui ouvrirait cette possibilité à tous les groupements de communes, sur tout le territoire, sous réserve de l'accord des stations classées appartenant au groupement concerné ou susceptibles d'y appartenir, et que M. Pierre Hérisson, sénateur, eût exprimé son soutien au texte présenté en définitive par la rapporteur de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté cet amendement.

Elle a ensuite retenu un amendement, présenté conjointement par les deux rapporteurs, visant à préciser, à l'article L. 134-5 du code du tourisme, les conditions de mise en œuvre de l'assouplissement ouvert par le Sénat en matière de création d'offices de tourisme communs à des groupements de communes, et procédant, à l'article L. 134-6 et dans l'intitulé

de la section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du même code, à des coordinations rédactionnelles rendues nécessaires par cet élargissement.

Elle a également adopté un amendement présenté conjointement par les deux rapporteurs tendant à modifier l'article L. 151-3 du code du tourisme et l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales pour préciser qu'en Corse, à l'instar de la réforme du régime des communes touristiques et des stations classées prévue pour les communes continentales, la dénomination ou le classement ne pourront plus être obtenus qu'à la seule demande des communes ou établissements publics de coopération intercommunale intéressés, et non plus aussi sur leur avis conforme après une initiative de l'autorité décisionnaire.

Puis, après avoir adopté un amendement rédactionnel, présenté conjointement par les deux rapporteurs, portant sur l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, la commission a adopté un amendement, portant sur le même article et présenté conjointement par les deux rapporteurs, qui ouvre le bénéfice de l'autorisation d'ouverture d'un casino aux communes étant en cours de classement comme station balnéaire, thermale ou climatique lors de la promulgation de la présente loi, et qui viendraient à bénéficier du classement en station de tourisme dans le cadre du nouveau dispositif légal, dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Ensuite, elle a retenu un amendement, présenté conjointement par les deux rapporteurs, procédant, par coordination, à l'insertion du nouvel intitulé de la loi du 15 juin 1907 précitée dans divers codes et textes législatifs ainsi que dans une ordonnance, et adopté trois amendements rédactionnels, présentés conjointement par les deux rapporteurs, portant sur le texte même de l'article 2 *bis* A.

Enfin, elle a adopté cet article ainsi amendé.

La commission a ensuite examiné, pour coordination, quatre articles adoptés conformes par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

A l'article 2 *quater* (date de versement de l'indemnité due au titre des biens matériels en cas de non reconduction d'une délégation de service public pour les aménagements touristiques de montagne), elle a adopté un amendement, présenté conjointement par les deux rapporteurs, précisant, dans l'article L. 342-2 du code du tourisme, le caractère préalable de l'indemnisation, avant d'adopter l'article ainsi amendé.

A l'article 2 *septies* (modification de la composition du conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances), elle a retenu un amendement, présenté conjointement par les deux rapporteurs, qualifiant de manière correcte les collectivités territoriales dans l'article L. 411-15 du code du tourisme, avant d'adopter l'article ainsi amendé.

A l'article 2 *octies* (création d'une commission d'attribution des excédents au sein de l'Agence nationale pour les chèques-vacances), elle a adopté un amendement, présenté conjointement par les deux rapporteurs, apportant une précision rédactionnelle au texte de l'article L. 411-15 précité, avant d'adopter l'article ainsi amendé.

De même, à l'article 2 *nonies* (agrément et contrôle de l'agrément « Vacances adaptées organisées »), elle a retenu un amendement, présenté conjointement par les deux

rapporteurs, procédant à quatre rectifications rédactionnelles dans le texte de l'article L. 412-2 du code du tourisme, avant d'adopter l'article ainsi amendé.

Puis la commission mixte paritaire a adopté sans modification l'article 4 (rectification d'erreurs matérielles dans le code du tourisme).

A l'article 5 (extension à Mayotte du code du tourisme avec aménagements), elle a adopté un amendement, présenté conjointement par les deux rapporteurs, procédant à deux corrections rédactionnelles aux articles L. 163-5 et L. 163-6 du code du tourisme, et à une correction de coordination à l'article L. 163-10 du même code, en supprimant la référence à un article devenu sans objet à la suite du réaménagement rédactionnel du dispositif de classement des stations réalisé par l'article 2 *bis* A du projet de loi. Elle a ensuite adopté l'article 5 ainsi amendé.

A l'article 6 *bis* (ratification de l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours), la commission a retenu un amendement rédactionnel présenté conjointement par les deux rapporteurs, avant d'adopter l'article ainsi amendé.

A l'occasion de l'examen de l'article 6 *ter* (chambres d'hôtes) M. Paul Raoult, sénateur, s'est inquiété de l'interprétation susceptible d'être donnée par certains préfets à la notion de « chambres meublées situées chez l'habitant », observant que les grands réseaux organisés de chambres d'hôtes, tels *Clévacances*, craignaient que des refus soient opposés à des demandes formulées pour des chambres qui ne se trouveraient pas dans l'habitation principale du propriétaire, mais dans un bâtiment distinct situé à proximité. Après des interventions de Mme Hélène Tanguy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Patrick Ollier, vice-président, et Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, il a été convenu que cette notion s'entendait de chambres situées dans des locaux appartenant au propriétaire se livrant à l'activité de location de chambres d'hôtes, locaux qui pourraient le cas échéant se trouver à proximité de l'habitation principale de celui-ci. Après cette clarification destinée à préciser l'intention du Parlement, la commission mixte paritaire a adopté l'article 6 *ter* sans modification.

Elle a également adopté sans modification l'article 8 *bis* (conclusion d'avenants à des conventions d'exploitation de remontées mécaniques).

A l'article 9 (établissement de servitudes pour l'aménagement des sites de sports de montagne), la commission mixte paritaire a tout d'abord adopté un amendement, présenté conjointement par les deux rapporteurs, visant à compléter, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article L. 342-20 du code du tourisme, le texte de l'article L. 342-18 du même code.

Elle a ensuite examiné un second amendement, également présenté conjointement par les deux rapporteurs, tendant à limiter la possibilité d'instituer une servitude pour l'exercice des loisirs estivaux non motorisés aux seules zones comprises dans le périmètre d'un site nordique, zones qui sont déjà soumises à une servitude pendant la saison hivernale. Relevant que le texte adopté par le Sénat sur ce point semblait porter une atteinte excessive au droit de propriété, ce dont était du reste convenu en séance publique l'auteur même de l'amendement ayant inséré cette disposition, M. Jean Faure, Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, a

observé que la solution de compromis proposée conjointement par les deux rapporteurs s'efforçait de répondre au mieux aux préoccupations formulées.

Mme Hélène Tanguy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que l'amendement assurait notamment la protection nécessaire à la propriété privée en prévoyant l'établissement d'un régime de servitude distinct de celui mis en œuvre pour l'exercice des loisirs hivernaux.

Après que M. Thierry Repentin, sénateur, eût indiqué qu'il lui semblait en effet que ce texte pouvait être de nature à répondre aux souhaits de son collègue M. Jean Faure, et que M. Léonce Deprez se fût félicité de la reconnaissance de la plurisaisonnalité en matière de tourisme qu'il exprimait implicitement, M. Pierre Hérisson a indiqué que l'extension des zones concernées aux tracés des pistes de ski alpin répondrait plus exactement à l'objectif initial de M. Jean Faure. M. Jean Launay, député, s'étant inquiété de la définition du périmètre des zones nordiques, M. Thierry Repentin a indiqué qu'elle ne posait pas de difficultés, les « sites nordiques » étant des espaces répondant à des critères définis par une norme « NF ». Puis, après que M. Patrick Ollier, vice-président, eût fait part de ses profondes réserves quant à la proposition d'étendre la servitude au tracé des pistes de ski alpin, estimant que l'exploitation des alpages pour les élevages et le maintien de la pluriactivité des agriculteurs de montagne seraient rendus plus difficiles dans une telle hypothèse, Mme Hélène Tanguy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que la proposition faite par sa collègue Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, et elle-même constituait un premier palier appréciable et de nature à répondre à une partie significative des préoccupations des gestionnaires de stations de montagne. Après que M. Charles Revet, sénateur, eût souligné la nécessité de préserver les conditions d'activité, déjà difficiles, des agriculteurs de montagne, M. Pierre Hérisson a indiqué que les qualités de l'auteur de l'amendement garantissaient la prise en compte des intérêts de l'agriculture de montagne et que sa proposition visait à assurer un réel développement des activités de loisir estivales afin de conforter la plurisaisonnalité du tourisme de montagne.

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire a adopté sans modification l'amendement présenté conjointement par les deux rapporteurs, ainsi que l'article 9 ainsi deux fois amendé.

Puis elle a examiné, à l'article 10 (règles relatives aux activités touristiques en milieu rural), adopté conforme par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, un amendement de coordination rendu nécessaire par diverses modifications apportées au code de l'environnement par le projet de loi relatif aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux. Présentant cet amendement de coordination déposé conjointement avec Mme Bariza Khiari, rapporteur pour le Sénat, Mme Hélène Tanguy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a ainsi indiqué que ce projet de loi, qui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire le mardi 21 février dernier, employait une nouvelle terminologie pour désigner les différentes zones d'un parc national, terminologie qu'il convenait donc d'utiliser pour les deux articles qui leur sont consacrés dans le code du tourisme, à savoir les articles L. 343-2 et L. 343-3. Elle a ajouté qu'à ce dernier article, il était également nécessaire de viser l'article L. 362-1 du code de l'environnement, qui traite désormais des règles de circulation des véhicules à moteur dans un parc national. Après une intervention de M. Thierry Repentin s'inquiétant des dates respectives d'adoption définitive des deux projets de loi en question, la commission mixte paritaire a adopté successivement l'amendement et l'article 10 ainsi amendé.

Enfin, elle a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte reproduit à la suite du tableau comparatif figurant ci-après.

Informations relatives à la commission mixte paritaire

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 23 février 2006 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires	Suppléants
M. Patrick Ollier	M. Martial Saddier
Mme Hélène Tanguy	M. Jean-Pierre Grand
M. Léonce Deprez	M. Jean-Claude Flory
M. Michel Lejeune	M. Frédéric Soulier
M. Frédéric Reiss	M. Jean-Pierre Dufau
Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont	M. Jean Lassalle
M. Jean Launay	N.

Sénateurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul Emorine	Mme Michelle Demessine
Mme Bariza Khiari	M. François Fortassin
M. Pierre Hérisson	Mme Adeline Gousseau
M. Michel Bécot	M. Dominique Mortemousque
M. Gérard Bailly	M. Jackie Pierre
M. Thierry Repentin	M. Paul Raoult
M. Christian Gaudin	M. Charles Revet

COMMISSION D'ENQUÊTE
CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE DANS L'AFFAIRE
DITE D'OUTREAU ET DE FORMULER DES PROPOSITIONS POUR ÉVITER LEUR RENOUVELLEMENT

Mercredi 1^{er} mars 2006

Auditions de :

- M. Jean-Claude Monier, président de la cour d'assises de première instance de Saint-Omer.*
 - Mme Odile Mondineu-Hederer, présidente de la cour d'assises d'appel de Paris*
-

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'EFFET DE SERRE**

Mardi 28 février 2006

– Audition de Mme Nelly Olin, ministre de l'écologie et du développement durable.
